

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 90^e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Décembre 1970.

SOMMAIRE

1. — **Loi de finances rectificative pour 1970.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6604).
2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 6604).
3. — **Gestion municipale et libertés communales.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6605).
MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission mixte paritaire; Marcellin, ministre de l'intérieur.
Discussion générale: MM. Delachenal, Flornoy, des Garets, Dumas, Capelle, le ministre, Hauvet, Gissinger. — Clôture.
Texte de la commission mixte paritaire.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
4. — **Age de l'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 6610).
MM. Alain Terrenoire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Marcellin, ministre de l'intérieur.
Discussion générale: MM. Fortuit, Barrot, Cermolacce, Mourot, Desiremau, Vallon. — Clôture.
Passage à la discussion de l'article unique: M. Zimmermann, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique.

Amendements n° 1 de la commission et 3 de M. Cermolacce: M. le vice-président de la commission. — Irrecevabilité de l'amendement n° 3.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 1, qui devient l'article premier.

Articles additionnels.

Amendement n° 4 de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le ministre, le rapporteur, Flornoy, le vice-président de la commission. — Irrecevabilité de l'amendement.

Amendements n° 5 rectifié de M. Vallon et 6 de M. des Garets: M. Vallon. — Retrait de l'amendement n° 5 rectifié.

M. des Garets, le ministre, le rapporteur, Cermolacce. — Adoption de l'amendement n° 6.

Titre. — Adoption du titre modifié.

Explications de vote: MM. Bayou, Flornoy.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p.

5. — **Acquisition d'habitations à loyer modéré.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6815).

MM. Carter, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Discussion générale: MM. Denvers, Boudet, Barbet. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Denvers, Flornoy. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 10 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, Denvers, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 11 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 2.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. Denvers, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 7 rectifié de la commission et sous-amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Denvers, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 9 de M. Danilo : MM. Mauger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

M. Capelle.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3.

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendement n° 12 de M. Carter, amendement n° 13 de M. Carter ; MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 12 et de l'amendement n° 8 modifié ; adoption de l'amendement n° 13.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Agents de l'O. R. T. F. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6626).

M. Zimmermann, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique. — Adoption.

7. — Situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6626).

MM. Zimmermann, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Art. 1^{er} et 1^{er} bis. — Adoption.

Art. 1^{er} ter. — Cet article a été supprimé par le Sénat.

Art. 2 et 3. — Adoption.

M. Rieubon.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Reclassement de certains fonctionnaires des postes et télécommunications. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6627).

M. Fontaine, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 2. — Adoption.

MM. Capelle, Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6627).

M. Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

10. — Avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6628).

11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6628).

12. — Dépôts de rapports (p. 6628).

13. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 6628).

14. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 6628).

15. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat (p. 6628).

16. — Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 6628).

17. — Ordre du jour (p. 6628).

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1970.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéas 2 et 47 de la Constitution, et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui, jeudi 17 décembre 1970, à 14 heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 19 décembre inclus :

1. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi et, éventuellement, ce soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi sur les libertés communales ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, et proposition de loi de M. Fortuit relatives à l'abaissement de l'âge d'éligibilité ;
Projet de loi modifiant la loi relative à l'acquisition d'H. L. M. par les locataires ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif à certains agents de l'O.R.T.F. ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif aux fonctionnaires de l'informatique ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif à certains fonctionnaires des postes et télécommunications ;

Éventuellement, navettes diverses.

Vendredi 18 décembre, matin, après-midi, après la séance réservée aux questions d'actualité, et, éventuellement, soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme hospitalière ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

Proposition de loi de M. Magaud relative aux communes de la Polynésie ;

Éventuellement, nouvelle lecture du projet de loi sur les libertés communales ;

Troisième lecture du projet de loi relatif à la mise en fourrière des véhicules ;

Éventuellement, navettes diverses.

Samedi 19 décembre, matin, après-midi et, éventuellement, soir :

Éventuellement :

Nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

Nouvelle lecture du projet de loi portant réforme hospitalière ;
Navettes diverses ;

Dernière lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

Dernière lecture du projet de loi portant réforme hospitalière ;
Navettes diverses.

II. — Questions d'actualité inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 18 décembre, après-midi, huit questions d'actualité :
De M. Maujotian du Gasset sur les nouveaux droits de plantations viticoles ;

De M. Bertrand Denis sur le cours des bovins ;

De M. Fouchier sur le projet concernant le personnel communal ;

De M. Neuwirth sur la disparité entre la situation des apprentis et celle des étudiants ;

De M. Feix, ou à défaut celle de M. Delelis, sur le procès de Burgos ;

De M. Stehlin sur les entretiens franco-polonais ;

De M. Brocard sur les primes à la construction ;

De M. Péronnet sur le domaine thermal de Vichy.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

GESTION MUNICIPALE ET LIBERTES COMMUNALES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1970.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales (n° 1551).

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission mixte paritaire :

M. Charles Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, permettez tout d'abord à votre rapporteur de rendre hommage aux sénateurs et aux députés membres de la commission mixte paritaire qui ont consacré une partie de la nuit dernière à établir un texte qui a recueilli un consentement quasi unanime et qui semble pouvoir être proposé sans aucune réticence à l'approbation des deux assemblées du Parlement.

Quelles sont les dispositions modifiant le texte que vous aviez adopté en première lecture qui méritent l'attention ? Je vais les énumérer brièvement.

L'article 5, qui tend à insérer au code d'administration communale un article 75 bis, a été, après discussion approfondie, établi d'un commun accord entre députés et sénateurs.

Nous proposons la suppression du 4°, c'est-à-dire la délégation donnée au maire de désigner les hommes de l'art appelés à participer aux travaux communaux. Sur ce point, la commission mixte paritaire a suivi le Sénat pour éviter le conflit qui aurait risqué de se produire entre le maire et le conseil municipal au cas où, le maire ayant désigné l'homme de l'art, le conseil municipal jugerait plus opportun de différer les travaux ou de les faire exécuter dans d'autres conditions que celles initialement prévues.

Au 6°, nous proposons une rédaction nouvelle. Cette disposition a fait également l'objet d'une longue discussion. Elle concerne la conclusion et la révision des baux, c'est-à-dire, pour parler comme le code civil, le louage de choses. Nous avons estimé que la durée de ces baux ne pourrait excéder douze ans, comme en matière de publicité foncière. Nous en avons profité pour reprendre une disposition qui avait été adoptée par la commission des lois du Sénat et qui prévoit que le maire peut non seulement passer des baux, mais aussi déterminer tout ce qui concerne les loyers et redevances diverses. C'est pour cette raison que, sur proposition du président Foyer, nous avons employé l'expression un peu juridique et civiliste de « louage de choses ».

Au 12°, l'aliénation de gré à gré, qui avait été adoptée par l'Assemblée sur un amendement de M. Dumas et qui avait été supprimée par le Sénat, a été rétablie par la commission mixte paritaire mais réservée aux seuls biens immobiliers, pour éviter que l'aliénation d'un patrimoine immobilier souvent réduit ne pose un problème de responsabilité au maire de certaines petites communes.

Aux 13°, 14°, 15° et 16°, l'Assemblée nationale avait introduit diverses dispositions qui avaient été proposées par le rapporteur du Sénat à la haute Assemblée, mais que celle-ci avait disjointes. La commission mixte paritaire a jugé opportun de les rétablir, après de légers remaniements, car elles sont de nature à faciliter l'administration courante et la marche de la commune.

C'est sous ces réserves, mesdames, messieurs, qu'il vous est demandé d'adopter le texte proposé pour l'article 75 bis du code de l'administration communale.

L'article 11 a également été l'un des centres d'intérêt des discussions de la commission mixte paritaire. Cet article, qui tendait à modifier l'article 141 du code de l'administration communale et qui concernait les modalités de constitution des syndicats inter-communaux, a longuement retenu l'attention des deux Assemblées. Le texte adopté en définitive par la commission mixte paritaire est celui du Sénat, qui ne diffère du nôtre que sur le point suivant : quand une difficulté surgit pour la constitution d'un syndicat, il est demandé non plus seulement l'avis, mais l'avis conforme du Conseil général. Cette disposition a été formellement acceptée par le Gouvernement devant le Sénat, afin de favoriser la coopération et la bonne entente entre les différentes collectivités et d'éviter, s'agissant d'un texte libéral, que le préfet n'encoure le reproche d'exercer une autorité sans contrôle.

Votre rapporteur a néanmoins fait remarquer devant la commission mixte paritaire que l'Assemblée ne manquerait pas d'observer qu'il n'était pas souhaitable, au fur et à mesure de la progression de la réforme, de remplacer même partiellement la tutelle préfectorale, sous quelque forme qu'elle s'exerce, par la tutelle d'une autre assemblée locale élue, la seule tutelle admissible sur les collectivités locales étant celle de la souveraineté nationale. Cet argument a retenu l'attention de la commission qui, néanmoins, a estimé opportun, dans les circonstances actuelles et afin de faciliter la création des syndicats, de retenir la proposition du Sénat.

L'article 13, qui prévoit une nouvelle rédaction de l'article 146 du code de l'administration communale, la commission mixte paritaire a repris le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui accorde au président et au bureau du syndicat les pouvoirs nécessaires pour gérer par délégation.

L'article 14 relatif au district, la commission mixte paritaire a repris le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

La nouvelle rédaction qui vous est proposée pour l'article 17, relatif aux établissements scolaires, résulte d'un compromis entre un amendement de M. Delachenal, adopté par l'Assemblée nationale, et le texte voté par le Sénat. Nous souhaitons, avec raison me semble-t-il, que des syndicats soient constitués dans le plus grand nombre de cas possible, afin de permettre aux collectivités d'exercer un contrôle sur la gestion administrative et financière des établissements scolaires. Le nouveau texte, tout en tenant compte des préoccupations du Sénat en la matière et sans aller peut-être aussi loin que l'Assemblée le souhaitait, semble cependant satisfaisant ; il limite la participation des collectivités aux collèges d'enseignement général, d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif, comme nous l'avions prévu initialement.

Enfin, à l'article 18, le Sénat avait procédé à une modification qui ne s'articulait pas exactement avec le texte voté en première lecture par l'Assemblée. Le texte que nous vous proposons aujourd'hui permet que, lors des actes de fusion, les biens puissent être dévolus à une section distincte de la nouvelle commune. Mais cette dévolution n'est pas définitive et intangible puisque, au terme d'un délai de cinq ans, une procédure peut être engagée et permettre, en respectant les droits acquis, de tenir compte d'éléments divers et de prendre une décision qui corresponde mieux aux besoins de la nouvelle collectivité.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions retenues par la commission mixte paritaire. Elles respectent les trois orientations proposées par le Gouvernement lors du dépôt du projet : allègement de la tutelle administrative ; modernisation des règles de fonctionnement des institutions communales ; amélioration de la coopération intercommunale.

En dépit de la brièveté du délai dont nous disposons, brièvement que nous avons d'autant plus regrettée que les deux Assemblées ont manifesté un vif intérêt pour ce texte, nous avons, je crois, fait œuvre utile. Nous avons également coopéré étroitement avec les sénateurs pour parvenir à un texte commun.

Aussi le rapporteur ne peut-il, en concluant, que vous proposer l'adoption du texte de la commission mixte paritaire en invitant une fois encore le Gouvernement à continuer à porter le plus grand intérêt aux collectivités locales. Celui-ci devra poursuivre, comme il s'y est engagé, l'étude des problèmes de gestion et de libertés municipales qui concernent toute la population française. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte le texte de la commission

mixte paritaire. C'est un texte de conciliation qui tient compte de l'apport positif de chacune des deux Assemblées.

Cet effort de conciliation a été accompagné de la volonté d'établir un texte cohérent, homogène et logique. Aussi le Gouvernement adresse-t-il ses remerciements et ses félicitations aux députés et aux sénateurs qui, hier soir, pendant trois heures, ont œuvré pour y parvenir.

S'agissant de modifications profondes du droit communal et même d'un changement complet de l'esprit qui préside aux rapports entre l'Etat et les communes, il était éminemment souhaitable qu'un accord intervienne entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat sur les nouvelles dispositions du code de l'administration communale.

Je tiens à souligner que, cette année, un grand effort aura été fait en faveur des collectivités locales, car non seulement, du moins si vous acceptez le texte de la commission mixte, nous aurons supprimé la tutelle, mais encore nous aurons facilité les groupements de communes en faisant en sorte que les syndicats à vocation multiple puissent se constituer à la majorité qualifiée.

En outre, nous aurons élargi les attributions des conseils généraux pour leur donner les moyens d'intensifier le développement économique et d'assurer une meilleure répartition des équipements. Nous avons entrepris en outre, la réforme des centimes dont on parlait depuis longtemps, sans parvenir à la réaliser.

De plus, une nouvelle politique en matière de réserves foncières des communes a été arrêtée par le comité interministériel constitué à cet effet.

J'indique à M. Delachenal que le conseil des ministres, dans sa réunion d'hier, a mis au point un texte qui concerne le personnel communal. Ce texte, qui était attendu par cette catégorie, si digne d'intérêt, d'employés municipaux, sera prochainement déposé puisqu'un accord est intervenu sur l'ensemble de ses dispositions.

Telles sont les quelques brèves observations que je voulais présenter avant que ne s'engage la discussion sur le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, vous avez répondu par avance à la question que j'avais l'intention de vous poser.

Nous ne pouvons que nous féliciter des dispositions qui viennent d'être exposées par M. Bignon au nom de la commission mixte paritaire. Elles permettront une plus grande autonomie des collectivités locales. Mais l'une des conditions de l'efficacité des mesures que nous allons adopter est l'existence d'un personnel communal compétent, dévoué et à qui l'on peut offrir une carrière véritable.

Le dévouement et la compétence nous sont acquis, mais jusqu'à ce jour nous ne pouvions offrir réellement une véritable carrière à ce personnel.

Aussi nous félicitons-nous que le conseil des ministres ait décidé de soumettre au Parlement un texte établissant le statut du personnel communal. Je souhaite qu'il soit rapidement soumis à nos délibérations. Nous aurons ainsi voté un ensemble cohérent de mesures concernant à la fois le statut du personnel communal et l'autonomie des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le ministre, nous nous réjouissons tous des résultats obtenus par la commission mixte paritaire. Je me permettrai seulement d'appeler votre attention sur l'article 13 bis concernant les districts, car vous savez combien je m'intéresse aux districts ruraux. C'est d'ailleurs un point sur lequel j'étais intervenu lors de la discussion en première lecture.

Le Sénat a complété cet article par l'alinéa suivant :

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, le ou les préfets fixent, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées. »

Ce texte ayant été retenu par la commission mixte paritaire, j'espère que vous pourrez me confirmer qu'il ne s'agit nullement de supprimer les districts ruraux ou urbains créés avant le vote de cette loi ni d'imposer une nouvelle autorisation des conseils généraux. J'aimerais que vous nous assuriez que ce qui est acquis l'est définitivement.

M. le président. La parole est à M. des Garets.

M. Bertrand des Garets. Comme tous mes collègues, je me réjouis du résultat des travaux de la commission mixte paritaire. Néanmoins, la rédaction de l'article 17 m'inquiète un peu.

J'imagine que la commission en a longuement discuté, et nous avons approuvé largement l'initiative de M. Delachenal, proposant la création de syndicats permettant de régler en commun les problèmes posés par les établissements publics d'enseignement. Je crains qu'avec le texte retenu nous ne soyons un jour ou l'autre confrontés à d'importantes difficultés.

Il est indiqué, en effet, que « la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées », d'un commun accord. Je crains que cet accord ne soit très difficile à établir et qu'il ne faille avoir, chaque fois, recours à l'autorité préfectorale pour y parvenir.

Il serait plus simple qu'un syndicat, même à vocation unique — telle était l'intention de M. Delachenal — puisse aider ces collectivités à régler ces questions souvent délicates. Il vaut mieux moins bien s'entendre au sein d'un syndicat que de prendre le risque, à ce sujet, de faire naître des animosités entre communes.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Je présenterai deux observations, mais, auparavant, je tiens à joindre mes remerciements à ceux que mes collègues ont adressés à M. le ministre de l'intérieur pour la déclaration qu'il vient de faire en ce qui concerne les personnels communaux.

A de nombreuses reprises au cours de cette session, j'ai eu l'occasion d'exprimer à M. le ministre de l'intérieur le sentiment des députés-maires, très attachés à l'aboutissement de ce projet. Nous prenons donc acte avec satisfaction de la déclaration de M. le ministre de l'intérieur relative au dépôt et à l'adoption par le conseil des ministres d'un texte que nous pourrions connaître très prochainement.

Mes observations porteront sur les articles 5 et 19 du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Celle qui vise l'article 5 est la moins importante : je regrette que, dans l'énumération des pouvoirs qui peuvent être accordés au maire par délégation, aient été supprimées la passation des baux de moins de dix-huit ans et les aliénations de gré à gré jusqu'à 30.000 francs.

Il semble que nos collègues sénateurs n'aient pas réalisé que ce n'était qu'une faculté offerte, la délégation n'intervenant qu'avec l'accord des membres du conseil municipal et l'assentiment du maire.

Il ne s'agissait donc pas de déposséder en quoi que ce soit le conseil municipal de ses attributions, mais d'éviter, lorsque l'ordre du jour des séances est chargé, d'innombrables délibérations pour aliéner un vieux compteur d'eau hors d'usage ou des morceaux de ferraille.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cette possibilité de délégation figure dans le texte de la commission mixte.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Dumas, vous vous référez sans doute au texte voté par le Sénat, non à celui de la commission mixte paritaire qui a rétabli ces dispositions.

M. Pierre Dumas. Je m'en félicite.

En second lieu, j'ai cru comprendre qu'à l'article 19 la commission mixte avait adopté le texte du Sénat.

M. Charles Bignon, rapporteur. En effet.

M. Pierre Dumas. Autrement dit, ce texte rétablit l'alinéa supprimé par l'Assemblée et interdisant l'application aux nouvelles communes de plus de 30.000 habitants des dispositions qui permettent aux anciennes communes fusionnées de constituer des sections électorales.

Il y a là une erreur grave dans la mesure où la fusion la plus vraisemblable et la plus souhaitable concerne la petite commune située près d'une ville importante car on aligne dès lors le droit sur le fait et, en fournissant des moyens à la petite commune, on réalise une œuvre positive.

Néanmoins, dans ce cas, j'en ai fait l'expérience, la petite commune redoute de n'être plus maîtresse, dans l'avenir, du choix de son ou de ses représentants. En effet, si les électeurs de cette petite commune sont inscrits sur la liste de la grosse commune dont le corps électoral est infiniment plus important, son ou ses représentants seront élus sans que ses propres habitants aient pu les choisir vraiment. Cette crainte, je l'ai constaté personnellement, constitue un obstacle à beaucoup de fusions et il est certain que nos collègues du Sénat n'ont pas voulu qu'il en soit ainsi. Il y a donc eu un malentendu.

Je comprends votre désir, monsieur le ministre, de parvenir avant la fin de la session à un accord sur ce texte entre les deux Assemblées et le Gouvernement et je ne voudrais rien faire qui puisse nuire à l'action très profitable que vous avez menée. Mais, compte tenu de l'intérêt de cette mesure et du fait de l'existence d'un malentendu à son propos, je vous demande d'envisager de donner plus tard une autre occasion à l'Assemblée et au Sénat de se concerter à ce sujet.

Je demeure convaincu, en effet, que nous venons de passer à côté de la disposition qui aurait le plus efficacement concouru à des fusions.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Mon observation porte sur l'article 17 qui, dans son ensemble, constitue un très heureux compromis.

Dans sa première phase, il pose le principe de la participation des collectivités intéressées aux frais de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et, dans la nouvelle formulation, a été supprimée l'expression « d'un commun accord » qui figurait dans le texte du Sénat, et qui aurait été dangereuse.

La deuxième phrase renferme cependant un certain risque. Elle précise qu'un décret fixe les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre ces collectivités, seront prises les mesures nécessaires.

Je me permets de demander à M. le ministre de bien vouloir réduire le délai pendant lequel on attendra cet accord. Dans certains cas, on risque en effet d'attendre longtemps. Je connais un secteur scolaire composé de trente-quatre communes où, pour obtenir l'accord de chacune d'elles sur une formule de participation aux frais de fonctionnement d'un collège, il faudrait sans doute des années.

Quant à la troisième phrase, elle précise que cette répartition tiendra compte des ressources des collectivités, ce qui est intéressant, et aussi de la population scolarisée. Je crains qu'il n'y ait là une difficulté d'application pratique.

Si l'on tenait compte, par exemple, de la population des collectivités, on définirait, entre deux recensements une règle équitable de répartition des dépenses.

M. Antoine Gissinger. Très juste !

M. Jean Capelle. En revanche, si l'on tient compte simplement du nombre d'élèves, la répartition s'appuiera sur une situation un peu fluctuante. En effet, un élève d'une commune peut quitter l'établissement en cours d'année et, dans ces conditions, il faudrait refaire la répartition chaque année.

Enfin, monsieur le ministre, pour des raisons que je n'ai pas bien saisies, cet article a omis le cas des écoles élémentaires intercommunales. Or, les petites écoles de hameau à une classe, dont l'intérêt pédagogique est contestable, devront faire place à des groupes scolaires intercommunaux au niveau élémentaire, et le fonctionnement, les frais de transport et les autres dépenses relatives à ces écoles primaires intercommunales poseront aussi des problèmes de concertation entre les communes intéressées.

Dans ces conditions, n'ayant pas encore compris pourquoi l'introduction de cette disposition était inopportune, je regrette qu'elle ne figure pas dans l'article 17.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Flornoy — je vous l'avais déjà dit lors de la discussion du budget — les districts ruraux constitués en vertu de la législation sur les districts, peuvent, bien entendu, continuer à fonctionner.

Dans la mesure où leur légalité avait pu être mise en question, ces districts se trouvent maintenant légitimés. Les dispositions nouvelles s'appliquent aux districts qui se créeront dans l'avenir.

M. Capelle a parlé du délai qui doit permettre aux communes de s'entendre pour répartir les charges qui leur incombent dans la construction et le fonctionnement des C.E.G. et des C.E.S. Je précise que ce délai sera fixé par le décret d'application de l'article 17 du projet de loi.

Quant aux écoles élémentaires, elles ont été, en effet, exclues du texte, mais elles l'ont été par l'Assemblée nationale comme par le Sénat.

M. Charles Bignon, rapporteur. Et intentionnellement.

M. Jean Delachenal. Volontairement !

M. le ministre de l'intérieur. Certes !

Aussi me semble-t-il très difficile de revenir aujourd'hui sur des décisions prises par les deux Assemblées.

M. Dumas a soulevé le problème de l'article 19. Le deuxième alinéa du texte adopté par le Sénat est ainsi rédigé :

« En cas de fusion de communes, chacune des anciennes communes, sur sa demande, constituera de plein droit... une section électorale... »

Le dernier alinéa de l'article précise que les dispositions de cet article ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30.000 habitants.

Il n'y a donc pas eu malentendu entre le Sénat et l'Assemblée nationale puisque cette dernière, elle aussi, avait exclu les communes de plus de 30.000 habitants.

En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale était ainsi conçu :

« En cas de fusion de communes, entraînant la création d'une nouvelle commune de 30.000 habitants au plus, chacune des anciennes communes dont l'Assemblée l'aura demandé, constituera de plein droit... une section électorale élisant au moins un conseiller. »

Il n'y avait pas non plus, sur ce point, de malentendu puisque le Sénat en a longuement débattu.

A la vérité, nous nous trouvons devant une difficulté en ce qui concerne les communes de plus de 30.000 habitants, dont

les listes présentent une certaine homogénéité. Nous avons pensé que si cinq ou six communes fusionnaient avec la grande ville, il était impossible de rendre obligatoire l'inscription sur chaque liste de candidats appartenant à chacune de ces communes.

La difficulté était d'autant plus grande que les communes fusionnées étaient nombreuses. Nous avons alors estimé que les candidats qui constitueront les listes veilleront d'eux-mêmes à y associer des ressortissants des anciennes communes. C'est pour éviter de grandes complications en matière de droit électoral que nous n'avons pas accepté, pour les communes de 30.000 habitants, que la création de sections électorales crée une obligation de prendre dans chaque liste des candidats appartenant aux anciennes communes.

Telles sont les préoccupations qui ont conduit la discussion devant le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Dumas. Je suis infiniment reconnaissant à M. le ministre de l'intérieur des explications qu'il vient de nous fournir.

Cependant, je voudrais apporter à mon tour deux précisions.

Il est difficile de dire que l'Assemblée nationale a rejeté le texte qui aurait permis d'étendre aux communes de plus de 30.000 habitants, résultant d'une fusion, le bénéfice de la section électorale, puisque, par le jeu de la procédure, l'amendement que j'avais déposé en ce sens n'a pu, contrairement aux assurances que m'avaient données vos collaborateurs, venir en discussion devant l'Assemblée en première lecture.

Le débat au fond n'a donc pas été réglé. Certes, les représentants de la grande commune incluront sur leur liste un ou deux représentants des petites communes fusionnées. Mais ces représentants n'auront pas été choisis par les habitants de ces petites communes. La grande ville imposera aux petites communes, par son poids, les représentants qu'elle aura choisis, alors qu'une section électorale aurait pu choisir ses représentants en toute liberté.

Vous dites, monsieur le ministre, que la fusion d'un grand nombre de petites communes avec les grandes risque de rompre le système de l'élection majoritaire. J'en conviens volontiers. Mais, comme l'expérience quotidienne nous prouve que malheureusement nous ne risquons pas de voir nombre de petites communes fusionner, je me demande si, en faisant tomber cet obstacle, on n'aboutirait pas à augmenter le nombre des fusions.

Cela dit, je conviens volontiers et publiquement, monsieur le ministre, que le problème, pour important qu'il me paraisse, n'est peut-être pas de nature à remettre en cause l'accord conclu entre l'Assemblée, le Sénat et le Gouvernement. Car il est trop important — chacun de nous le comprend — que le texte que nous examinons aujourd'hui soit adopté avant la fin de cette session.

Mon seul désir était de prendre date pour l'avenir, de réaffirmer ma conviction que si nous voulons défendre l'institution communale et ne pas la dissoudre dans quantité de petits organismes du type des syndicats intercommunaux, nous devons un jour favoriser davantage les fusions de communes et que cette garantie donnée à la petite commune, qui accepte d'en rejoindre une plus grande, de continuer à désigner librement ses représentants, serait effectivement de nature à favoriser cette évolution.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je remercie M. des Garets d'avoir indiqué combien il regrettait que mon amendement n'ait pas été adopté par la commission mixte paritaire, laquelle n'a pas retenu la position qu'avait prise l'Assemblée nationale à la suite des déclarations faites par un certain nombre de sénateurs sur la difficulté, dans les grandes villes, de constituer un grand nombre de syndicats intercommunaux, en raison des nombreux collèges qui peuvent se trouver sur leur territoire.

Finalement, nous avons adopté ce texte de l'article 17 parce qu'il prévoit la nécessité d'essayer de réaliser un accord sur une formule de répartition entre toutes les communes intéressées après regroupement. C'est d'ailleurs dans le cas où il n'aura pas été possible d'arriver à un accord sur la répartition des charges et de réaliser un syndicat — car cela est prévu également dans le texte — que le décret fixera la répartition.

J'aurais, certes, personnellement préféré que l'on s'en tienne au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais dans un esprit de conciliation la commission mixte paritaire a adopté l'article 17.

M. le président. La parole est à M. Hauret.

M. Robert Hauret. Je voudrais demander une précision à M. le ministre de l'intérieur.

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale visait expressément les collèges d'enseignement secondaire, les collèges d'enseignement technique, les lycées et leurs annexes d'enseignement sportif. Le texte du Sénat me plaît davantage

dans la mesure où il concerne les établissements publics d'enseignement obligatoire.

M. le ministre de l'intérieur. Vous devez, monsieur Hauret, vous en tenir au texte adopté par la commission mixte car vous comparez en ce moment le texte du Sénat à celui de l'Assemblée nationale qui n'est plus en discussion.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Hauret.

M. Robert Hauret. Je conclus, monsieur le président.

Dans ma circonscription, monsieur le ministre, un chef-lieu de canton de 1.700 habitants, du fait du ramassage scolaire draine les élèves de l'enseignement primaire qui devraient normalement fréquenter les établissements des petites communes, si bien que sept écoles primaires sont fermées dans un rayon de dix kilomètres. Il est vraiment très regrettable que le chef-lieu de canton soit obligé de supporter des frais considérables sans qu'une participation puisse être demandée aux communes.

Ce problème risque de se poser dans de nombreuses communes du fait de la désertion des campagnes et de l'organisation du ramassage scolaire, lequel n'est pas obligatoire pour l'enseignement primaire. Envisagez-vous par un décret d'assurer une répartition des charges de construction et d'entretien de cette école primaire qui devient finalement cantonale ?

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, je voudrais simplement insister sur le problème qui vient d'être évoqué et qui a été posé par M. le recteur Capelle.

En effet, il s'agit là d'une situation qui va s'aggraver de plus en plus du fait de la disparition des écoles primaires dans les petites communes et qui n'est pas réglée par l'article 17. Il n'est pas normal que la petite commune qui possède une école supporte tous les frais de ramassage scolaire. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. C'est en toute connaissance de cause que l'Assemblée nationale et le Sénat ont exclu l'enseignement primaire du champ d'application de l'article 17. Il est exact que si nous avons entendu cet article à l'enseignement primaire, un certain nombre de cas particuliers auraient été réglés mais la généralisation du champ d'application aurait entraîné de très grandes difficultés sur l'ensemble du territoire.

L'extension souhaitée donnerait lieu à un autre débat, complètement différent et qui n'a vraiment pas sa place dans la discussion de ce projet de loi.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

Allègement de la tutelle administrative.

« Art. 1^{er}. — Les articles 41, 46, 47 et 48 du code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire, au préfet ou au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours prévu à l'article 46 est fixé au jour de l'envoi de la délibération au préfet ou au sous-préfet. »

« Art. 46. — Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt qui en a été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, sous réserve des articles 47, 48 et 177 ci-après. Le préfet ou le sous-préfet, soit d'office, soit à la demande du maire, peut abréger ce délai.

« Art. 47. — Conforme.

« Art. 48. — Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1^o Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :

« — Lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article 47 ;

« — Lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de crédit agricole, du Fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, des agences financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social,

ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour des durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2^o La garantie des emprunts sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'équipement et du logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;

« 3^o Les taxes dont la perception est autorisée par le code général des impôts lorsque leur quotité excède, conformément à l'article 1506 dudit code, le maximum prévu par les articles 1507 bis et suivants ou par les décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application et les taxes prévues par les articles 231 et 232 du code de l'administration communale ;

« 4^o Les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont visées à l'article 510 ;

« 5^o L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;

« 6^o L'établissement sur les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

« 7^o Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative. »

TITRE II

Modernisation des règles de fonctionnement des institutions communales.

« Art. 3. — I. — L'article 22 du code de l'administration communale est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 22. — Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

« II. — Dans l'article 29 du code de l'administration communale, les mots : « ... de chaque session et pour sa durée... » sont remplacés par les mots : « ... de chacune de ses séances... ».

« III. — Dans le premier alinéa de l'article 35 du code de l'administration communale, les mots : « ..., au cours de chaque session... » sont remplacés par les mots : « ..., au cours de chaque séance... ».

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article 35 du code de l'administration communale est abrogé. »

« Art. 3 bis. — L'article 23 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand demande motivée lui en est faite par le préfet ou le sous-préfet ou par la moitié au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le préfet ou le sous-préfet peut abréger ce délai. »

« Art. 5. — Il est inséré au code de l'administration communale un article 75 bis ainsi conçu :

« Art. 75 bis. — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

« 1^o D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

« 2^o De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

« 3^o De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes visés à l'article 48-1, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

« 4^o Supprimé.

« 5^o De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

« 6^o De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

« 7^o De passer les contrats d'assurance ;

« 4^o Supprimé.

« 9^o De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

« 10^o De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

« 11^o D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

« 12° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30.000 francs ;

« 13° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

« 14° De fixer, dans les limites de l'estimation du service des domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

« 15° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

« 16° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

« Les décisions prises par le maire en vertu du présent article sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, notamment à celles des articles 41, 48 et 49, alinéa premier à 3 inclus, du code de l'administration communale. Elles sont déclarées nulles de droit dans les conditions fixées à l'article 44 et pour les motifs énoncés à l'article 42.

« Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles 64 et 66 du code de l'administration communale. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

« Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

« Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

« Art. 5 bis. — I. — L'article 171 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 171. — Le budget de la commune est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. »

« II. — Dans le code de l'administration communale, les expressions « section ordinaire » et « section extraordinaire » sont respectivement remplacées par les expressions « section de fonctionnement » et « section d'investissement ».

« Art. 9 bis. — L'article 182 du code de l'administration communale est abrogé. »

TITRE III

Dispositions tendant à faciliter la coopération intercommunale.

« Art. 11. — I. — L'article 141 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 141. — Le syndicat de communes est un établissement public. Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentent plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

« Sauf dans le cas où les conseils municipaux ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat, le préfet fixe, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux et après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

« II. — L'alinéa premier de l'article 142 du code de l'administration communale est abrogé. »

« Art. 13. — L'article 146 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 146. — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre.

« Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

« Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles 58 et 63 pour le maire et les adjoints.

« Le président ou le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

« Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice. »

« Art. 13 bis. — I. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

« Il peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par arrêté du préfet lorsque les communes font partie du même département, par arrêté conjoint des préfets intéressés dans le cas contraire.

« Sur l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, le ou les préfets fixent, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège du district. »

« II. — L'intitulé de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 est modifié comme suit :

« Ordonnance tendant à instituer des districts. »

« III. — Le mot « urbains » est supprimé dans les articles 3 (premier alinéa), et 6 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959. »

« Art. 14. — L'article 4 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le conseil du district prévu à l'article suivant délibère, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers de la population, sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions. Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés.

« La décision est prise par le ou les préfets intéressés. Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux. »

« Art. 16 bis. — « Les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les districts sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée aux articles 1508 à 1510 du code général des impôts et aux articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères. »

« Art. 17. — La part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées. Un décret fixe les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition des dépenses doit intervenir entre elles. Pour cette répartition il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause. »

« Art. 18. — I. — Le second alinéa de l'article 10 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune sera, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entrera tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints réglementaires de chacune d'entre elles.

« L'effectif total ne peut dépasser 55 membres, sauf dans le cas où l'intégration des maires et adjoints réglementaires des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.

« Le nombre des conseillers provenant de chacun des anciens conseils est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au chiffre des électeurs inscrits.

« Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de 55 sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.

« Si, par application des deux alinéas précédents, une ancienne commune n'obtient pas un nombre de sièges suffisant pour intégrer le maire et les adjoints réglementaires, le ou les sièges qui doivent lui être attribués en sus à cet effet viennent en complément de la répartition effectuée.

« La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints élus en application des articles 53 à 56 dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau. »

II. — L'article 10 du code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« L'acte de fusion peut prévoir la création d'annexes à la mairie dans une ou plusieurs des communes fusionnées. Les actes de l'état civil sont établis à la mairie de la nouvelle commune. Ils peuvent l'être également, sauf opposition du procureur de la République, dans les annexes de la mairie.

« L'acte de fusion peut également prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la nouvelle commune.

« Toutefois, au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion, les biens et droits des sections de communes créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie en tant que de besoin à la commune par arrêté préfectoral pris après enquête publique à la demande du conseil municipal. »

« Art. 19. — I. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 255-1 ainsi conçu :

« Art. L. 255-1. — En cas de fusion de communes, chacune des anciennes communes, sur sa demande, constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électoralale élisant au moins un conseiller.

« II. — L'article L. 260 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30.000 habitants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste s'abstient.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste s'abstient également. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

AGE DE L'ELIGIBILITE POUR LES ELECTIONS AUX CONSEILS GENERAUX ET AUX CONSEILS MUNICIPAUX

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux, et de la proposition de loi de M. Fortuit et plusieurs de ses collègues, relative à l'abaissement de l'âge d'éligibilité aux conseils municipaux (n° 1185, 1507, 1546).

La parole est à M. Alain Terrenoire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je me réjouis qu'en cette fin de session parlementaire et à quelques semaines des élections municipales, notre Assemblée ait ainsi l'occasion de donner à nos communes plus de possibilités dans le domaine de la gestion et de l'autonomie — ce que nous venons d'adopter — et aussi dans le domaine de la participation, et c'est ce qu'aujourd'hui votre commission des lois vous propose.

Le Sénat a déjà adopté le 3 juin dernier une proposition de loi visant à abaisser l'âge de l'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux à vingt et un ans, et, ces derniers jours, une proposition de loi présentée par M. Fortuit et plusieurs de ses collègues a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

La commission des lois a estimé qu'il était intéressant de joindre ces deux propositions dont l'objectif est commun. Nous expliquerons pour quelles raisons le problème nous apparaît sous un angle plus partiel que celui qui a été examiné par le Sénat.

Je rappelle que sous la III^e République, l'âge de l'éligibilité était fixé à vingt-cinq ans. La IV^e République, quant à elle, l'a abaissé à vingt-trois ans. Nous devons continuer, estimons-nous, dans la voie qui a été tracée par les Républiques précédentes.

En 1971, la population jeune de la France aura considérablement augmenté par rapport aux années précédentes. Le nombre de jeunes âgés de quinze à vingt-quatre ans s'élèvera, en effet, à huit millions et demi.

D'autres arguments nous incitent à aller dans la voie du rajeunissement de la participation. Dans le domaine de l'extension des obligations scolaires, la participation est devenue de plus en plus grande. Les jeunes se sentent de plus en plus concernés par les affaires publiques.

Dans le même temps, la loi d'orientation universitaire donne aux étudiants, indépendamment de l'âge, la possibilité de participer aux conseils des universités.

Enfin, un lien existe entre l'âge de l'éligibilité et celui des obligations militaires. Or la loi du 9 juillet 1970 relative au service national, que l'Assemblée a adoptée, a innové dans un certain nombre de domaines qui nous incitent également à aller dans le sens de la participation des plus jeunes, d'une part en réduisant la durée du service national, d'autre part en fixant à dix-neuf ans l'âge d'appel, permettant ainsi à beaucoup de jeunes gens d'effectuer plus tôt leur service national et de l'avoir terminé avant l'âge de vingt et un ans.

La loi a elle-même prévu que les jeunes gens qui auraient accompli leur service national deviendraient automatiquement électeurs, de sorte que certains jeunes gens seront électeurs avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans, à vingt ans même s'ils ont commencé leur service national à l'âge de dix-neuf ans.

L'abaissement de l'âge de l'éligibilité permettra également d'associer plus tôt les jeunes gens à la gestion municipale. Cette possibilité est particulièrement intéressante en raison des difficultés que beaucoup d'entre nous connaissons dans les petites communes, dont la population est peu nombreuse, pour trouver des conseillers municipaux. A la veille d'élections municipales, comme c'est le cas actuellement, on s'aperçoit qu'il est difficile de trouver des candidats.

Je suis convaincu que l'adoption d'une telle disposition facilitera le choix de ces candidats et que la participation à un conseil municipal est une contribution extrêmement intéressante à la formation des hommes. En effet, au niveau d'un conseil municipal, on perçoit l'ensemble des problèmes qui se posent à la cité et on connaît mieux les difficultés, les préoccupations et les ambitions des autres. Favoriser l'introduction des jeunes dans les conseils municipaux, c'est fournir un élément d'intégration et de formation très intéressant pour la jeunesse française. D'ailleurs n'y a-t-il pas eu, au sein de notre Assemblée, des exemples illustrant mon propos et, dans le département que je représente, de très jeunes conseillers municipaux investis de responsabilités importantes dans certaines grandes villes ?

Sur le plan juridique, je voudrais maintenant vous faire part d'un certain nombre de réserves, de modifications et de réflexions, qui ont été présentées par la commission des lois.

Bien qu'elles n'aient pas exactement le même objet, puisque l'une est plus limitée que l'autre, la proposition adoptée par le Sénat et celle présentée par M. Fortuit ont cependant le même inconvénient, celui de proposer l'abaissement de l'âge de l'éligibilité par le biais de la modification de l'article L. 44 du code électoral. D'un strict point de vue législatif, cette solution est techniquement mauvaise, et pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, l'article L. 44 fixe l'âge d'éligibilité aux mandats électifs, mais il ne concerne pas en fait tous les mandats électifs.

Il résulte en effet de l'article 25 de la Constitution que les conditions d'éligibilité aux assemblées parlementaires sont fixées par une loi organique.

Pour le Sénat, cet âge a été fixé à trente-cinq ans par l'ordonnance du 24 octobre 1958, article 2, alinéa 2. Cette disposition a été codifiée dans le code électoral sous l'article L. O. 296, alinéa premier.

Pour l'Assemblée nationale, cet âge a été fixé à vingt-trois ans par l'ordonnance précitée, article 2, alinéa premier. Mais, assez curieusement, cette disposition n'a pas été, elle, codifiée dans le code électoral, sans doute parce que l'âge de vingt-trois ans était celui requis pour l'ensemble des autres mandats électifs par l'article L. 44 du code électoral.

Cette omission est fâcheuse, et elle a conduit le Sénat à introduire dans cet article une disposition de caractère organique qui n'y a pas sa place. La démarche du Sénat s'explique par son désir à la fois de voir modifier l'âge d'éligibilité des députés et de laisser — ce qui est bien naturel — à l'Assemblée nationale l'initiative d'une telle mesure. Il faut à cet égard rendre hommage au Sénat d'avoir laissé la première Assemblée juge de l'âge d'éligibilité de ses membres, en application d'une règle non écrite, certes, mais traditionnelle.

La commission estime, comme le Sénat, que l'âge d'éligibilité au mandat de député devrait être abaissé à vingt et un ans. Mais elle ne peut que constater qu'en tout état de cause un tel résultat ne saurait être atteint par une modification de l'article L. 44 du code électoral. Deux solutions seulement sont en effet possibles : ou bien modifier le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance portant loi organique du 24 octobre 1958 ; ou bien réparer ce qui peut être considéré comme une négligence de caractères organique en insérant dans le code électoral un article de caractère organique — qui devrait normalement prendre place avant l'article L. O. 127 — disposant que « nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus ».

Dans les deux cas, la modification ne peut résulter que d'une proposition ou d'un projet de loi organique. Or, selon le deuxième alinéa de l'article 46 de la Constitution, un projet ou une proposition de caractère organique ne peut être « soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt ». En

conséquence, la modification proposée ne peut être rattachée à la proposition de loi votée par le Sénat, qui a de plus le caractère de loi ordinaire.

En deuxième lieu, l'article L. 44, situé dans le titre premier du code électoral relatif aux dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, constitue un article de portée générale, et pour cette raison, il est utilisé comme article de référence par certains textes de caractère électoral.

La conséquence en est que, si l'on substitue à l'âge de vingt-trois ans qu'il prévoit actuellement un autre âge, c'est ce dernier qui s'appliquera par référence à l'occasion d'élections pour lesquelles il n'est pas nécessairement le mieux adapté. Si, au contraire, on prévoit, comme le font les deux propositions, un âge différent selon les mandats, c'est-à-dire si l'on enlève à l'article L. 44 son caractère général, il perd toute signification comme article de référence.

Ainsi, aux termes de la loi du 6 novembre 1962 ayant valeur organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, les opérations électorales pour l'élection présidentielle « sont organisées selon les règles fixées par les articles premier à 52 du code électoral... »

Si l'on retient le texte de l'une ou l'autre des propositions, cette disposition sera difficilement applicable puisque l'article L. 44 fixera deux âges différents, sauf à modifier la loi du 6 novembre 1962, toujours selon la procédure prévue pour le vote des lois organiques. Si, au contraire, on substitue le chiffre de vingt et un ans à celui actuellement prévu de vingt-trois par l'article L. 44, modifiant ainsi l'âge d'éligibilité des conseillers généraux et des conseillers municipaux, on abaisse du même coup l'âge d'éligibilité aux fonctions présidentielles.

Or ce qui est bon pour les conseillers municipaux ou même les conseillers généraux et, éventuellement, pour les députés, ne l'est pas nécessairement pour les candidats à la présidence de la République, pour lesquels l'âge actuellement requis de vingt-trois ans peut être considéré comme un âge minimum.

Il paraît donc indispensable de maintenir aux dispositions de l'article L. 44 leur caractère général, sans distinguer, comme l'a fait le Sénat, les mandats, et sans privilégier, comme le propose M. Fortuit, un mandat par rapport à un autre.

On est donc conduit, pour des raisons de technique législative, à prévoir une disposition particulière pour les principaux mandats électifs. C'est déjà, on l'a vu, la solution retenue pour les sénateurs et des députés.

Pour parvenir au résultat recherché, l'abaissement de l'âge d'éligibilité aux fonctions de conseiller municipal, il faut donc prévoir une disposition spéciale prenant place parmi celles qui fixent les conditions générales d'éligibilité des conseillers municipaux.

Telle est la solution proposée par la commission, qui vous demande de modifier en ce sens le texte adopté par le Sénat.

Le choix de cette solution par votre commission n'implique nullement qu'elle soit hostile à l'abaissement de l'âge d'éligibilité pour d'autres mandats électifs, notamment pour les députés et les conseillers généraux. Hormis le fait que ces modifications présentent un moindre caractère d'urgence, elle sera amenée à vous proposer en ce domaine des solutions adéquates lors de la prochaine session, étant saisie de plusieurs propositions en ce sens, notamment une de votre rapporteur.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande donc d'adopter l'article unique de la proposition de loi, en modifiant le texte proposé par le Sénat, pour permettre l'élection des conseillers municipaux à vingt et un ans. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a accepté bien volontiers l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi de M. Fortuit que vient de rapporter M. Terrenoire, relative à l'abaissement de l'âge de l'éligibilité aux conseils municipaux.

Sur le fond, l'adoption de cette proposition présentera un avantage certain, car elle permettra à des hommes jeunes de participer activement à la vie publique et de se former à la discipline de l'intérêt général.

Il n'existe sans doute pas de meilleure possibilité d'apprentissage des affaires publiques que celle offerte par la commune. Le conseil municipal, assemblée délibérante, doit résoudre des problèmes concrets, en tenant compte à la fois des besoins de la population et des multiples contraintes financières et administratives qui se présentent tous les jours. La commune est école d'efficacité et de démocratie.

Dans ces conditions, le Gouvernement donne son accord à une mesure dont l'application pourra intervenir dès les prochaines élections municipales et permettra ainsi aux jeunes de participer

à la gestion des communes françaises. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Louis Vallon. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Vous êtes inscrit dans la discussion générale, monsieur Vallon.

La parole est à M. Fortuit, premier orateur inscrit.

M. Jean-Claude Fortuit. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je tiens à remercier très vivement et très sincèrement le Gouvernement d'avoir bien voulu prendre en considération la proposition déposée sur le bureau de l'Assemblée et la faire inscrire d'urgence à notre ordre du jour.

Il manifeste ainsi l'intérêt qu'il porte au problème d'ensemble du rajeunissement des structures de notre pays, dont le rajeunissement des conseils municipaux ne constitue qu'un aspect particulier.

A ces remerciements, j'ajouterai quelques observations que je rassemblerai sous trois questions.

La première question qui vient à l'esprit lorsqu'on examine le sujet traité aujourd'hui est la suivante : pourquoi limiter cette mesure d'abaissement à l'éligibilité ?

Bien entendu, nous connaissons tous les nombreuses propositions d'origine législative qui ont été présentées dans le but d'abaisser la majorité électorale et l'éligibilité, soit uniquement l'une, soit uniquement l'autre, en choisissant des seuils d'ailleurs différents. Mais s'il est apparu nécessaire, dans un premier temps, de borner cette proposition au problème de l'éligibilité aux conseils municipaux, c'est précisément pour être concret, pratique et réaliste.

C'est parce qu'il faut être pratique que nous devons veiller à assurer avant tout une participation effective des jeunes à la gestion de la cité, sans nous laisser enfermer dans des problèmes théoriques et sans mêler des questions de nature différente.

C'est ce même souci de clarté qui conduit à se demander s'il était normal et indispensable de donner la priorité aux élections des conseils municipaux.

Pourquoi les conseils municipaux et non les autres assemblées ? Vous savez mieux que personne, monsieur le ministre, qu'en 1965, date du dernier recensement des élus locaux, on comptait 470.774 conseillers municipaux, 3.191 conseillers généraux, auxquels s'ajoutaient les 264 sénateurs et les 487 membres de l'Assemblée nationale. L'effectif même des conseillers municipaux justifiait donc la proposition que nous examinons aujourd'hui.

Pourquoi le Sénat a-t-il fait porter la modification sur l'article L. 24 du code électoral ? Je me tourne vers le rapporteur de la commission des lois pour reconnaître qu'il est sans aucun doute préférable — comme il l'a démontré — de modifier l'article L. 228. Je me rallie très volontiers à cette formule, comme le feront sans doute les coauteurs de la proposition de loi, auxquels je me dois d'associer M. des Garets qui avait pris une initiative du même genre.

L'essentiel est de donner aujourd'hui à vingt millions de moins de vingt-cinq ans la possibilité d'acquérir plus jeunes l'expérience des responsabilités en s'initiant plus tôt à les exercer dans les conseils municipaux, c'est-à-dire à la meilleure école de formation civique que la démocratie puisse offrir à ses enfants. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Tout en me réjouissant d'un texte qui, MM. Terrenoire et Fortuit l'ont noté, permettra de résoudre un problème concret et de progresser, je me permets de vous présenter quelques réflexions, et notamment de remarquer que le président du groupe Progrès et démocratie moderne auquel j'appartiens avait, lors du débat de politique générale, regretté que le vote, en tout cas l'inscription à l'ordre du jour, de certaines propositions de loi adoptées par le Sénat intervint avec autant de retard.

En l'occurrence, cette proposition de loi nous est soumise très tardivement, et nous le regrettons, car c'est procéder au coup par coup alors qu'il faudrait prendre une vue d'ensemble d'un problème qui nous tient tous à cœur, quelle que soit notre appartenance politique, et engager un large débat pour en résoudre tous les aspects. Il s'agit en effet de savoir dans quelle mesure nous pouvons associer la jeunesse française plus tôt et plus efficacement à la vie politique au sens noble et profond du terme.

Je souhaite qu'un tel débat s'instaure et que la solution retenue aujourd'hui du problème de l'éligibilité des futurs conseillers municipaux permette de dégager des perspectives pour l'abaissement ultérieur, non seulement de l'âge d'éligibilité pour d'autres mandats, mais de l'âge de la majorité électorale. C'est là un problème qu'il convient de prendre très au sérieux car,

en définitive, c'est celui de la démocratie de savoir associer assez rapidement au choix de la cité ceux qui accèdent à la maturité plus tôt que leurs aînés. J'approuve donc la proposition qui nous est présentée aujourd'hui, et je remercie particulièrement MM. Terrenoire et Fortuit et tous ceux qui ont participé à son élaboration.

Je crois en effet qu'elle offre à la jeunesse une possibilité de s'épanouir et ouvre à la nation des chances pour l'avenir.

Une possibilité d'épanouissement pour la jeunesse, car c'est de la pédagogie politique et aussi, nous l'oublions trop souvent, un moyen d'attacher la jeunesse à la vie de la cité et de la nation que de la faire participer aux choix.

Des chances pour la nation et pour nos communes, car nous souhaitons parfois, nous qui représentons des communes rurales, des assemblées municipales plus dynamiques et plus orientées vers l'avenir, à la recherche de ce renouveau communal dont nous mesurons l'importance.

Le texte a le mérite d'être concret en nous permettant de résoudre un problème et d'avancer. Nous le voterons donc, mais en souhaitant qu'un débat plus large s'instaure sur tous les moyens possibles, dans les prochaines années, de faire participer la jeunesse française à la vie politique.

Je citerai en terminant ce précepte hérité des anciens : « Si les jeunes ont très souvent tort de ne pas écouter les adultes, les adultes, eux, ont toujours tort de ne pas vouloir écouter les jeunes et, en tout cas, de ne pas vouloir dialoguer avec eux ». (*Exclamations sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

J'ai dit les « écouter », ce qui ne signifie pas toujours les « suivre ». En effet, grâce au dialogue des générations, la nation peut arriver à l'unité, à la cohésion dont elle a besoin pour résoudre ses problèmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont nous discutons actuellement est particulièrement importante, et l'insistance marquée du groupe communiste au long de la session n'est certainement pas étrangère à son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée. (*Rires et exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Compte tenu de l'intérêt toujours plus grand que la jeunesse porte aux problèmes politiques et sociaux et de son aspiration à de profonds changements démocratiques, il est normal qu'elle participe de plus en plus activement et directement à la vie du pays et puisse prendre toutes ses responsabilités.

L'abaissement de l'âge d'éligibilité à vingt et un ans pour les députés, les conseillers généraux et les conseillers municipaux répond à cette exigence.

Mais nous ne comprenons pas pourquoi le texte voté par le Sénat ne serait pas repris par l'Assemblée nationale. Rien ne justifie en effet l'exclusion des conseillers généraux du champ d'application de la loi.

M. le ministre de l'intérieur. Oui, bien sûr !

M. Paul Cermolacce. Rien ne justifie non plus que l'âge d'éligibilité des députés ne soit pas, dès à présent, abaissé de vingt-trois à vingt et un ans.

Une autre revendication fondamentale de la jeunesse doit être satisfaite sans retard : l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité électorale.

La jeunesse se trouve au premier rang des victimes de la politique du pouvoir. Les quatre millions de travailleurs âgés de seize à vingt-quatre ans, dont plus de un million et demi de jeunes filles, employés dans la production figurent parmi les plus exploités.

Dans l'exercice d'un métier, dans la lutte pour de meilleures conditions de vie et pour la démocratisation de l'éducation nationale, des millions de jeunes font chaque jour l'expérience de leur responsabilité de citoyen. Mais le régime actuel, qui accepte que leur travail profite aux grandes entreprises privées, se refuse à les reconnaître comme de véritables citoyens.

Alors que la loi du 16 mai 1946 donne le droit de vote aux salariés des deux sexes de nationalité française, âgés de dix-huit ans accomplis, pour l'élection des comités d'entreprise, et que l'article 8 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant lesdits comités fixe à vingt et un ans l'âge d'éligibilité, pourquoi les droits accordés aux jeunes travailleurs sur le lieu de leur travail leur sont-ils refusés sur le plan civique ?

L'abaissement de l'âge d'appel sous les drapeaux est une des raisons nouvelles et déterminantes pour fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale : ce sont des citoyens à part entière qui doivent servir sous les armes.

D'autres pays, comme la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, la Suède et le Danemark, ont déjà institué le droit de vote à dix-huit ans.

Pourquoi la France devrait-elle, en Europe, faire plus longtemps figure de retardataire ?

L'Assemblée nationale va permettre à des jeunes gens âgés de vingt et un à vingt-trois ans, qui n'auraient pu être éligibles précédemment, d'être élus, au mois de mars prochain, conseillers municipaux dans de nombreuses communes. Pourquoi refuserait-elle, dans le même moment, à des milliers de jeunes le droit d'être dans trois mois les candidats de leur choix ?

A chacun son dû, mesdames, messieurs ! La proposition de loi tendant à abaisser à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale, dont notre collègue Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier est la première signataire, a été déposée en juillet 1968. Autrement dit, c'est la première proposition de loi déposée par le groupe communiste au cours de l'actuelle législature.

M. Albert Marcenet. D'autres l'avaient précédée !

M. Paul Cermolacce. C'est dire toute l'importance que nous attachons à cette revendication.

Le rapporteur avait été désigné le 10 octobre 1968. Depuis plus de deux ans nous attendons le dépôt du rapport et son inscription à l'ordre du jour de la commission des lois.

Nous sommes heureux de constater que la proximité des élections municipales amène les membres de la majorité à une réflexion plus intense sur ces problèmes.

M. Marc Bécam. Cela prouve que nous sommes sereins.

M. Paul Cermolacce. On va même jusqu'à nous promettre, pour la prochaine session, une discussion sur l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité électorale.

Mais nous ne voyons aucune raison d'attendre plus longtemps le vote de ces dispositions qui répondent aux aspirations de la jeunesse française et, tout à l'heure, nous vous donnerons le moyen de vous prononcer à ce sujet.

C'est pourquoi le groupe communiste, qui votera en faveur de la proposition de loi du Sénat, vous demandera d'adopter un amendement qui tend à abaisser à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Mourot.

M. Jean-Paul Mourot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui revêt pour la jeunesse de notre pays une importance capitale. Sachons la comprendre.

De quoi s'agit-il ? De calquer ou presque, pour l'instant, la majorité politique sur la majorité électorale. Electeur à vingt et un ans, c'est-à-dire capable par là même d'exprimer par son vote un choix d'homme responsable, le jeune, inéligible jusqu'à vingt-trois ans, pouvait, à juste titre, pendant ce laps de temps, s'estimer citoyen de deuxième catégorie. C'est cela qu'il faut aujourd'hui examiner.

En inservant à l'ordre du jour de notre Assemblée cette proposition de loi, le Gouvernement a fait mentir La Fontaine ou l'a peut-être réconcilié avec lui-même, lui, qui, dans la fable *Le vieux chat et la jeune souris*, écrivait :

La jeunesse se flatte, et croit tout obtenir ;

La vieillesse est impitoyable.

Oui, la jeunesse se flatte parfois ! Mais elle sait aussi qu'on attend d'elle qu'elle fasse ses preuves !

Non, la jeunesse ne croit pas tout obtenir, même si elle veut beaucoup : c'est le propre de l'enthousiasme.

Non, la vieillesse n'est pas impitoyable ! Elle n'était peut-être, jusqu'à ce jour, que trop sage !

La population française a stagné pendant près d'un siècle ; il est bon, me semble-t-il, de le rappeler. Les jeunes de quinze à vingt-quatre ans étaient sept millions en 1965 ; ils sont aujourd'hui 8.300.000 et ils seront, demain, plus nombreux encore.

Tout prouve, du reste, que l'accroissement du nombre des jeunes est, pour un pays, à la fois un facteur important de développement et un moteur de dynamisme, pour peu que leur soient donnés les moyens d'exercer effectivement leurs responsabilités.

Appelés plus tôt à participer à la gestion de nombreuses affaires et ayant, pour beaucoup, fait leurs preuves, les jeunes Français s'estiment dignes de se présenter aux suffrages de leurs pairs afin d'animer, avec eux, la vie locale.

Etre responsable, accéder à la plénitude des actes des adultes, oui, c'est, pour notre jeunesse, l'une des ambitions qu'elle hérite. Dans sa grande majorité, elle sait ou elle a su s'en montrer digne.

Un exemple, si vous me le permettez : nos jeunes soldats, mes concitoyens d'aujourd'hui, à une certaine époque, et non pas la plus facile, ont accompli leur devoir, tout leur devoir, et certains d'entre eux, démobilisés, se sont retrouvés électeurs, certes, mais non éligibles.

N'était-ce pas là un paradoxe que notre Assemblée, dans sa sagesse, a d'ailleurs levé en votant la nouvelle loi sur le service national ?

Mais être responsable à part entière, cela engage et, ne nous y méprenons pas, cela oblige au discernement, au respect des autres comme de soi-même.

Il n'est pas interdit d'interdire. Il faut interdire quand c'est nécessaire, comme il faut savoir pondérer un jugement ou réfléchir avant de décider.

N'allons pas croire, mes chers collègues, que la grande majorité de la jeunesse suive de fausses idoles, celles de la rue ou celles des emportements violents.

Non ! Partout, où qu'elle soit et d'où qu'elle vienne, silencieuse ou moins silencieuse, critique à coup sûr — mais il faut alors qu'elle soit constructive — la jeunesse de France, citadine ou rurale, sait, dans son immense majorité, travailler et travailler bien, réfléchir et réfléchir bien, agir et agir bien.

On a trop parlé de la crise de la jeunesse ; on a trop écrit sur ses cas de conscience, souvent fabriqués, pour oublier peut-être l'essentiel. Et l'essentiel, c'est sans doute que, dans un monde qui va vite, trop vite, où le machinisme est roi, où l'information est immédiatement à portée de chacun, où les valeurs morales s'estompent, hélas ! on a oublié de donner aux filles et aux fils de chez nous un idéal qui puisse correspondre au temps de paix qu'enfin la France connaît et qu'elle avait ignoré de 1939 à 1962.

Oui, la jeunesse, la vraie jeunesse aspire à la considération qu'elle a su mériter. C'est là lui accorder — elle s'en réjouit et elle s'en montrera digne — que de vouloir lui permettre aujourd'hui d'accéder à des responsabilités, à d'autres responsabilités.

L'intérêt qu'elle porte aux problèmes sociaux et politiques, l'aspiration qu'elle manifeste à prendre une part active dans la gestion des affaires locales sont garants de la dignité qu'elle saura désormais faire sienne, puisqu'on lui témoigne enfin confiance et considération.

Oui, à une jeunesse un peu abandonnée et qui avait sans doute perdu une partie de l'idéal qui l'habitait, notre Assemblée, j'en suis sûr, par le vote qu'elle émettra tout à l'heure, confèrera la possibilité d'accéder à des responsabilités qu'elle ne pouvait assumer jusqu'à ce jour, qui sont certes difficiles, ingrates et lourdes, mais combien exaltantes pour des épaules de vingt et un ans, quand il s'agit, en fin de compte, de se mettre au service des autres.

Souhaitons alors qu'on ne puisse plus jamais dire, comme Paul Verlaine :

Pleurant sans cesse,
Dis, qu'as-tu fait, toi que voilà,
Qu'as-tu fait, ô toi que voilà,
De ta jeunesse ?

(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. Mesdames, messieurs, les républicains indépendants s'associent d'autant plus volontiers à la proposition de loi en discussion qu'ils en ont eux-mêmes lancé l'idée, il y a de cela près de trois ans. C'est, en effet, au cours d'un congrès qui s'est déroulé à Grenoble en mars 1968 qu'une proposition identique avait été formulée par les jeunes républicains indépendants.

Quels sont nos arguments ?

D'abord — et cela a été dit excellemment — la maturité des garçons et des filles de vingt et un ans est, dans l'ensemble, plus développée qu'auparavant et, surtout, les responsabilités qui leur incombent apparaissent plus clairement. Ce développement leur est d'ailleurs reconnu puisque des jeunes gens de vingt-deux ans siègent dans les conseils de gestion universitaires ainsi que dans les syndicats ou les comités d'entreprise.

D'autre part, les jeunes gens sont, au premier chef, intéressés à la gestion d'une municipalité puisque, se mariant tôt, le problème du logement les préoccupe gravement. En outre, les problèmes de circulation les touchent de très près, car ils se servent assez tôt de véhicules ou de cycles à moteur.

Je dirai aussi que le vote de ce texte présente un intérêt psychologique. Nous nous plaignons souvent qu'il y ait hiatus entre les jeunes et nous. Nous ne savons pas quoi nous dire, constatation inquiétante de l'incompatibilité sociale. C'est alors que l'une et l'autre catégorie d'êtres humains se jugent à distance, n'ayant pas de sujet à débattre en commun.

Si vous me permettez une échappée dans le domaine du sport, que je prendrai à titre d'exemple, je vous dirai que si l'on fait état devant les jeunes des mérites respectifs des générations, on les ennuie à mourir. Si, en revanche, nous entrons d'emblée dans le vif du sujet, si nous abordons les aspects techniques, physiques ou même psychologiques de l'activité sportive, aussitôt nous avons des chances de les intéresser.

Je crois que c'est la voie dans laquelle nous devons nous engager. Il faut, d'entrée de jeu, associer les jeunes aux discussions portant sur les problèmes de la cité qui les concernent tous. Nous leur donnerons alors le sentiment de pouvoir parler avec nous sur un pied d'égalité et, croyez-moi, dans ces conditions,

ils participeront aux débats. Ce faisant, nous réduirons cette ségrégation de fait si regrettable qui se développe entre la jeune génération et les générations antérieures.

C'est pour des raisons d'ordre psychologique et philosophique, dans un souci de rapprochement des générations, que les républicains indépendants approuvent sans réserve la proposition de loi en discussion. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Louis Vallon. Monsieur le président, c'est à vous que je m'adresse. J'avais demandé la parole pour répondre au Gouvernement. Ce n'est peut-être pas un droit strict, mais un usage laissé à votre discrétion, je le sais...

M. le président. Mon cher collègue, je ne pouvais pas vous donner la parole, car d'autres orateurs étaient inscrits dans la discussion générale.

M. Louis Vallon. ... un usage peut-être abusif...

M. le président. Je respecte les usages, c'est mon rôle.

M. Louis Vallon. Jusqu'à un certain point ! Mais ceci est une autre affaire.

Je reviens au fond du problème. L'amendement que nous avons déposé, M. Hébert et moi-même, tend à traiter de la même façon les conseillers généraux et les conseillers municipaux.

Nous n'ignorons pas que les prochaines élections sont municipales ; oh, certes non ! (Rires.) Mais nous nous intéressons malgré tout aux conseillers généraux qui sont beaucoup moins nombreux ; on l'a déjà dit et M. Fortuit y a fait allusion.

Peut-être faut-il placer cet amendement ailleurs : on vient de me l'expliquer, et je sais que la procédure et les règlements parlementaires permettent tout — et même le reste, si j'ose dire. (Sourires.) Néanmoins, nous tenons, M. Hébert et moi, à ce que, dans la proposition de loi que nous allons voter, les conseillers généraux et les conseillers municipaux soient traités de la même manière. Que ce soit dans tel article ou dans tel autre, peu nous chaut.

C'est tout ce que j'avais à dire, et c'est dit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission n'estime pas devoir se réunir. Elle a déjà examiné les propositions de loi qui ont le même objet que les amendements qui viennent d'être déposés, notamment en ce qui concerne l'abaissement de la majorité électorale. Elle a décidé, en accord avec le rapporteur des propositions auxquelles je viens de faire allusion, que celui-ci présentera, son rapport lors de la prochaine session. Le problème sera alors évoqué dans son ensemble.

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion de l'article unique.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Rédiger comme suit l'article L. 44 du code électoral :

« Art. L. 44. — Sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi, les Français et les Françaises peuvent faire acte de candidature et être élus députés s'ils ont vingt-trois ans accomplis, conseillers généraux et conseillers municipaux s'ils ont vingt et un ans accomplis. »

Je suis saisi de deux amendements que je devrais mettre en discussion commune.

Le premier amendement, n° 1, présenté par M. Alain Terrenoire, rapporteur, tend à rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré au début de l'article L. 228 du code électoral un premier alinéa ainsi conçu :

« Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. »

Le deuxième amendement, n° 3, présenté par MM. Cermolacce, Nilès et Ducloné, tend à substituer aux mots : « vingt-trois ans accomplis », les mots : « vingt et un ans accomplis. »

Je dois observer que l'amendement n° 3 me paraît introduire dans la proposition de loi une disposition de caractère organique qui ne peut être présentée que sous la forme prévue aux articles 46 de la Constitution et 127 du règlement.

Qu'en pense la commission ?

M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission. La commission en est bien d'accord.

M. le président. Dans ces conditions, je déclare l'amendement n° 3 irrecevable.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. J'ai exposé tout à l'heure les raisons pour lesquelles je propose un article unique tendant à abaisser à vingt et un ans l'âge d'éligibilité pour les fonctions de conseiller municipal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 qui, en cas d'adoption, deviendra l'article unique ou l'article 1^{er} si un ou plusieurs articles additionnels sont adoptés.

M. Louis Vallon. Nous votons contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons aux articles additionnels.

[Articles additionnels.]

M. le président. MM. Cermolacce, Nilès et Ducoloné ont présenté un amendement, n° 4, qui tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 2 du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

« Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français et Françaises âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ».

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, j'ai défendu cet article additionnel au cours de mon intervention dans la discussion générale.

La demande de scrutin public que nous avons déposée à l'appui de cet amendement va recueillir, je pense, l'assentiment de ceux qui nous ont approuvés en ce qui concerne les droits de la jeunesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. A mon point de vue, cet amendement est juridiquement irrecevable.

En effet, l'article 3 de la Constitution lie la majorité civile à la majorité électorale. Dans son quatrième alinéa, il précise :

« Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. »

Nous ne pouvons donc procéder à un abaissement de l'âge de la majorité électorale qu'avec l'accord du garde des sceaux et, surtout, qu'après avoir modifié l'article 3 de la Constitution. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Terrenoire, rapporteur. La commission des lois a été saisie de nombreuses propositions de loi tendant à abaisser l'âge de la majorité électorale à dix-huit ans.

Votre rapporteur, qui est l'auteur d'une de ces propositions, a d'ailleurs été désigné comme rapporteur de ces différents textes. J'ai indiqué à la tribune — et je l'avais fait savoir à la commission — que je me proposais de rapporter ces textes lors de la prochaine session...

M. le ministre de l'intérieur. A condition que soit apportée la modification que j'ai indiquée.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. ... en respectant, bien entendu, les règles que M. le ministre de l'intérieur vient de rappeler.

Il serait dommage d'introduire, par la voie de cet amendement, une modification qui mérite, effectivement, un examen plus approfondi de la part de la commission et du Parlement.

Cette affaire ne présente pas une urgence extrême. Nous pouvons donc en reporter l'examen à la prochaine session.

M. le président. Vous n'estimez donc pas, monsieur le rapporteur, que cet amendement est irrecevable ?...

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 4.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public...

M. Michel Cointat. Monsieur le président, il faut statuer sur la recevabilité de l'amendement !

M. Bertrand Flornoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flornoy, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le président, j'aimerais que la commission exprimât tout de même un avis.

Le Gouvernement estime que l'amendement est irrecevable. De son côté, M. le rapporteur a indiqué que la commission avait été saisie de nombreuses propositions de loi, mais cette réponse est insuffisante.

M. le président. Monsieur Flornoy, je crois que la commission estime que l'amendement est recevable.

Plusieurs députés. Non !

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Je n'ai pas dit cela, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission. Après avoir entendu le rappel des textes — qui, en effet, ne paraissent donner lieu à aucune contestation sur le plan juridique — j'estime que l'amendement est irrecevable.

M. Raymond Barbet. C'est de l'escroquerie ! (Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Etant donné l'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, mais surtout l'opinion formulée par la commission, après lecture de l'article 3, dernier alinéa, de la Constitution, je déclare l'amendement n° 4 irrecevable dans les conditions où il est présenté. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Paul Cermolacce. La jeunesse jugera ! (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Ce sont là des arguties !
La voilà votre Constitution ! Elle permet de se faire tuer à dix-sept ans, mais non de voter !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 5 rectifié, est présenté par M. Louis Vallon ; le deuxième, n° 6, est présenté par M. des Garets.

Ces amendements tendent à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré au début de l'article L. 194 du code électoral un premier alinéa ainsi conçu :

« Nul ne peut être élu conseiller général s'il n'est âgé de 21 ans révolus ».

La parole est à M. Louis Vallon, pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

Sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République. A Poznan !

M. Louis Vallon. Mesdames, messieurs... (Bruit.)

M. le président. Mes chers collègues, écoutez M. Louis Vallon !

M. Louis Vallon. Oh ! ce n'est pas la peine ! (Rires.)

M. le président. Alors, pourquoi prenez-vous la parole ? Vous avez bien déposé un amendement ?

M. Louis Vallon. Il s'agit d'un amendement que je n'ai pas déposé... (Nouveaux rires. — Exclamations sur divers bancs.)

L'évidence n'est pas une forme supérieure de la vérité.

M. Hébert et moi avons déposé un amendement qui tendait à ce que les candidats au conseil municipal et les candidats au conseil général fussent traités de la même façon.

Nous ne demandons pas que nul ne puisse être élu conseiller général s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus, puisque la question est réglée.

M. le président. Je considère donc l'amendement n° 5 rectifié comme retiré.

La parole est à M. des Garets, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Bertrand des Garets. Monsieur le président, je confirme que j'ai bien déposé cet amendement.

J'en rappelle l'objet, pour ceux de nos collègues qui ne l'ont pas entre les mains.

Cet amendement vient, si j'ose dire, en addition de la proposition de M. Fortuit, à laquelle se sont associés plusieurs de nos collègues, et en soustraction d'une proposition de loi que j'avais déposée au mois de mai dernier et qui tendait à ramener à vingt et un ans l'âge d'éligibilité pour les députés, pour les conseillers généraux et pour les conseillers municipaux.

Je suis d'autant plus à l'aise pour proposer cet amendement que les élections cantonales sont derrière nous, pour ne pas employer une autre expression, ce qui prouve — je le dis plus spécialement à l'intention des membres du groupe communiste — que nous n'avons d'autre préoccupation que celle d'intéresser les jeunes à cette affaire.

C'est un fait que les conseils généraux sont généralement composés de maires, et très souvent de maires de chef-lieu de canton. Or, si l'on admet la possibilité d'être conseiller municipal à vingt et un ans, il n'y a aucune raison pour ne pas admettre celle d'être maire ou conseiller général au même âge. Cela s'inscrit dans la logique des choses.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement pour toutes les raisons qui viennent d'être expliquées par son auteur.

Il estime d'autre part, faisant droit à une proposition de loi d'origine sénatoriale qui tendait à abaisser l'âge d'éligibilité à vingt et un ans à la fois pour les conseils généraux et pour les conseils municipaux, qu'il n'y a effectivement pas lieu d'instituer deux régimes différents pour ces deux assemblées.

C'est pourquoi le Gouvernement souscrit volontiers à la proposition de M. des Garets et accepte l'amendement qu'il a présenté. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Terrenoire, rapporteur. C'est pour les raisons juridiques exposées précédemment que la commission n'avait pas retenu la proposition du Sénat. Mais, au demeurant, elle n'était nullement hostile à cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, je donnerai à cette réponse la valeur d'un rappel au règlement.

M. le ministre de l'intérieur a invoqué la Constitution. Or le Parlement a adopté, au mois de juin dernier, une loi qui confère la qualité d'électeur à tout citoyen qui accomplit son service militaire avant vingt et un ans. La Constitution n'en a pas pour autant été modifiée.

Dans ces conditions, je ne comprends pas que ce qui a été possible pour le projet de loi sur le service national ne puisse l'être pour le texte dont nous débattons aujourd'hui, et je crains que l'Assemblée ne commette une véritable injustice. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le ministre de l'intérieur. La Constitution doit être respectée.

M. Paul Cermolacce. Pourquoi ne l'a-t-elle pas été pour le service national ?

M. le ministre de l'intérieur. Elle est respectée aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

[Titre.]

M. le président. Par un amendement n° 2, qui est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1, la commission propose de rédiger comme suit le titre :

« Proposition de loi tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux ».

Mais, en conséquence de l'adoption de l'amendement n° 6, il y a lieu d'ajouter les mots : « ... et des conseillers généraux ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, le groupe socialiste a depuis toujours fait confiance à la jeunesse. Les plus belles pages sur la jeunesse, je le rappelle, ont été écrites par Jean Jaurès ; elles gardent encore aujourd'hui toute leur fraîcheur et leur actualité.

C'est pourquoi nous étions favorables à l'amendement qui ramenait à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale, à l'exemple de nombreux pays et de la pratique française en matière de droit syndical.

Bien que cet amendement ait été déclaré irrecevable, ce qui nous semble profondément regrettable, le groupe socialiste votera la proposition de loi ramenant à vingt et un ans l'âge requis pour être élu conseiller municipal ou conseiller général.

Même incomplet, ce texte vient à son heure, au moment où la jeunesse est de plus en plus consciente de ses responsabilités et où l'instruction qui lui est donnée lui permet de saisir, dans toute leur amplitude, les problèmes qui se posent à elle et qui l'intéressent au plus haut point puisqu'ils concernent son propre avenir.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera, je le répète, cette proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Bien entendu, le groupe d'union des démocrates pour la République, à une forte majorité, sinon à l'unanimité, votera la proposition de loi qui nous est soumise.

J'interviens seulement afin qu'aucun doute ne subsiste dans l'esprit de nos collègues.

En effet, notre groupe entend étudier sérieusement et d'une façon approfondie tout projet ou toute proposition de loi qui tendrait à porter l'âge de la majorité électorale à dix-huit ans.

M. Raymond Barbet. Dans ces conditions, pourquoi n'avoir pas accepté notre amendement ?

M. Bertrand Flornoy. Tout simplement parce qu'il ne faut pas qu'une telle décision intervienne d'une façon ambiguë, par l'intermédiaire d'un simple amendement, alors que la proposition de loi ne fait pas état de ce report de la majorité électorale à dix-huit ans.

Le problème est beaucoup trop grave pour que les parlementaires puissent se permettre de le traiter au fond en quelques minutes, sinon en quelques secondes, à la faveur du dépôt d'un amendement.

Rapporteur du budget de la jeunesse et des sports depuis huit ans, je suis personnellement favorable à ce que la majorité électorale soit reportée à l'âge de dix-huit ans. Je crois ne pas trahir l'esprit de la plupart de mes collègues en disant qu'ils

y sont également favorables, mais qu'ils entendent en discuter librement et avec le sérieux nécessaire. (Applaudissements.)

M. Paul Cermolacce. Il y a deux ans qu'une proposition a été déposée à cet effet. Un rapporteur a été nommé, mais elle n'est jamais venue en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je vais suspendre la séance en attendant le retour de M. le secrétaire d'Etat au logement, qui est actuellement au Sénat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 1449, 1531).

La parole est à M. Carter, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Roland Carter, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, il y a cinq ans, au terme d'un long débat qui devait aboutir au vote par le Parlement de la loi du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré par leurs locataires, le président de notre Assemblée, M. Achille Peretti, déclarait alors en tant que rapporteur suppléant de la commission paritaire :

« J'exprime les inquiétudes que fait naître en moi le texte qui est soumis au vote de l'Assemblée. Je crains qu'il ne soit effectivement peu appliqué. Or j'avais toujours pensé que le fait d'acquérir son appartement était une des formes les meilleures de la promotion sociale et je regrette que le Gouvernement, d'abord, et l'Assemblée ensuite, ne se soient pas plus engagés dans cette voie. Le premier pas accompli est difficile. Dans deux ou trois ans, il apparaîtra certainement que nous ne sommes allés ni assez vite, ni assez loin. Je ne peux donc qu'exprimer l'espoir qu'à ce moment un nouveau débat soit ouvert sur le même sujet pour permettre à un plus grand nombre de locataires de devenir propriétaires de leur logement. »

Avec regret, nous avons à constater aujourd'hui combien les craintes de notre président étaient non seulement fondées, mais en fait bien en-dessous de la vérité.

Après le vote du texte législatif, il a fallu en effet attendre près de trois années la publication des textes réglementaires permettant l'application effective de la loi, délai pour le moins aussi excessif que surprenant.

Quant à l'application de la loi, elle ne devait permettre d'aboutir qu'à l'enregistrement, au 31 décembre 1969, de 1.260 signatures d'engagements d'acquisition sur 6.660 demandes formulées, ce chiffre de 1.260 ne traduisant d'ailleurs pas le nombre d'actes passés qui lui est obligatoirement inférieur, sans que l'on puisse le fixer.

Près de 60 p. 100 de ces demandes ont été rejetées par les organismes d'H. L. M. ; les préfets ont rejeté les cinq sixièmes des demandes qui leur étaient soumises. Ces chiffres sont à rapprocher du nombre d'appartements concernés par la loi à cette date et qui sont ceux construits dix ans avant, dont le total était donc, en 1959, de 460.965.

Précisons que, depuis 1959, le parc immobilier H. L. M. s'est accru d'environ 955.000 logements. C'est donc moins de trois locataires pour mille, parmi les ayants droit, qui ont pu se porter acquéreurs de leur logement et un sur mille des locataires actuels des organismes d'H. L. M.

Il est à noter que les trois quarts des demandes ont été formulées en province, un quart seulement l'ayant été à Paris ; que sur Paris, 129 demandes ont pu aboutir, sans que l'on puisse non plus savoir combien de ventes ont été effectivement conclues, et qu'enfin, dans cet ensemble, on compte un nombre relativement important de maisons individuelles.

Un tel bilan reste bien évidemment sans rapport avec le désir et la vocation d'un très grand nombre de locataires à se porter acquéreur de leur logement. Il traduit parfaitement, en revanche, l'opposition des organismes d'H. L. M. au principe exprimé par la loi.

Si les moyens d'opposition utilisés par certains organismes d'H. L. M. ne traduisent pas toujours une objectivité recommandable, il faut reconnaître, en revanche, que l'opposition à la loi est, quant à elle, publiquement exprimée et même, dirions-nous, dans des formes parfois excessives.

En effet, au moment où le Parlement est appelé à débattre à nouveau de ce sujet, ne peuvent être jugées qu'excessives certaines formes d'intervention extérieures au Parlement, particulièrement de la part de personnalités du monde des habitations à loyer modéré, surtout quand on sait l'ardeur et la compétence de ceux de nos collègues dont les mêmes organismes sont assurés du soutien indéfectible.

Cette opposition a d'ailleurs été déjà franchement formulée par certains de nos collègues au cours des débats en commission. Nous savons qu'elle le sera certainement tout à l'heure, à cette tribune, avec une objectivité et une pondération connue et appréciée de tous.

L'argumentation de cette opposition porte sur divers points. Elle ne résiste pas à un examen de bonne foi.

Il est dit que les demandes sont présentées par les habitants les plus solvables, dont les ressources dépassent les plafonds de ressources H. L. M., et qui auront ainsi le moyen d'échapper à la nouvelle réglementation du surloyer.

Rappelons au passage que les organismes d'H. L. M. sont tout à coup sensibles à une règle qu'ils se sont refusés bien longtemps — trop longtemps d'ailleurs — à appliquer.

Mais, pour répondre, il importe de rappeler que la loi de 1965 a pour origine deux propositions de loi, la première, déposée par M. Peretti, tendait à supprimer l'autorisation ministérielle pour la vente des logements et permettait le réinvestissement dans la construction des sommes ainsi dégagées, la deuxième, de M. Henri Rey, prévoyait l'obligation pour les organismes d'H. L. M. de consentir à la vente et l'obligation d'achat pour les locataires disposant de ressources dépassant le plafond réglementaire.

L'insuffisance du nombre des logements H. L. M. rend leur attribution difficile. Seule leur vocation a imposé l'alignement du loyer sur l'évolution du revenu des locataires, aboutissant à la règle du surloyer. Mais il faut bien dire qu'il n'est pas normal qu'en conséquence de la croissance de ses revenus, selon une évolution logique et recherchée pour tous, le locataire n'ait d'autre alternative que de subir un surloyer ou d'abandonner son logement.

Sans faire obligation à ce locataire d'acquiescer son logement, comme le demandait l'auteur de la proposition de loi, il est clair, par contre, que lui réserver la faculté d'acquiescer s'inscrit bien dans la politique de promotion sociale qui conduit notre société.

Il est dit aussi que les demandes d'achat portent sur les logements H. L. M. les mieux situés et les plus confortables, et que les moins nantis se verront interdire l'espoir d'occuper un jour ces logements qui seront acquis par les plus favorisés.

Bien évidemment, les acquisitions ne se porteront pas sur des logements que les locataires cherchent à fuir et n'occupent que faute de trouver mieux.

Pour voir là une injustice, il faut oublier que les logements H. L. M. sont attribués selon des critères identiques pour tous et sous le contrôle des organismes eux-mêmes et que ceux qui deviennent capables d'acquiescer un logement ne le deviennent que par le fruit de leur travail et de leur épargne.

Enfin, il faut bien rappeler que les logements vendables sont ceux ayant obligatoirement dix ans d'âge. On peut tout de même penser que l'évolution des techniques du bâtiment, dans la mesure où elles sont bien exploitées par les organismes H. L. M., devrait permettre de faire toujours mieux et de ne pas limiter ce mieux aux plus anciens logements.

On nous objecte aussi que l'amputation du patrimoine locatif nuirait gravement aux possibilités de mutation et de reconversion sociales et économiques. C'est nier l'évidence, car il est bien certain que les changements de logement sont plus faciles aux propriétaires qu'aux locataires, à l'exception toutefois de certains privilégiés comme les fonctionnaires et d'autres qui font d'ailleurs l'objet, bien normalement, d'un secteur réservé.

Le propriétaire possesseur de son bien peut toujours en réaliser la valeur, surtout quand elle reste raisonnable, ce qui est le cas des logements H. L. M., soit pour acquiescer un logement plus grand en raison de sa promotion sociale ou de l'accroissement de sa famille, soit en acquiescer un plus petit au terme de sa vie active.

On dit encore que la vente d'un logement ancien ne permettra pas de financer la construction d'un nouveau logement.

En fait, très raisonnablement, on peut affirmer que tant en raison des bases d'évaluation de la valeur des logements vendus prévue par la loi qu'en raison des modalités de paiement fixées par décret, ce sont trois appartements nouveaux qui pourront être construits grâce à la vente de deux logements anciens.

M. Bernard Lebas. Très bien ! Excellent !

M. Roland Carter, rapporteur. Quant à l'argument d'une gestion plus chère, il ne nous paraît pas sérieux qu'il soit soutenu par des organismes spécialisés dans la gestion et rompus à cette pratique.

Enfin, on affirme que la maîtrise des sols serait mise en cause par la « privatisation » de logements H. L. M. Nous

répondons que s'il est exact que cette privatisation ne simplifie pas les problèmes, elle ne les rend pas, pour autant, insolubles.

Quant aux efforts des collectivités locales, ils resteront toujours bénéfiques pour lesdites collectivités, à travers les organismes d'H. L. M. auxquels elles auront apporté leur soutien, que ce soit sous forme de subventions ou sous forme d'apports de terrains.

Sur ce point, le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi de 1965 est précis, qui prévoit :

« Toutefois les collectivités locales ayant participé à la construction de logements mis en vente au titre de la présente loi bénéficient d'un droit de réservation dans les logements construits à l'aide du profit de ces ventes. »

Les ventes des appartements évalués à leur valeur vénale par l'administration des domaines permettra donc aux organismes concernés de multiplier, à l'avantage des collectivités, les logements dans les proportions précisées plus haut.

On a également prétendu que la loi de 1965 permettrait la réalisation de placements privilégiés contraires à l'intérêt général. Et de citer le cas, intéressant mais, admettons-le, très limité en France, du boulevard des Maréchaux, à Paris. Pour illustrer ce cas, on a souligné le fait que les terrains sur lesquels ont été construits ces immeubles avaient été donnés ou cédés à bas prix par la ville de Paris à l'office public d'H. L. M. de Paris en laissant entendre que ces avantages pourraient se répercuter sur l'acquéreur ainsi qualifié de « privilégié ».

Cette argumentation est aussi fausse que tendancieuse.

M. Bernard Lebas. Très bien !

M. Roland Carter, rapporteur. La simple lecture des textes et un peu de bonne foi suffisent à le comprendre. Ces textes précisent, en effet, que la valeur du logement est fixée par les domaines, sur la base d'un logement libre.

C'est dire que les domaines fixeront leur estimation d'après la valeur vénale du bien et non par référence au mode de réalisation ou de financement d'origine.

En l'occurrence, c'est l'office public des H. L. M. de la ville de Paris qui fera la bonne affaire, car il recevra en paiement le prix d'un terrain qu'il n'aura jamais payé ou qu'il aura peu payé. C'est pourquoi, avec ce prix et dans ce cas, il aura, en fait, la possibilité de satisfaire au moins les besoins de deux familles au lieu d'une seule.

En fait, on le voit, les objections formulées ne sont guère fondées et ne justifient nullement les moyens employés pour s'opposer à l'application de la loi.

Ces moyens, outre qu'ils ont été développés dans le rapport qui vous a été distribué, seront obligatoirement évoqués au cours de la discussion des amendements déposés par votre commission, car ils constituent en fait la motivation même du projet de loi.

Mais plus que la portée de la modification de la loi de 1965, ce qui apparaît de loin le plus important, dans la discussion de ce projet modificatif, c'est l'occasion donnée au Parlement de réaffirmer sa volonté de voir donnée aux locataires des H. L. M. la possibilité d'accéder à la propriété de leur logement.

Par l'approbation du texte, le Parlement est appelé surtout à se prononcer sur le principe lui-même et, encore qu'il en ait été longuement débattu au cours de la discussion de 1965, il ne paraît pas inutile de le rappeler une fois encore.

Ouvrir de plus en plus aux moins favorisés les champs d'action réservés aux nantis, c'est tendre à un rapprochement des classes par le haut plutôt que de le rechercher par le bas, comme certains le préconisent, et cela constitue bien une mutation de caractère éminemment social qui répond aux aspirations profondes de notre société.

C'est vers cet objectif que l'on tend en élargissant de plus en plus et toujours les possibilités d'accession à la propriété du logement.

L'érosion monétaire que l'on observe dans notre pays comme dans beaucoup d'autres dans le monde, surtout depuis la première guerre mondiale, a ruiné bien des titulaires de revenus fixes et réduit à la misère bien des retraités et pensionnés qui n'avaient pas pris la précaution ou eu la possibilité de placer une partie de leur patrimoine dans les valeurs refuges telles que la terre ou les immeubles.

La propriété du logement donne à son titulaire la possibilité de capitaliser son loyer. Elle le préserve non seulement des conséquences de l'érosion monétaire, mais bien souvent, au contraire, cette dernière constitue indirectement pour lui un avantage. Elle lui assure la jouissance de son logement au-delà de la période d'activité de sa vie. Elle donne par ailleurs à la nation l'assurance d'une meilleure préservation de son patrimoine immobilier, avec une meilleure répartition de sa propriété entre tous les Français.

Sans doute la politique du logement est-elle favorable à l'accession à la propriété, mais il importe qu'elle soit encore et toujours plus étendue aux plus modestes.

On peut préciser au passage que les offices d'H. L. M. sont voués à réaliser un ensemble de logements en copropriété, mais il faut regretter en même temps qu'un cinquième seulement de leurs disponibilités soit affecté à la copropriété, quatre cinquièmes restant réservés au locatif.

C'est dans cet esprit que le Parlement a voté la loi du 10 juillet 1965, qui manifestait sa volonté d'étendre aux plus modestes les avantages de l'accession à la propriété en donnant aux locataires des H. L. M. le droit d'acquérir leur logement.

Les organismes d'H. L. M., qui construisent avec une aide financière intégrale de l'Etat et des collectivités publiques, ont une vocation sociale qu'ils remplissent, pour la plus grande majorité d'entre eux, avec une compétence et un dévouement qui sont à l'honneur de cette institution. Leur mission sociale les désigne tout naturellement pour participer — et pour l'accélérer — à cette promotion du locataire que constitue l'accession à la propriété du logement.

Il n'est pas contestable que de nombreuses difficultés puissent en résulter, tant pour les organismes eux-mêmes que d'ailleurs pour les locataires, mais il n'est pas contestable non plus que ces difficultés doivent s'effacer devant les avantages sociaux en résultant pour les locataires.

L'accession à la propriété présente, du point de vue social et du point de vue économique, des avantages qui ont été largement évoqués et précisés; mais un point de vue plus général, que l'on peut qualifier de politique, doit également être retenu. Accéder à la copropriété permet à un locataire d'entrer dans un système de participation. La copropriété peut être opposée à l'extraordinaire centralisation des décisions que l'on observe actuellement dans certains organismes d'H. L. M. dont le gigantisme à quelque chose d'aliénant, il faut bien le dire.

La loi du 10 juillet 1965 a fait naître chez bien des locataires un espoir qui ne doit pas être déçu. Le moment est donc venu pour le Parlement de réaffirmer sa volonté de permettre aux locataires remplissant les conditions exigées d'acquérir le logement qu'ils occupent.

C'est le vœu formulé par votre commission de la production et des échanges qui, dans sa séance du 10 décembre, a conclu, sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle a présentés, à l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Mesdames, messieurs, l'excellent rapport de M. Carter, qui me dispenserait presque d'un exposé, va grandement faciliter la tâche et du Gouvernement et de l'Assemblée. En effet, il a su exposer, avec sa clarté habituelle et une très grande lucidité, les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait estimé nécessaire de revenir devant le Parlement pour parvenir à une meilleure application de la loi du 10 juillet 1965.

M. Albin Chalandon, répondant le 14 mai 1969, à cette même tribune, à une question orale de M. le président Peretti, lui confirmait son accord sur « l'idée de rendre possible la vente des H. L. M. à leurs locataires » et concluait en déclarant qu'il fallait prévoir un nouveau dispositif permettant de simplifier la procédure pour vaincre à la fois une certaine opposition des organismes H. L. M. et l'inaction de certains préfets.

Dès mon arrivée au ministère de l'équipement et du logement, M. Chalandon m'a confié ce dossier, que vous me permettrez de qualifier de difficile, et j'ai cherché à savoir pourquoi très peu de demandes d'acquisition présentées par des locataires aboutissaient à un transfert de propriété entre les organismes H. L. M. et les candidats acquéreurs.

Dans le rapport de M. Carter figure un tableau synoptique que je le remercie d'avoir introduit, car il nous a permis de mieux appréhender la procédure et ses difficultés et de voir comment cette procédure pouvait, à certains moments, être interrompue soit par ce que l'on peut appeler un manque de diligence des organismes H. L. M. — encore faudrait-il s'entendre sur ce que signifie exactement cette expression — soit par le fait que l'administration ne répondait pas ou ne fournissait pas certains éléments aux candidats acquéreurs.

Ces derniers se sont trouvés bien souvent en fait dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits, inscrits dans la loi votée par le Parlement, et n'ont pu, faute de pouvoir prouver l'opposition à laquelle ils se heurtaient, se pourvoir devant les tribunaux.

Votre rapporteur a bien distingué les grandes raisons pour lesquelles la loi de 1965 a été si peu appliquée. Je me bornerai à ajouter que les motifs invoqués par les organismes d'H. L. M. pour maintenir à usage locatif certains immeubles ne me paraissent pas, qu'il me soit permis de le dire, totalement fondés dès lors que certains freins, qui me semblent nécessaires, sont mis à l'automatisme de la cession.

Il est exact que la généralisation des ventes pourrait présenter de graves inconvénients. Mais il importe de se souvenir

que la vente n'est possible que pour les locaux construits il y a plus de dix ans, que les locataires acquéreurs doivent avoir cette qualité depuis plus de cinq ans, que le prix du logement est celui qui est fixé par l'administration des domaines à la valeur libre d'occupation, et que la revente ou la location sont limitées pendant une période de dix ans ou jusqu'à l'acquittement complet du prix de la vente.

Les organismes, particulièrement l'union nationale des organismes d'H. L. M., objectent encore qu'il n'est pas normal de porter atteinte au patrimoine H. L. M. parce qu'il est social. C'est en citant à nouveau M. Chalandon que je répondrai à cette critique: « Un logement n'est pas social en lui-même, dans sa matérialité, mais uniquement par l'aide financière dont il a bénéficié lors de sa construction; une fois réalisé, à partir du moment où il perd l'aide qu'il a reçue, il cesse d'être social ».

C'est bien l'objectif que le Gouvernement a voulu atteindre en vous présentant ce projet, et c'était bien l'objectif recherché par les auteurs de la proposition de loi.

En effet, toutes précautions sont prises, dans ce projet, pour que l'aide de l'Etat et des collectivités ne soit pas détournée de son objet. Si, par exemple, cette aide est indissociable de l'opération parce que des conventions ont été passées par les organismes pour la rénovation des logements, soit avec l'Etat, soit avec une collectivité, il y aura motif à opposition à la vente. Ce sera le cas également lorsque le terrain aura été donné à bail par la collectivité.

D'autre part, les conditions de paiement du prix du logement qui seront mises dans le règlement d'administration publique prévoient bien que l'aide de l'Etat s'atténue, voire s'annule, selon l'importance des ressources du candidat acquéreur. Je suis personnellement très attaché à cette disposition et je ne crois pas qu'on puisse suivre certaines propositions qui ont été présentées à ce sujet.

C'est ainsi que le candidat dont les ressources sont supérieures à 70 p. 100 du plafond prévu pour l'entrée dans un logement H. L. M. ordinaire devra payer comptant, quitte à obtenir des prêts, non pas de l'Etat, mais d'organismes spécialisés.

Je précise bien que les ressources d'un candidat acquéreur ayant deux enfants à charge et habitant la région parisienne devraient être supérieures, dans le cas que je viens d'évoquer, à 3.825 francs par mois pour un seul salaire et à 4.760 francs par mois en cas de pluralité de revenus.

Le Gouvernement est opposé à ce que, à ce niveau de ressources, des conditions particulières de paiement soient mises à la charge des organismes d'H. L. M. Ce ne serait pas convenable.

C'est donc dans cet esprit que nous avons établi ce projet de loi, qui a été parfaitement analysé par M. Carter. Je ne reviendrai que sur quelques particularités du texte.

Le Gouvernement a voulu assimiler les occupants sans titre aux locataires pour éviter qu'on n'oppose aux premiers leur qualité et qu'on ne transforme les seconds en occupants sans titre, en leur donnant tout simplement congé.

La nomination d'un administrateur provisoire *ad hoc* prévue à l'article 1^{er} ne constitue pas une mesure touchant à l'intégrité des pouvoirs des administrateurs en place. J'ai eu l'occasion de m'en expliquer lors des séances de travail traditionnelles que nous avons avec l'union des organismes d'H. L. M. Cette mesure ne jouera que si les actes de vente ne sont pas passés dans un délai de trois mois, et l'administrateur *ad hoc* n'aura d'autres fonctions que de préparer ces actes et de faire établir le règlement de copropriété.

Cette procédure m'est apparue souhaitable parce qu'elle donne au candidat acquéreur un moyen simple et peu onéreux d'obtenir un titre de propriété.

Il convient de remarquer que, la vente étant réputée parfaite dès l'acceptation du prix, l'acquéreur a la possibilité de demander la délivrance de la chose vendue au tribunal de grande instance, mais que cette action, souvent longue, serait pour lui une source de frais importants.

En ce qui concerne l'affectation des sommes perçues par les organismes d'H. L. M. au titre des ventes, le Gouvernement a voulu qu'elles puissent servir immédiatement à d'autres opérations. Les organismes d'H. L. M. n'auront donc pas à rembourser par anticipation les prêts consentis sur le logement vendu. Ils pourront, par ailleurs, affecter les fonds recueillis à la constitution de réserves financières ou au financement de programmes nouveaux.

Je voudrais insister sur le fait que l'article 2 de la loi du 10 juillet 1965 n'est en rien modifié et que le prix de vente est toujours celui qui résulte de l'estimation par l'administration des domaines à la valeur libre d'occupation. Cette estimation, comme l'a reconnu M. Carter, est faite, en règle générale, dans des conditions donnant des garanties à la fois aux acquéreurs et à

l'administration. Le Gouvernement est très attaché à ce principe qui conditionne une juste application de la loi.

Ce projet de loi sera complété, si vous l'adoptez, par un règlement d'administration publique modifiant celui du 14 novembre 1966, texte qui est déjà en préparation mais qui tiendra compte de vos observations.

Sa portée sera double : il fixera de nouvelles règles de procédure, il définira de nouvelles conditions de paiement du prix.

En ce qui concerne la procédure, les délais seront réduits chaque fois que cette réduction permettra de raccourcir le processus de vente ; ils seront maintenus, dans l'intérêt des acquéreurs, lorsqu'il s'agira pour le préfet de prendre une décision en connaissance de cause ou, pour l'administration des domaines, de faire une estimation.

Le candidat acquéreur sera ainsi mieux informé de la suite qui sera donnée à sa demande et il devra recevoir lui-même notification de certains faits.

Le préfet restera juge de l'appréciation des motifs d'opposition. Il représente bien, en effet, l'autorité de tutelle de tous les organismes d'H. L. M. de son département. Toutefois, les motifs généraux dont l'appréciation ne peut être que subjective seront écartés. C'est le cas notamment des « circonstances économiques locales impérieuses », dont il est difficile d'apprécier l'étendue et les limites, et qui donnaient aux organismes une raison facile de refuser les ventes.

Nous n'avons pas envisagé l'abrogation de la disposition prévoyant que, dans les immeubles collectifs, l'organisme peut surseoir à la réalisation de la vente jusqu'au moment où des engagements d'acquisition ont été souscrits pour 20 p. 100 au moins des logements compris dans un même bâtiment ou dans une section de bâtiment desservie par un même escalier, et ce pour éviter la dispersion des acquéreurs dans le patrimoine immobilier de chaque organisme, ce qui aurait pour effet, reconnaissons-le, de compliquer singulièrement sa gestion.

Le règlement d'administration publique devra prévoir également les conditions de paiement du prix de vente, en fonction des ressources et de la situation de famille du locataire ou de l'occupant acquéreur.

Il est apparu souhaitable, pour l'application de ce principe, de reprendre les règles fixant les conditions d'entrée dans les H. L. M.

Un faible apport, de longs délais de paiement, un taux de crédit relativement bas faciliteront l'achat des logements par les ménages dont les ressources se situent en dessous des plafonds commandant l'entrée dans les P. L. R.

En revanche, comme je l'ai déjà montré, les ménages dont les ressources dépassent les plafonds au-delà desquels les prêts du Crédit foncier de France ne peuvent plus être accordés devront effectuer, auprès de l'organisme, un paiement comptant, quitte à trouver eux-mêmes des crédits auprès de certains établissements financiers.

En conclusion, mesdames, messieurs, je voudrais souligner que les dispositions du projet de loi qui vous est soumis et qui seront prolongées par celles du règlement d'administration publique accroîtront encore le caractère social de la loi du 10 juillet 1965 et éviteront, dans toute la mesure du possible, que les logements vendus ne fassent l'objet de tractations spéculatives et qu'ils ne soient cédés à un prix ne correspondant pas à leur valeur vénale.

C'est cette procédure, qui limite les droits et les obligations de chaque partie en donnant aux uns et aux autres des garanties certaines, que je vous demande d'approuver.

Le Gouvernement s'était engagé à vous présenter ce projet de loi, il a tenu ces engagements ; il vous demande maintenant de bien vouloir l'adopter. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mesdames, messieurs, comme M. le rapporteur, je ne mettrai pas de passion dans mon intervention. Je m'efforcerai d'être parfaitement loyal et objectif. J'entends seulement apporter à la discussion du projet tendant à modifier la loi du 10 juillet 1965, relative à la vente des H. L. M., un élément de sagesse, de sérénité et de vérité.

Qu'on me permette d'abord de dire que les raisons avancées par certains collègues, comme aussi par certaines personnes en quête de polémique déplacée ou de publicité faite dans un sens prétendument social, pour accuser délibérément les organismes d'H. L. M. locatives, ne reposent sur aucun fondement.

Il n'est que trop facile d'affirmer que les organismes d'H. L. M. et leurs administrateurs de toutes obédiences politiques et philosophiques sont seuls responsables des mauvais résultats de l'application de la loi votée il y a cinq ans.

Une loi, même mauvaise, et c'est le cas de celle-là, doit, dit-on, être appliquée. C'est exact et ce n'est pas moi qui le contesterai,

et dans l'exercice de mes responsabilités d'administrateur je n'y ai jamais failli.

Mais il est également vrai que ce texte était tellement inadapté que, même avec de la bonne volonté, les organismes d'H. L. M. ont du transgresser les procédures réglementaires longues et complexes, le souci de la bonne gestion financière et même simplement le droit.

Je ne suis pas un juriste, mais je suis convaincu que personne, ni même le ministre et ses services, ne considèrent comme relevant du droit pur, de la logique, de l'utilité, de l'efficacité et même du bien-fondé social le texte voté par le Parlement en 1965, à la suite d'ailleurs d'une discussion bien réduite, ouverte et menée à la hâte, sans grandes explications pour les uns et pour les autres. Parmi ceux qui alors ont acquiescé aux dispositions proposées, il s'en trouve aujourd'hui beaucoup et sans doute parce qu'ils sont des administrateurs avertis, qui se rendent même compte des aspects regrettables de l'objet recherché.

Il est inexact de dire, de croire ou de laisser croire que la loi de juillet 1965 sur la vente des H. L. M., même corrigée pour la rendre applicable aux locataires envers qui on entend manifester de la sollicitude, constitue un geste ou un acte de véritable promotion sociale à leur égard. Ils s'en apercevront d'ailleurs très rapidement.

D'abord, relevons que le fait social se situe bien en amont de cette finalité de l'acquisition possible d'un logement H. L. M. A l'origine, il y a les deniers de l'Etat et des collectivités publiques locales, communes et départements, le prélèvement sur les salaires et les aides familiales. Tous ces apports n'ont pas d'autre objet que d'aider à mieux supporter les conséquences de l'amortissement des prêts consentis pour la construction et provenant pour la plupart des caisses d'épargne qui collectent l'épargne privée particulière.

Discuter et critiquer les motifs invoqués pour justifier le bien-fondé de la loi en question signifie-t-il qu'on n'a pas le sens du social et qu'on ne prend en considération la situation des locataires d'H. L. M. ?

C'est une affirmation gratuite, je tiens à le dire à d'aucuns qui brandissent le drapeau de la révolte, que de prétendre que les administrateurs des organismes d'H. L. M. se refusent à toute élévation sociale des locataires des logements dont ils ont la gestion à charge. Dans l'exercice de leurs fonctions sociales, ils n'ont aucune leçon à recevoir.

Les motifs donnés pour justifier la loi qui est soumise à notre délibération sont essentiellement de deux ordres : d'une part, permettre aux personnes peu fortunées d'accéder à la propriété des logements qu'elles occupent depuis plusieurs années ; d'autre part, décharger, par la vente, des crédits qui pourraient être réinvestis dans la construction de nouveaux logements.

Eh bien, j'affirme que ces objectifs ne peuvent être atteints ni par la loi de juillet 1965, ni par le projet actuel.

Jusqu'à présent, la plupart des demandes d'acquisitions ont été, qu'on le veuille ou non, présentées par les occupants les plus solvables et nombre d'entre eux trouveraient dans cette formule d'accession à la propriété le moyen d'échapper à la nouvelle réglementation du surloyer.

Quant aux occupants les moins fortunés, ils éprouvent et continueront certainement à éprouver les plus grandes difficultés pour supporter le loyer simple qu'ils trouvent trop lourd et pour envisager un achat, aussi avantageux soit-il, dans le cadre d'une copropriété. Ainsi la loi aggravera-t-elle la situation des plus pauvres tout en amoindrissant un patrimoine locatif H. L. M. lui-même déjà insuffisant.

L'amputation du patrimoine locatif va aussi nuire gravement aux possibilités de mutations et de reconversions sociales et économiques. Ainsi se trouveront figées des situations sociales et économiques qui entraveront gravement les évolutions rendues nécessaires par l'économie actuelle.

La vente d'un logement ne permettra en aucune façon, comme on l'escompte, de financer la construction d'un nouveau logement ; au contraire, elle appauvrira l'organisme d'H. L. M. vendeur. Dans les meilleures conditions, le prix de vente ne permettra pas à celui-ci de reconstruire dans le centre de la ville ou dans la périphérie immédiate. D'autre part, la totalité du prix de vente ne sera finalement versée qu'à terme, souvent même à long terme, rendant ainsi impossible tout réinvestissement immédiat. Quant au prix fixé par l'administration, il sera toujours inférieur à la valeur de reconstruction.

Incapable de reconstituer le bien vendu, l'organisme d'H. L. M. qui n'est ni l'Etat, ni la commune, ni le département, sera d'autant plus gravement appauvri qu'il s'agira toujours du meilleur logement de son patrimoine. La vente systématique des logements H. L. M. ira donc à l'encontre de la politique foncière définie par la loi d'orientation.

Enfin, les collectivités locales qui ont toujours eu le souci de contribuer délibérément à la politique sociale du logement, soit par des apports de terrains, soit par des garanties, soit par le versement de subventions, n'étant plus assurées que leurs

efforts conduiront à ménager les intérêts futurs de la collectivité, et il est à craindre qu'elles hésitent à poursuivre dans cette voie.

Mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, " n'est pas possible que nous demeurions désabusés et résignés. Matière de logement, rien de social ne sera obtenu en faveur des plus petits et des plus humbles par l'application de la loi de juillet 1965 même modifiée.

Mieux encore, en législateurs respectueux du droit et de l'équité, nous sommes bien obligés de nous demander ce que devient la garantie juridique des biens et des personnes. Pourquoi désormais faire une différence dans l'appropriation des biens qui résultent de l'effort public ? Pourquoi aussi ne pas permettre aux locataires de maisons dont la construction a été financée par des prêts spéciaux, garantis, ou primés par l'Etat, d'en devenir propriétaires ? Pourquoi ne pas leur permettre encore aux occupants modestes de bien d'autres logements dont les propriétaires ont directement ou indirectement reçu l'aide fiscale ou financière de l'Etat ? Ne s'agirait-il pas, pour ces locataires aussi, d'une promotion sociale ?

Pour ma part, voyez-vous, je ne puis que regretter une discussion à propos de nos H. L. M. du secteur locatif. Il y a, certes, autre chose à faire pour permettre à chaque Français, à chaque famille de ce pays d'être logés décemment et aux plus modestes de pouvoir vivre dans un logement à la mesure de leurs moyens.

Que personne ne se méprenne sur la signification de mon intervention. J'ai, autant que quiconque, la notion du devoir social envers nos compatriotes les plus défavorisés. Seulement, alors qu'on n'a jamais cessé de demander, ici et ailleurs, toujours plus d'H. L. M. locatives, pour des raisons évidentes de besoins, je trouve qu'il est assez contradictoire de réduire à tout prix et presque dans n'importe quelles conditions le nombre et la vocation de celles qui existent.

Qui donc mieux que l'organisme d'H. L. M. lui-même est en mesure d'apprécier l'utilité et le rôle de son patrimoine, dont il n'est pas vrai de dire qu'il est, pour ses administrateurs — des administrateurs aussi sociaux et réalistes que quiconque — un patrimoine sacré et intangible ? Jamais les organismes d'H. L. M., y compris les offices, n'ont interdit avant même que la loi de juillet 1965 n'existât, aux occupants de longue date, de devenir propriétaires de leur appartement. Le code de l'urbanisme et de l'habitation les y autorise et il aurait suffi d'en aménager les dispositions.

Ce qui ne va pas, c'est l'injonction faite aux organismes d'H. L. M., sur la simple et unique instance d'un tiers occupant, d'avoir à obtempérer sans tenir compte des conséquences sur le plan de l'intérêt général et sans se préoccuper des nécessités et des besoins.

Faciliter l'accession à la propriété parce que ce moyen est considéré par certains comme socialement et économiquement valable pour permettre à chaque Français de devenir propriétaire, donc d'être logé, est assurément possible. L'institution H. L. M. ne s'y est jamais refusée. Depuis sa création, elle offre aux familles de condition modeste des possibilités d'accession à la propriété par l'intermédiaire de ses sociétés de crédit immobilier ou de ses coopératives. D'autre part, avant même la promulgation de la loi de 1965 — j'y insiste — les organismes locatifs ont souvent procédé à la vente de logements à leurs occupants dans le cadre du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Mes chers collègues, il s'agit pour eux, non pas, comme on le prétend, de s'opposer systématiquement au développement de l'accession à la propriété, mais de réfuter des dispositions qui font apparaître le caractère quelque peu exorbitant des règles sur lesquelles reposent actuellement le régime de l'expropriation et qui permettent ainsi à un simple locataire bénéficiant déjà, en cette qualité, d'avantages financiers et sociaux importants d'imposer au propriétaire de droit public ou para-public la cession du logement qu'il occupe.

Les organismes d'H. L. M. objectent encore que l'on méconnaît les besoins impérieux du secteur locatif. De même, ils sont bien obligés de dire que, même en y mettant toute la bonne volonté désirable, il est des difficultés pratiques et des impératifs financiers tels, qu'il faudra toujours beaucoup de temps pour appliquer une telle loi en dépit de la désignation éventuelle d'un administrateur ad hoc et des sanctions prévues par ce texte, ce qui ne peut manquer de surprendre, s'agissant de sanctions à l'encontre d'administrateurs de bonne foi, honnêtes et sincères. Enfin, n'oublions pas que de nombreux organismes ont bénéficié du concours de collectivités publiques ou d'institutions sociales, précisément sous la pression des besoins locatifs.

Certes, je ne rejette pas l'examen du problème qui se pose, à savoir qu'un occupant pourrait un jour, toutes conditions réunies, devenir propriétaire de la maison dans laquelle il aura passé avec les siens la plus grande partie de son existence. Mais des dispositions, déjà en vigueur, et qui respectent les préoccu-

pattons des organismes d'H. L. M., propriétaires, prévoient la possibilité pour le locataire d'accéder à la propriété. Le code de l'urbanisme et de l'habitation permet d'aliéner tel ou tel logement dans des conditions bien déterminées.

Mes chers collègues, rien dans les textes votés et dans ceux qui nous sont soumis ne permet vraiment de répondre aux aspirations de celles ou de ceux qui se sentent la vocation, et qui en ont la possibilité, de devenir propriétaires de la maison qu'ils occupent. Ce qui importe, c'est de savoir s'il faut oui ou non maintenir et conforter le secteur locatif H. L. M., s'il faut, oui ou non, favoriser par des moyens appropriés et par des conditions financières aussi satisfaisantes que possible, l'accession à la propriété d'une maison.

L'homme qui vous parle a la ferme conviction que le texte en discussion n'est pas fait pour rendre vraiment service à ceux de nos compatriotes qui, faute de ressources, ont besoin de l'aide publique ou para-publique pour se loger.

L'effort en matière de construction se situe ailleurs que dans des textes tel que celui dont nous discutons.

Il serait regrettable et inopportun que s'instaurent entre les administrateurs, les occupants et l'autorité de tutelle, des attitudes d'incompréhension qui ne sauraient en aucun cas servir la cause des personnes et des familles auxquelles nous avons le devoir de nous intéresser.

Je me doute que ce texte va être voté, et je le regrette très vivement, mais j'espère qu'on trouvera ensuite la possibilité d'en régler l'application dans d'autres conditions que celles qui ont été mises en avant jusqu'à présent. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis apporte des modifications à la loi du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré par les locataires.

Cette loi du 10 juillet 1965 et le projet actuel ont pour but, d'après les exposés des motifs, de permettre à des personnes peu fortunées d'accéder à la propriété du logement qu'elles habitent et de dégager, par la vente, des fonds qui pourront être réinvestis dans la construction de nouveaux logements.

En examinant attentivement les textes qui nous sont proposés, il apparaît, d'une façon indiscutable, que non seulement les buts exposés ne seront pas atteints, mais, ce qui est plus grave, que l'application de ces textes serait très néfaste aux offices d'H. L. M. et absolument opposée à la politique du logement suivie jusqu'ici par le Gouvernement.

En effet, les demandes d'acquisition seront présentées par les habitants les plus solvables et dont souvent les ressources dépassent déjà les plafonds admissibles pour l'occupation d'une H. L. M. locative. Nombre d'entre eux trouveraient ainsi dans cette formule d'accession à la propriété le moyen d'échapper à la nouvelle réglementation du surloyer.

Les locataires les moins fortunés, par contre, supportent déjà difficilement un loyer simple jugé trop lourd pour leurs salaires, et ne peuvent, en aucune manière, envisager un achat, aussi avantageux soit-il.

Ainsi, l'application de la loi aggraverait-elle la situation des locataires les plus pauvres en amoindrissant le patrimoine locatif H. L. M., le seul accessible pour eux, au profit des plus riches qui, la plupart du temps, disposant de logements largement financés, au moyen de l'aide publique, grâce à l'apport souvent gratuit du sol, bénéficient déjà d'une situation privilégiée et qui vont ainsi, une fois encore, effectuer une opération fructueuse.

De plus, les demandes d'achat porteront sur les logements H. L. M. les mieux situés et les plus confortables, ce qui abaissera la qualité du patrimoine H. L. M.

Les moins favorisés, en revanche, verront progressivement disparaître la perspective d'être mieux logés en un lieu plus favorable.

L'amputation du patrimoine locatif va réduire les possibilités de mutations et de reconversions sociales et économiques.

La « fluidité » de ce patrimoine, que permettent les mutations de locataires, aide beaucoup à résoudre les très importants problèmes de coordination entre l'implantation de la famille et celle des emplois. Plus que d'autres, les familles modestes qui auront acquis leur logement au prix d'efforts considérables ne pourront pas se résoudre à le vendre pour aller vivre en un lieu pourtant mieux situé au regard de leurs activités.

Ainsi, en permettant à des gens de situation modeste d'acquérir leur logement, leur fera-t-on bien souvent accomplir un acte qu'ils regretteront.

Il n'est pas douteux que la vente d'un logement ne permettra, en aucune manière, de financer la construction d'un nouveau logement et il est certain qu'elle appauvrira l'organisme d'H. L. M. vendeur.

En effet, la quasi-totalité du prix de vente ne sera finalement versée qu'à terme, ce qui rendra impossible tout réinvestisse-

ment immédiat. En outre, le prix fixé par l'administration sera toujours inférieur à la valeur de reconstruction.

Dans l'impossibilité de reconstituer le bien vendu, l'organisme d'H. L. M. sera appauvri par la cession des meilleurs logements de son patrimoine qui, de ce fait, comprendra un pourcentage sans cesse plus élevé de logements moins bons et moins bien situés. Ainsi, la vente conduira-t-elle à des loyers plus chers, augmentera-t-elle le coût de gestion et empêchera-t-elle de très larges péréquations de loyers.

La diversité des statuts juridiques des occupants sera source de conflits entre ces derniers, et créera des complications administratives et de multiples difficultés pour la gestion, ce qui tendra à accroître les coûts de gestion et d'entretien.

Dans le même temps, la politique de péréquation des loyers, rendue possible par la présence d'un patrimoine ancien, perdra en grande partie son efficacité puisque, précisément, seront vendus les logements qui la permettent.

La vente systématique des H. L. M. ira à l'encontre de la politique foncière définie par la loi d'orientation et réduira l'effort consenti par les collectivités locales en faveur du logement.

La loi d'orientation, dans une optique d'avenir, disposait que les collectivités publiques devaient conserver leur patrimoine pour maîtriser la plus grande quantité possible de sols nécessaires aux aménagements publics. La « privatisation » de logements H. L. M. va nécessairement figer, à travers des règlements de copropriété, un nombre considérable d'immeubles bâtis et de sols.

Par ailleurs, les collectivités locales ont toujours eu le souci de contribuer à la politique sociale du logement, soit par des apports de terrains, soit par des versements de subventions. N'étant plus assurées que leurs efforts aideront à une véritable action sociale du logement, elles seront beaucoup plus réticentes, ce qui ralentira la cadence de construction au moment où elle devrait être accélérée pour faire face à la poussée démographique.

Il apparaît donc évident que les textes qui nous sont soumis ne sont pas bons. Pourtant, l'idée d'offrir à des gens de condition modeste la possibilité d'accéder à la propriété d'un logement dans un immeuble collectif doit être retenue.

Mais cela devrait constituer un secteur nouveau d'activité des organismes d'H. L. M. et être réalisé dans des conditions différentes de celles qui régissent actuellement les H. L. M.

Il serait souhaitable, à notre avis, qu'une nouvelle étude fût faite dans cette optique pour aboutir à un projet de loi nouveau, entièrement différent de celui qui nous est proposé, laissant intacte toute la législation des H. L. M. et ajoutant la possibilité d'une nouvelle branche d'activité pour la construction de logements totalement attribués en location-vente.

En soulignant, en conclusion, l'importance de la décision à prendre, nous demandons au Gouvernement de comprendre qu'il ne s'agit pas en cette affaire d'adopter une position politique — et cette loi ne doit pas tracer une ligne de démarcation entre ceux qui sont sociaux et ceux qui, paraît-il, ne le sont pas — ni de nier la bonne intention qui l'anime. Nous lui demandons d'admettre que cette décision aura de graves répercussions sociales et qu'en conséquence il serait préférable de remettre l'ouvrage sur le métier.

C'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, de voter contre le projet.

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis tend à élargir la possibilité offerte par la loi du 20 juillet 1965 aux locataires d'H. L. M., d'acquiescer leur logement.

A cette époque, le groupe communiste avait eu l'occasion d'exprimer son opposition à une loi qui ne pouvait répondre valablement aux besoins de logement en France.

Alors que le patrimoine H. L. M. locatif est très insuffisant, le Gouvernement choisit d'en diminuer l'importance et tourne ainsi le dos à une véritable politique sociale du logement. Le nombre de logements financés en 1970 a été largement inférieur à celui de 1969. Malgré une rallonge annoncée pour 1971, le nombre des logements financés sera inférieur, selon les prévisions, de 19.000 à celui de 1969.

Les objectifs fixés pour le V^e Plan, déjà insuffisants par rapport aux besoins, ne seront pas atteints. Or c'est un minimum de 600.000 logements qui devraient être construits chaque année.

De plus, la place du secteur H. L. M. est singulièrement réduite puisque la moitié à peine de ce qui est nécessaire est actuellement financée.

Le Gouvernement entend faire porter aux organismes H. L. M. la responsabilité qui est la sienne, afin de justifier les charges financières qu'il leur impose et de favoriser davantage encore le secteur privé de la construction.

C'est dans le cadre de cette politique que s'inscrit le projet de loi sur la vente des H. L. M. locatives. Les raisons que nous avons de nous y opposer ne manquent pas.

En premier lieu, ces logements ont été construits avec la participation de l'Etat, des communes et des départements. C'est donc un bien de la collectivité publique que l'on se propose de mettre à l'encan au détriment des centaines de milliers de mal-logés aux ressources modestes qui sont dans l'attente d'un logement.

La vente des H. L. M. locatives apparaît en contradiction avec la volonté, maintes fois exprimée par le Gouvernement, de donner une vocation plus sociale aux H. L. M. Et malgré la position défensive du rapporteur, en fait seuls ceux qui paient le surloyer le plus élevé seraient susceptibles d'acquiescer ces logements.

Les demandes d'acquisition sont donc présentées par les habitants les plus solvables dont les ressources dépassent souvent les plafonds admissibles pour l'occupation d'une H. L. M. locative. Nombre d'entre eux trouveraient dans cette formule d'accession le moyen d'échapper à la nouvelle réglementation du surloyer.

En revanche, les locataires les moins fortunés éprouvent les plus grandes difficultés à supporter un loyer simple jugé trop lourd et ne peuvent, en aucune manière, envisager un achat, aussi avantageux soit-il.

La vente des H. L. M. n'aidera en rien à résoudre la crise. Elle ne permettra pas de dégager des fonds qui pourraient être réinvestis dans la construction de nouveaux logements. La vente d'un logement H. L. M. ne procurera pas un logement supplémentaire aux familles modestes qui aspirent à disposer d'un logement locatif H. L. M. et, comme on l'a déjà dit, elle se traduira par un appauvrissement de l'organisme vendeur.

Seront mis en vente les logements construits il y a plus de dix ans, c'est-à-dire ceux dont les charges financières permettent de fixer des loyers plus faibles et qui pourraient être facilement loués aux familles les plus modestes qui ne peuvent accéder aux constructions H. L. M. récentes aux loyers trop élevés.

L'amputation du patrimoine locatif est contraire aux objectifs fixés par le Plan concernant la plus grande mobilité nécessaire du patrimoine immobilier. La coordination entre le lieu de résidence de la famille et celui de l'emploi n'en sera que plus difficile pour les familles modestes.

La vente conduira à des loyers plus élevés en renchérissant la gestion et en empêchant de très large péréquations de loyers.

La présence dans un même groupe d'occupants régis par des statuts juridiques différents sera source de conflits entre eux, de complications administratives et de difficultés multiples pour la gestion. Ces inconvénients se traduiront nécessairement par des coûts élevés de gestion et d'entretien.

Pour notre part, nous ne voulons pas méconnaître le désir d'un certain nombre de locataires des cités H. L. M. de devenir propriétaires. Mais nous ne pouvons accepter que l'on oppose entre elles des catégories de Français — les mal-logés qui attendent un logement convenable et les candidats à la propriété d'une H. L. M. — comme veut le faire le Gouvernement pour détourner le mécontentement que suscite sa politique de construction et de hausse des loyers.

Plutôt que dans le démantèlement du patrimoine immobilier public, la solution démocratique à ces problèmes réside, au contraire, dans le développement du rôle et de l'activité des sociétés coopératives d'H. L. M. qui ont précisément pour vocation de construire pour ceux que leurs ressources empêchent d'occuper des H. L. M. et qui veulent accéder à la propriété.

Le droit à un logement décent devrait constituer un droit essentiel. Or si le V^e Plan a, de façon délibérée, condamné une partie importante de la population à vivre dans des conditions d'habitat indignes de notre époque, le VI^e Plan ne répondra pas davantage aux objectifs prioritaires en matière de logement.

Le groupe communiste a déposé une proposition de loi qui tend à assurer le développement d'une politique de construction sociale donnant la priorité aux H. L. M.

Nous estimons qu'en 1975, dans le cadre d'un objectif global de 600.000 logements, le nombre des H. L. M. locatives ne devrait pas être inférieur à 300.000.

Une caisse nationale autonome des H. L. M. pourrait remplir les tâches que requiert la politique nouvelle, à la condition de disposer de moyens financiers suffisants. Elle pourrait consentir des prêts aux organismes d'H. L. M. selon les modalités déterminées par son conseil d'administration, dont la composition serait élargie. En particulier ces prêts devraient être octroyés à un taux d'intérêt plus faible et pour une durée d'amortissement plus longue que ceux aujourd'hui accordés; en outre, ils devraient, dans le cas des H. L. M. locatives, couvrir la totalité du coût de l'opération.

La réalisation des objectifs fixés — 600.000 logements, dont 350.000 H. L. M. — nécessite un effort financier important par rapport à l'effort actuellement consenti, mais non pas par rapport à celui que doit et que peut accomplir un pays comme le nôtre.

En particulier, l'intégralité des versements effectués par les employeurs au titre de la contribution patronale à l'effort de construction devrait être affectée à la caisse nationale autonome des H. L. M., à l'exclusion de la part revenant au fonds de développement économique et social.

La contribution patronale devrait faire l'objet d'une réforme profonde. Son montant serait porté à 2 p. 100 pour les entreprises de plus de 100 salariés et à 3 p. 100 pour les entreprises de plus de 1.000 salariés.

Ces réformes s'inspirent de l'intérêt des travailleurs et des gens de condition modeste, c'est-à-dire qu'elles répondent aux besoins réels du pays que la politique pratiquée depuis 1958 est incapable de satisfaire.

L'institution H. L. M. est une conquête du mouvement ouvrier français. Le groupe communiste ne cautionnera pas un projet de loi qui tend à la remettre en cause. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Roland Carter, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons donc la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, est ainsi modifié :

« Les locataires ou occupants de bonne foi de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré... »

(Le reste sans changement.)

« II. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi susvisée est complété comme suit :

« A défaut par l'organisme d'accomplir les formalités nécessaires au transfert de propriété du logement, le préfet peut désigner un administrateur « ad hoc » aux fins d'accomplir ces formalités. »

M. Carter, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « ... transfère de propriété de logement », à insérer les mots : « ... dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par l'acquéreur du prix fixé par l'administration des domaines ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. Le paragraphe II de l'article 1^{er} prévoit la nomination d'un administrateur « ad hoc » appelé à se substituer, le cas échéant, à l'organisme vendeur.

Ainsi est levé l'un des verrous. En effet, on a constaté que, bien souvent, les dossiers étaient étudiés, les évaluations effectuées par l'administration des domaines, mais que le règlement de copropriété n'était pas établi par les organismes vendeurs bien que l'acquéreur ait répondu à toutes les conditions et accepté le prix proposé et que, par suite, il était impossible de passer l'acte lui-même.

C'est la motivation de la désignation d'un administrateur aux fins d'accomplir ces formalités.

La commission a présenté un amendement qui affirme encore davantage l'intervention de cet administrateur en précisant qu'il procédera aux formalités au terme d'un délai de six mois à compter de l'acceptation par l'acquéreur du prix fixé par l'administration des domaines.

Si M. le président le permet, je défendrai maintenant l'amendement n° 2, étroitement lié au premier. La commission demande que le préfet soit tenu de désigner l'administrateur « ad hoc » lorsque les conditions prévues sont réunies. Ainsi, l'acquéreur sera-t-il assuré d'obtenir dans un délai déterminé la vente pour laquelle il aura rempli toutes les conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Ces deux amendements tendent à rendre obligatoire la désignation de l'administrateur ad hoc par le préfet si l'acte de vente n'est pas passé dans le

délai de six mois après l'acceptation par l'acquéreur du prix fixé par l'administration des domaines.

Le texte du Gouvernement donne seulement au préfet la possibilité de désigner un administrateur ad hoc. Toutefois, le projet de règlement d'administration publique prévoit la disposition suivante :

« A défaut, par l'organisme, d'avoir passé l'acte authentique de propriété dans le délai de trois mois à compter de la souscription de l'engagement d'achat, le candidat acquéreur peut, un mois après une mise en demeure de l'organisme restée infructueuse, saisir le préfet aux fins de désignation d'un administrateur ad hoc conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 modifiée. »

Cette disposition, qui prévoit seulement un délai de trois mois et non de six mois laisse au préfet une certaine possibilité d'appréciation de la requête du candidat acquéreur.

Le Gouvernement s'en remettra sur ce point à la sagesse de l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour répondre à la commission.

M. Albert Denvers. M. le rapporteur ne devrait pas insister pour l'adoption de cet amendement. En effet, il n'est pas bon de chercher à mettre en opposition, par une mesure de coercition, d'une part les administrateurs et, d'autre part, l'autorité de tutelle, et ce au détriment de l'occupant en fin de compte.

Si, comme certains le prétendent, des organismes d'H. L. M. n'ont pas fait ou n'ont pas pu faire preuve de bonne volonté dans l'application du texte considéré, c'est d'abord parce que celui-ci était difficilement applicable et ensuite parce que, pour l'établissement du règlement de copropriété, ces organismes ont beaucoup tardé à disposer d'un règlement type. Une fois le règlement de copropriété établi, il n'est d'ailleurs pas plus facile d'effectuer rapidement une division en millièmes des immeubles collectifs à l'intérieur desquels il peut se présenter un ou plusieurs acquéreurs.

J'ajoute — et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — qu'il en coûte à l'organisme d'H. L. M. d'établir un règlement de copropriété, puis de diviser un immeuble en millièmes. Car il lui faut supporter toutes les charges jusqu'à ce que le dernier appartement ait trouvé acquéreur, c'est-à-dire pendant un temps indéterminé et probablement long.

Dans le souci de ne pas nous opposer les uns aux autres, mesdames, messieurs, je vous demande instamment de vous en tenir au texte de l'article

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le président, je demande que les deux amendements n° 1 et 2 présentés simultanément par le rapporteur soient dissociés.

M. le président. De toutes façons, ils sont séparés.

L'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Roland Carter, rapporteur. Il n'appartient pas au rapporteur de retirer un amendement présenté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Carter, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « peut désigner », le mot : « désigne ».

La commission maintient-elle l'amendement ?

M. Roland Carter, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Carter, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 1^{er} par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Après le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi susvisée, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans le cas de logements construits dans un immeuble collectif, l'organisme peut surseoir à la réalisation de la vente jusqu'au moment où des engagements d'acquisition ont été souscrits pour 10 p. 100 au moins des logements compris dans un même bâtiment ou dans une section de bâtiment desservie par un même escalier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. L'un des freins à l'application de la loi résulte d'une disposition du décret d'application selon laquelle l'organisme peut surseoir à la réalisation de la vente jusqu'au moment où des engagements d'acquisition ont été souscrits pour 20 p. 100 au moins des logements compris dans un même bâtiment ou dans une section de bâtiment desservie par un même escalier.

Sans doute, cette condition trouve-t-elle une base légale dans le premier alinéa de l'article qui prévoit que l'acquisition peut

être demandée « dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique », mais on peut s'interroger sur la légalité d'une limitation aussi importante du droit d'acquisition.

Par ailleurs, le quantum de 20 p. 100 par bâtiment ou par cage d'escalier paraît trop élevé pour permettre une application souple du texte.

En revanche, il ne peut être question de supprimer l'exigence d'un minimum de candidats, sinon cela reviendrait à permettre à un seul candidat d'obliger l'organisme d'H. L. M. à établir une copropriété pour un seul acquéreur, ce qui ne serait pas raisonnable.

C'est dans le souci d'une application plus souple du texte que la commission propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. La règle dite des 20 p. 100 a été introduite pour éviter que dans le cas où un seul locataire ou une infime minorité se porterait acquéreur, les candidats acquéreurs ne se trouvent désavantagés par rapport aux locataires.

En outre, la création d'une copropriété évoquée tout à l'heure par M. Denvers et rappelée par le rapporteur est encore source de frais — je n'y reviens pas — de conflits et engendre des charges particulières qui semblent plus facilement supportables lorsque le taux est de 20 p. 100. Ce n'est certes pas le taux optimum : nous sommes partis de 50 p. 100 pour aboutir à 20 p. 100. Mais il est difficile de fixer un pourcentage. Trop bas, il ne protège pas les copropriétaires ; trop haut, il rend toute demande d'achat problématique.

Cette question, qui est essentiellement du domaine réglementaire, a été examinée avec soin par le Gouvernement. Nous avons estimé que le taux de 20 p. 100 constituait une base relativement juste. Quelle que soit la générosité d'inspiration de M. Carter, je ne crois pas qu'il soit bon d'accepter cet amendement. Par conséquent, je lui demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Carter, rapporteur. Nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 10 qui tend à compléter l'article 1^{er} par les dispositions suivantes : « III. — L'article 1^{er} de la loi susvisée est complétée comme suit :

« Lorsqu'il s'agit de logements individuels appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré, les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent quelles que soient les conditions de financement pour la construction de ces logements. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. L'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965 prévoyait la vente des appartements de type H. L. M. à leurs locataires lorsque les logements ont été construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Mais d'autres logements appartiennent aussi aux offices d'H. L. M. et ils ne sont pas visés par la présente loi, du fait qu'ils ont été construits en application des articles 199 et 173 du code de l'urbanisme. C'est ainsi qu'à la fin de la dernière guerre, un certain nombre de logements provisoires ont été construits avec des crédits spéciaux, qu'il s'agisse de logements collectifs ou de logements individuels.

Or j'ai cru comprendre que la loi de 1965 a surtout pour but de favoriser la cession aux locataires de pavillons individuels. Ces logements individuels ne posent pas les mêmes difficultés que les logements collectifs. Je souhaite donc qu'ils puissent être visés par l'article 1^{er} du projet, quelle qu'ait été la source de financement de leur construction.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Carter, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle s'en rapporte donc aux explications données par son auteur.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour répondre à la commission.

M. Albert Denvers. Si j'ai bien compris M. Cointat, il s'agit vraisemblablement de logements donnés en gestion aux organismes d'H. L. M. et qui appartenaient à un moment donné à l'Etat. C'est effectivement ce qui s'est passé au lendemain de la guerre quand l'Etat a préfinancé un certain nombre de logements et n'a pas trouvé en compensation des créances de dommages de guerre en nombre suffisant. Certains logements sont donc restés inoccupés.

L'Etat a alors confié aux organismes d'H. L. M. le soin de les gérer. Mais encore faut-il que ces organismes soient devenus propriétaires de ces logements avant de pouvoir les revendre.

Les organismes d'H. L. M. gérants sont-ils devenus propriétaires des logements en question ?

Je voudrais également préciser que la loi permet à ces organismes de vendre ces appartements lorsqu'ils en deviendront propriétaires.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Comme vient de le dire M. Denvers, je reconnais que bien souvent il s'agit effectivement de logements provisoires — mais le provisoire dure parfois longtemps — construits après la guerre sur des crédits spéciaux de l'Etat. Mais il en existe justement un certain nombre qui sont devenus propriété des offices de H. L. M. à la suite d'une procédure compliquée que je n'évoquerai pas ici.

Mais il se trouve que les offices, qui n'éprouvent pas un enthousiasme très grand pour céder les logements dont ils ont la gestion, se retranchent souvent derrière la loi de juillet 1965 pour refuser de vendre ces pavillons individuels.

C'est la raison pour laquelle, par cet amendement, je souhaiterais réintégrer cette catégorie d'habitations dans le cadre de la législation que nous élaborons.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. M. Cointat ouvre sans doute là un débat fort intéressant mais, soucieux de gagner du temps, car je dois encore défendre trois projets de loi devant votre assemblée après celui-ci, je serai bref.

Je crois que l'auteur de l'amendement pensait aux I. S. A. I. — immeubles sans affectation individuelle — construits avec des crédits ouverts au titre des dommages de guerre, qui appartiennent au patrimoine des offices.

Ces immeubles sans affectation individuelle peuvent — je tiens à rassurer M. Cointat — être acquis par leurs locataires lorsque ceux-ci le désirent, en application de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation. J'espère que les explications que je viens de donner en complément de celles qu'il a déjà reçues vont lui permettre de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je vous remercie beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications que vous venez de me donner, car j'espère que vous allez régler un différend vieux de trois ans qui m'oppose à l'office d'H. L. M. d'Ille-et-Vilaine, qui se refuse par tous les moyens et même par des arguments de la plus mauvaise foi, à vendre un lot de 29 pavillons individuels sis à Fougères.

Comme je suppose, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez me donner satisfaction, c'est bien volontiers que je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 11 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'un organisme d'habitations à loyer modéré possède des logements dans la circonscription d'un autre organisme de même nature, il peut vendre ces logements à celui-ci dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Cointat, pour défendre l'amendement.

M. Michel Cointat. Mes chers collègues, je reprends l'exemple que j'ai cité précédemment.

Il se trouve que les vingt-neuf pavillons auxquels je faisais allusion appartiennent à l'office départemental d'H. L. M. d'Ille-et-Vilaine, mais sont situés dans la ville de Fougères où existe également un office d'H. L. M.

Ces vingt-neuf pavillons posent un problème de gestion et d'entretien dont la solution laisse souvent à désirer, parce qu'il faut déplacer à cet effet un agent de Rennes à Fougères, alors que l'office situé sur place pourrait s'en occuper convenablement.

Je souhaite donc qu'un office d'H. L. M. puisse vendre des logements à un autre office. Vous me répondez certainement, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un arrêté du 20 octobre 1970, paru au *Journal officiel* du 4 décembre dernier, permet cette opération. Mais si j'ai déposé cet amendement qui spécifie bien qu'un organisme d'H. L. M. peut vendre des logements à un autre organisme, c'est parce que, revenant à mon amendement précédent, je peux assurer que si l'organisme d'H. L. M. de Rennes avait vendu ces vingt-neuf pavillons à celui de Fougères, ceux-ci auraient été rétrocédés à leurs locataires depuis longtemps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Carter, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais il lui semble — et le Gouvernement le précisera sans doute — que l'article 186 du code de l'urbanisme répond à la préoccupation de M. Cointat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Il est le même que celui de la commission. Je précise toutefois que cet article 186 du

code de l'urbanisme a été modifié par le décret n° 58-513 du 9 août 1958.

J'espère donc que M. Cointat voudra bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Cointat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Cointat. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. le président. M. Carter, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 est complété par les phrases suivantes :

« Cette estimation est fondée sur le prix du logement libre à la vente. Nonobstant toutes dispositions contraires, le prix de vente sera fixé sous déduction du montant des travaux d'amélioration effectués à l'initiative et aux frais du locataire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. Cet amendement a pour objet de compléter les dispositions indicatrices de l'établissement du prix de vente.

Le prix de vente fixé par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1965 est égal à la valeur du logement telle qu'elle est déterminée par l'administration des domaines.

Mais votre commission a examiné le cas des appartements qui pouvaient avoir été l'objet de soins particuliers de la part de leurs locataires, et il lui a paru que le projet de loi trouverait là une meilleure application encore que celles auxquelles l'Assemblée semble disposée. Il est certain en effet qu'un locataire qui saurait pouvoir acquérir son appartement au bout d'un certain temps serait incité à en assurer un meilleur aménagement et parfois un bon équipement, dans la limite, bien entendu, de ceux qui sont autorisés par le propriétaire, en l'occurrence, les organismes d'H. L. M.

Votre commission a donc considéré qu'il ne serait pas bon que dans l'établissement du prix de vente l'estimation prenne en compte les aménagements apportés par le locataire qui serait alors appelé à payer deux fois ses travaux.

Dans cet esprit, votre commission a adopté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. M. Carter, au nom de la commission, vient d'aborder un point très important qui me donne l'occasion de rappeler que le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que le prix de vente soit déterminé par l'administration des domaines à la valeur « libre à la vente », car ce principe constitue une garantie formelle contre la spéculation.

Mais la déduction du montant des travaux d'amélioration effectués à l'initiative et aux frais du locataire n'apparaît pas d'une application simple : nous avons fait des études approfondies à ce sujet. L'estimation de ces travaux pourrait donner lieu à des contestations, sources de longs contentieux.

De plus, il conviendrait de limiter les travaux déductibles car aucune disposition n'empêche le locataire ou l'occupant d'entreprendre des travaux somptueux ou dispendieux — nous en connaissons tous — et de les déduire du prix de l'appartement.

Cependant, je signale que des instructions pourraient être données à l'administration des domaines pour qu'elle ne tienne pas compte, dans ses estimations, de ce que nous pourrions appeler des « éléments de confort » qui auraient été installés aux frais du locataire ou de l'occupant.

J'espère que ces explications donnent satisfaction à M. le rapporteur, et je lui demande donc — dans un souci de simplification de la procédure — de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. Comme tout à l'heure, ni le rapporteur ni le président de la commission ne se considèrent habilités à retirer un amendement de la commission.

Cependant, nous prenons acte avec satisfaction de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat et nous laissons l'Assemblée libre de son jugement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le paiement du prix de vente sera effectué suivant des modalités qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er} ci-dessus et qui tiendront compte de l'importance des ressources du candidat acquéreur et, le cas échéant, de la composition de sa famille. Celui-ci est soumis aux dispositions de l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

M. Carter, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, qui, dans le deuxième alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « et qui tiendront compte », les mots : « sans que le versement initial payable au comptant puisse être supérieur à 75 p. 100 du prix. Les modalités de paiement tiendront compte... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. Nous abordons là l'étude des modalités de paiement qui seraient consenties aux candidats acquéreurs.

Bien sûr, elles ne sont pas évoquées en détail dans le texte qui nous est proposé : elles le seront dans le règlement d'administration publique.

La seule préoccupation de la commission a été de voir maintenu un crédit minimum quel que soit le candidat acquéreur. En effet, d'après les informations recueillies, les crédits seraient échelonnés en fonction d'une part du type d'appartement concerné et, d'autre part, de la catégorie de revenus dans laquelle se situerait l'acquéreur.

La commission souhaite que le paiement comptant ne soit pas envisagé et qu'un minimum de 25 p. 100 de crédit soit consenti.

C'est ce souhait que traduit le texte de l'amendement n° 5.

J'insiste sur cet amendement, en rappelant qu'en dépit des déclarations faites au cours du débat, nous avons affaire à des candidats acquéreurs qui, même si leurs ressources dépassent le niveau fixé par la réglementation des H. L. M., n'en ont pas moins des ressources modestes.

J'ai rappelé tout à l'heure que l'accessibilité aux H. L. M., dûment contrôlée, était la même pour tous ; or, en écoutant certains orateurs, j'avais l'impression que les H. L. M. pouvaient être habitées par des gens véritablement fortunés.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte cet amendement, et, de ce fait, la formule qui permet d'accorder un crédit de 25 p. 100 aux candidats.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je suis désolé de ne pouvoir être d'accord avec M. le rapporteur.

En effet, les conditions de paiement du prix accordées au candidat acquéreur relèvent du domaine réglementaire.

J'ai sous les yeux un tableau qui montre à quelle chute verticale on aboutit lorsqu'on analyse les ressources de ceux qui se situent au-dessous du plafond fixé.

Nous avons voulu poursuivre notre effort en faveur des plus défavorisés. C'est pourquoi nous leur avons accordé le délai maximum pour payer tout en fixant au niveau le plus bas l'apport initial payable comptant. Mais il ne me semble pas judicieux de prévoir que ce versement ne pourra pas être supérieur à 75 p. 100 du prix.

En effet, s'agissant de ménages dont les ressources sont très élevées, on ne peut justifier les raisons pour lesquelles un crédit est accordé par l'organisme.

Je connais votre rigueur, monsieur le rapporteur, je sais qu'en cette matière, vous avez été conduit à faire preuve de plus de rigueur encore dans votre exposé. J'ai moi-même été victime d'une certaine campagne ; j'ai été mis en cause à plusieurs reprises. Peu importe ! La formule employée était, si je m'en souviens bien : « quel que soit le montant des ressources ». Au demeurant, elle ne nous a pas semblé convenable.

Je comprends très bien l'inspiration généreuse de M. Carter. Mais, pour les ménages dont nous parlons, l'achat d'une H. L. M. ne doit pas être plus favorisé que l'achat d'un logement ancien. En portant à 70 p. 100 au-dessus du plafond limitant l'entrée dans une H. L. M. ordinaire le plafond des ressources du candidat au-delà duquel l'organisme supprime tout crédit, on aboutit à des revenus mensuels très importants — je l'ai dit dans mon exposé liminaire — atteignant, pour un ménage de quatre personnes, 3.825 francs et plus de 4.760 francs, s'il y a plusieurs sources de revenus.

J'appelle votre attention sur ce point, car le Gouvernement a pensé qu'à ce niveau les acquéreurs pouvaient facilement obtenir un prêt auprès d'un organisme financier spécialisé.

C'est la générosité de la commission et de son rapporteur qui me conduit à demander à celui-ci de retirer son amendement. S'il ne le fait pas, j'inviterai l'Assemblée à ne pas le suivre, en le regrettant pour lui, mais dans l'intérêt du texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous votre amendement ?

M. Roland Carter, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Carter, rapporteur, et M. Dumortier ont présenté un amendement n° 6 qui tend, au début de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 2, à substituer au mot : « celui-ci », le mot : « il ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. Cet amendement ne soulèvera pas de difficulté.

La commission n'a eu d'autre prétention, sur la remarque justifiée de M. Dumortier — qui est, j'imagine, assuré de voir sa suggestion retenue — que de corriger le texte en substituant au mot : « celui-ci », le mot : « il ».

Ces explications suffisent pour montrer à l'Assemblée l'importance de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Ne pourrait-on trouver dans cet article d'autres solutions qui permettraient aux organismes d'H. L. M. vendeurs de logements de profiter totalement du produit de la vente ?

Je m'explique. Dans bien des cas, il sera nécessaire d'accorder à l'acquéreur des facilités de paiement pendant un temps variable selon le plafond de ses ressources.

Ne serait-il pas possible de consentir à celui qui désire obtenir des facilités, un prêt global, par exemple par le truchement des sociétés de crédit immobilier, prêt avec lequel il paierait totalement et immédiatement le prix d'achat de l'immeuble ?

Après quoi, le locataire obtiendrait des facilités de paiement de la part de la société de crédit immobilier auprès de laquelle il aurait contracté son emprunt.

Ainsi, les organismes d'H. L. M. pourraient réinvestir dans de bien meilleures conditions qu'ils ne le feraient cinq, dix ou quinze plus tard.

Telle est ma proposition. Je n'ignore pas qu'elle serait d'application très difficile. Je ne demande pas la modification du texte par voie d'amendement aujourd'hui, mais simplement que vous réfléchissiez au moyen de le traduire par une mesure réglementaire, monsieur le Secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. J'aurais tendance à dire — mais je n'ose pas — qu'on demanderait en fait au Gouvernement de payer deux fois le logement ; ce serait une réponse trop facile.

C'est un problème que nous aurons l'occasion d'aborder quand nous nous retrouverons. Il pourra faire l'objet d'études devant votre commission et devant l'Assemblée. Il mérite réflexion.

Je ne suis pas en mesure de répondre aujourd'hui affirmativement car le sujet est trop important.

Je demande donc à M. Denvers, au rapporteur et au président de la commission de bien vouloir m'entendre dans quelque temps. Je ne crois pas que M. Denvers veuille le rejet de cet article ; il a entendu surtout soulever un problème. J'en ai pris note et je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 est ainsi modifié :

« Les sommes perçues par les organismes d'habitations à loyer modéré au titre des ventes ainsi consenties sont inscrites à un compte tenu par chaque organisme ; elles sont affectées en priorité à la poursuite du remboursement, dans les conditions prévues par les contrats, des emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré pour la construction des logements vendus, à la constitution de réserves foncières et au financement de programmes nouveaux de construction. »

M. Carter, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 rectifié, ainsi conçu :

« I. — Compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 par la phrase suivante :

« Le remboursement des emprunts a lieu dans les conditions prévues par les contrats sans qu'il puisse toutefois être fait état des clauses de remboursement anticipé en cas de vente. »

« II. — En conséquence, dans ce même texte, supprimer les mots : « dans les conditions prévues par les contrats. »

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 14, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter le paragraphe I de l'amendement n° 7 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« Les modalités d'application du présent article seront précisées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 rectifié.

M. Roland Carter, rapporteur. Ces deux textes, qui se trouvent liés pour des raisons d'application, ont pour objet de répondre

à la préoccupation qui s'est manifestée au sein de votre commission de voir les organismes d'H. L. M. conduits à consentir des crédits aux acquéreurs sans être eux-mêmes contraints de rembourser par anticipation les crédits qu'ils auront obtenus des organismes prêteurs.

Il serait en effet illogique que l'organisme appelé à céder un appartement pour lequel il a obtenu un crédit et pour lequel il est appelé à en consentir un à l'acquéreur se trouve lui-même obligé de rembourser l'intégralité de son emprunt à son prêteur.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges vous demande de retenir son amendement n° 7 rectifié et le sous-amendement n° 14 du Gouvernement, que le rapporteur est prêt à accepter bien que la commission n'ait pas été consultée.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour répondre à la commission.

M. Albert Denvers. Je ne connais pas de cas, monsieur le rapporteur, où des organismes d'H. L. M. aient fait rembourser par anticipation, par un acheteur, le montant d'un emprunt. Si vous pouvez m'en citer, dites-le moi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. Je crois m'être fait mal comprendre car je n'ai pas du tout visé les acquéreurs, mais les organismes d'H. L. M. qui ont souscrit des emprunts pour construire.

Il est apparu injuste à la commission que de tels organismes, appelés à céder des appartements en même temps qu'à consentir à leurs acquéreurs un crédit — ce qui sera vraisemblablement prévu dans le règlement d'administration publique — se trouvent obligés de rembourser les organismes prêteurs par anticipation en raison de la modification du contrat.

En effet, les crédits sont assortis de garanties et, sous prétexte de la modification, ne serait-ce que de la nature de la garantie par la cession de la partie indivise du bien, les organismes prêteurs pourraient exiger le remboursement intégral du prêt. Cet amendement a donc pour objet de préserver les organismes d'H. L. M. de ces risques.

Dans la mesure où M. Denvers nierait ces risques, autant je pourrais être déçu du rejet de certains autres amendements, autant je laisserais l'adoption de celui-ci à la sagesse de l'Assemblée, pensant qu'il s'agit de préserver les organismes d'H. L. M. plutôt que de les mettre en difficulté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte évidemment l'amendement n° 7 rectifié.

Il remercie M. le rapporteur d'avoir souligné que nous avons proposé un sous-amendement par désir de protéger ces organismes. La disposition que nous introduisons est d'une application très délicate, notamment à l'occasion des divisions, des hypothèses, des gages, etc., je ne ferai pas l'énumération.

Je profite de la déclaration de M. Carter pour indiquer que les modalités d'application seront précisées dans le règlement d'administration publique dans l'intérêt même des acquéreurs, et surtout dans l'esprit de la loi de juillet 1965, en particulier de son article 4. Le Gouvernement demande donc instamment à l'Assemblée d'accepter l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour répondre à la commission.

M. Albert Denvers. Je voudrais que l'on sache de quoi l'on parle.

Si j'ai bien compris, vous voulez protéger l'organisme d'H. L. M. contre une demande de remboursement anticipé du prêt. Actuellement ce danger n'existe pas parce que son remboursement s'effectue en fonction d'un tableau d'amortissement.

Il est possible que des organismes prêteurs veuillent dorénavant, par une clause insérée dans les nouveaux contrats, obliger les organismes d'H. L. M. qui vendront des logements à rembourser leurs emprunts par anticipation. Si c'est cela que M. Carter a visé, je suis d'accord.

M. Roland Carter, rapporteur. C'est exactement cela.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 14. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Danilo a présenté un amendement, n° 9, qui tend à compléter l'article 3 par les dispositions suivantes :

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 est ainsi rédigé :

« Lorsque les logements vendus ont été financés en partie par des collectivités locales sous forme de subventions ou d'apports en terrains, la part correspondante du prix de vente leur est reversée. »

La parole est à M. Mauger, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Mauger. Notre collègue M. Danilo a voulu appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que pour construire des H. L. M. les collectivités locales doivent fournir le terrain et la viabilité, ce qui représente à peu près 15 p. 100 des frais encourus pour la construction.

Il lui semble qu'au moment de la vente de ces logements, ces 15 p. 100 devraient revenir aux collectivités locales, ce qui leur permettrait d'acheter de nouveaux terrains, de réaliser de nouvelles opérations de viabilité et de construire ainsi de nouvelles H. L. M.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

S'il lui avait été soumis, elle en aurait compris l'esprit, mais elle aurait certainement émis des doutes sur ses possibilités d'application qui se révéleraient difficiles et elle aurait été conduite à présenter des observations.

Ainsi que je l'ai indiqué, les éventuels nouveaux propriétaires sont locataires d'H. L. M. depuis au moins cinq ans, dans des immeubles construits depuis au moins dix ans. Il ne me paraît pas anormal que l'effort consenti par la collectivité locale et qui aura bénéficié pendant dix ans à ces locataires, continue de profiter indirectement aux futurs propriétaires, à condition que ceux-ci aient toujours un niveau modeste de ressources.

Par ailleurs, il est bon de rappeler que l'alinéa 2 de l'article 4 précise bien que « les collectivités locales ayant participé à la construction de logements mis en vente au titre de la présente loi bénéficient d'un droit de réservation dans les logements construits à l'aide du produit de ces ventes ».

Telles sont les observations qu'aurait présentées la commission si elle avait été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je dois rappeler qu'en 1965 M. Maziol avait repoussé, au nom du Gouvernement, un amendement analogue proposé par M. Balmigère.

Si l'on retenait l'amendement de M. Danilo, que vient de défendre M. Mauger, l'Etat devrait, lui aussi, réclamer le remboursement immédiat de ses frais et les ventes seraient, dès lors, préjudiciables aux organismes d'H. L. M.

C'est pourquoi le Gouvernement est au regret de vous demander, monsieur Mauger, de bien vouloir retirer cet amendement qui répond, au demeurant, à une excellente intention.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Mauger ?

M. Pierre Mauger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Monsieur le président, l'article 3 m'inspire deux remarques, l'une d'ordre général, l'autre d'ordre pratique.

Ma remarque d'ordre général se réfère aux propos de M. le rapporteur lorsqu'il disait que les personnes qui occupent des logements à loyer modéré sont des personnes à revenus modérés.

Il faut reconnaître que, fréquemment, les jeunes ménages entrés, à juste titre, dans un logement à loyer modéré, l'habitent encore vingt-cinq ans après, alors qu'ils disposent de revenus qui ne sont plus modérés.

L'inspiration générale de cette loi me fait regretter qu'elle échappe au caractère social que l'Assemblée souhaite conférer aux mesures qu'elle prend.

Ma remarque d'ordre pratique concerne la constitution des réserves foncières. Si, dans certains quartiers, les logements à loyer modéré sont ainsi mis en vente contre la volonté des organismes qui les ont créés, il se produira le phénomène suivant : les personnes à revenus modestes qui ont leur emploi dans ces quartiers ne trouveront plus à se loger par suite de l'augmentation des prix et des spéculations opérées sur les terrains. Je crains qu'à orienter les habitations à loyer modéré vers le régime d'accession à la propriété on n'aboutisse à une situation bloquée de plus en plus préjudiciable à ceux qui ont effectivement besoin d'être aidés pour se loger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 7 rectifié, modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. M. Carter, rapporteur, et M. Claude Martin ont présenté un amendement n° 8, qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« A la fin de l'article 5 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, les mots « propriétaire de logement » sont remplacés par les mots : « propriétaire de la majorité des millièmes de copropriété du syndicat ».

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 12, présenté par M. Carter, qui tend, dans l'amendement n° 8, à substituer aux mots : « propriétaire de la majorité des millièmes », les mots : « propriétaire de 25 p. 100 des millièmes ».

J'ai reçu également un amendement, n° 13, présenté par MM. Carter et Neuwirth, qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 5 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Aussi longtemps qu'un organisme H. L. M. reste propriétaire d'un logement dans un immeuble, celui-ci conserve la vocation sociale définie par la réglementation des H. L. M. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. Ces amendements portent sur le mode de gestion des organismes d'H. L. M. après l'accession à la propriété d'une partie de leurs locataires.

Si nous voulons que cette loi soit appliquée conformément à son objet, et dans la mesure où elle peut l'être, comme je le crois, certaines de ses dispositions doivent être examinées avec attention.

L'article 5 de la loi du 10 juillet 1965 définit d'une manière très simple les modalités de gestion des organismes d'H. L. M. Il dispose en effet :

« Nonobstant toutes dispositions ou toutes conventions contraires, les fonctions de syndic de la copropriété sont assumées par l'organisme vendeur tant que cet organisme reste propriétaire de logements. »

Or il est anormal qu'un organisme demeure obligatoirement syndic, même s'il ne reste plus qu'un seul locataire.

D'un autre côté, il serait peut-être dangereux de modifier la qualité du syndic à la majorité simple.

La commission a d'abord adopté l'amendement n° 8 de M. Claude Martin, prévoyant que l'organisme n'assure de droit les fonctions de syndic que s'il reste propriétaire de la majorité des millièmes de copropriété du syndicat. Pour ma part, j'ai formulé sur cet amendement des réserves qui figurent dans mon rapport écrit.

La commission a ensuite adopté un sous-amendement, n° 12, qui tend à substituer aux mots : « propriétaire de la majorité des millièmes », prévus par l'amendement n° 8, les mots : « propriétaire de 25 p. 100 des millièmes ».

Autrement dit, entre la loi actuellement en vigueur, qui dispose que l'organisme reste syndic même dans l'hypothèse où l'immeuble ne compte plus qu'un seul locataire, et la règle de la majorité simple, retenue par la commission et qui aurait pour effet de vider l'article 5 de la loi de 1965 de sa substance — car il serait alors fait uniquement référence à la loi sur la copropriété — votre rapporteur vous propose une solution intermédiaire. Elle consiste à fixer un quantum de 25 p. 100 des millièmes. Une telle disposition devrait assurer à l'organisme un moyen d'action suffisant et préserver les copropriétaires eux-mêmes contre un maintien excessif de cet organisme dans les fonctions de syndic.

En revanche, il apparaît souhaitable que les organismes puissent maintenir la vocation sociale des H. L. M. Il serait en effet contraire à l'esprit social de la loi de donner aux immeubles, à la faveur d'une majorité simple, une orientation qui ne serait pas conforme à la réglementation sur les H. L. M. Il s'ensuivrait certainement des inconvénients très graves, qui ont d'ailleurs été évoqués au cours du débat et que cet amendement permettra d'éviter.

C'est alors que les locataires de ces immeubles pourraient être soumis à la pression de copropriétaires soucieux d'apporter des améliorations ou des aménagements hors des possibilités desdits locataires et des organismes d'H. L. M.

C'est pourquoi nous proposons qu'aucune modification ne puisse être apportée dans ces immeubles tant qu'y résidera un seul locataire.

En résumé, l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 12, se rapporte à la gestion et précise que l'organisme H. L. M. assurera les fonctions de syndic tant qu'il y aura au moins 25 p. 100 de locataires ; l'amendement n° 13 propose qu'aussi longtemps qu'un organisme d'H. L. M. reste propriétaire d'un logement dans un immeuble, celui-ci conserve la vocation sociale définie par la réglementation des H. L. M.

Ces deux amendements se complètent et apportent à la fois une certaine souplesse dans le mode de gestion et une garantie aux organismes H. L. M.

Ces dispositions éviteront que les immeubles ne connaissent une vocation contraire à leur vocation d'origine, à la suite de décisions prises par les nouveaux copropriétaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 8, le sous-amendement n° 12 et l'amendement n° 13.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 12. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 est ainsi modifié :

« Sans préjudice de la répétition des sommes perçues, toute infraction à ces dispositions sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes d'acquisition adressées aux organismes propriétaires postérieurement à une date qui sera fixée par règlement d'administration publique. Toutefois, les dispositions de l'article 1^{er} sont immédiatement applicables. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raymond Barbet. Le groupe communiste vote contre. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

AGENTS DE L'O. R. T. F.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux agents de l'office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire. (n° 1534, 1544.)

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Le projet de loi relatif aux agents de l'O. R. T. F. a été adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dans sa séance du 18 novembre. Il a été examiné par le Sénat sur le rapport de M. Schiélé.

Ce texte, constitué par un article unique, ouvre un délai d'option de cinq ans au personnel fonctionnaire de l'O. R. T. F. en vue de permettre son intégration progressive dans le cadre des agents statutaires.

L'Assemblée nationale avait fixé la date de publication de la loi comme point de départ de ce délai. Elle avait ainsi donné aux contrats souscrits un effet rétroactif pour le cas où le décret d'application tarderait à être publié. Le Gouvernement s'était opposé à cet amendement de la commission des lois, qui n'avait pas été adopté.

Le même souci d'unification a conduit le Sénat à proposer que le point de départ du délai d'option de cinq ans soit fixé à la date de publication du décret d'application et non plus à la date de promulgation de la loi, de façon à permettre aux fonctionnaires de se prononcer en toute connaissance de cause.

La commission des lois, après avoir examiné la modification apportée au texte par le Sénat, a estimé que celle-ci constituait une amélioration. Elle vous propose, par conséquent, de bien vouloir adopter sans modification le projet de loi dans le texte voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement ne peut qu'accepter ces dispositions.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Les agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant conservé la qualité de fonctionnaire, régis par le décret n° 62-257 du 10 mars 1962, pourront être admis, en renonçant à leur qualité de fonctionnaire dans des conditions qui seront définies par un décret en

conseil d'Etat et pendant un délai de cinq ans à compter de la publication dudit décret, à relever du statut applicable à ceux des personnels contractuels de l'Office actuellement régis par le décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 modifié.

« Le même décret réglera les conditions d'ouverture du droit à pension, de la liquidation des services ainsi que celles de la prise en charge des pensions à servir aux agents ayant ainsi perdu la qualité de fonctionnaire.

« Les contrats souscrits par les fonctionnaires qui auront opté pour le statut du personnel de l'Office au cours de la période de six mois qui suivra la publication du décret prévu à l'alinéa précédent prendront effet à la date de cette publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

SITUATION DES FONCTIONNAIRES AFFECTES AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information (n° 1535, 1539).

La parole est à M. Zimmermann, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Mazeaud, rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je vous prie d'excuser l'absence de notre collègue M. Mazeaud, empêché d'assister à la présente séance.

Je ne donnerai connaissance de son rapport écrit qu'en y faisant quelques références. Il conclut d'ailleurs à l'adoption du projet de loi modifié par le Sénat en première lecture.

En effet, dans sa séance du 10 décembre dernier, le Sénat a examiné, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches de traitement de l'information.

Il a modifié ce texte sur plusieurs points, mais aucune de ces modifications n'apparaît fondamentale. Elles sont toutes d'ordre rédactionnel. C'est ainsi que le nouveau libellé des articles 1^{er}, 2 et 3 relève essentiellement de préoccupations formelles.

On notera cependant que les amendements apportés aux articles 1^{er} bis et 1^{er} ter l'ont été essentiellement pour des raisons de principe et suivant les suggestions de la commission des lois du Sénat. Ils ne modifient pas pour autant le sens des dispositions votées par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi votre commission des lois vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi modifié par le Sénat en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le projet, tel qu'il vient d'être présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1^{er} et 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires de l'Etat et ceux des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial qui ont suivi avec succès une formation spécialisée ont vocation à être affectés, en position d'activité, au traitement de l'information.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 1^{er} bis. — Les concours pour le recrutement des fonctionnaires ainsi que les concours et examens réservés aux fonctionnaires peuvent, pour l'accès à certains corps, comporter des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information.

« Des concours ou examens spéciaux comportant des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information peuvent être ouverts, par dérogation aux conditions statutaires de recrutement, pour l'accès aux différents corps de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

[Article 1^{er} ter.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} ter.

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les fonctionnaires et agents de l'Etat affectés au traitement de l'information à la date d'entrée en vigueur de ce décret peuvent être intégrés et reclassés dans des corps de fonctionnaires compte tenu de leurs aptitudes professionnelles et après avis de la commission paritaire compétente.

« Ces intégrations et ces reclassements prendront effet à des dates qui seront fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article sans pouvoir être antérieure au 1^{er} janvier 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Les bénéficiaires des dispositions de l'article précédent pourront, par dérogation aux règles statutaires, être admis à se présenter aux concours ou examens professionnels prévus pour l'accès à certains corps ou la promotion à certains grades. Le décret mentionné à l'article précédent précisera les cas dans lesquels ces dérogations seront autorisées et les modalités de leur application. » — (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. Rieubon, pour expliquer son vote.

M. René Rieubon. Mesdames, messieurs, le groupe communiste avait voté, en première lecture, le projet de loi relatif aux fonctionnaires affectés au traitement de l'information, en faisant un certain nombre de réserves.

Nous ne pouvons qu'enregistrer avec satisfaction les aménagements qui ont été introduits par le Sénat. Il est important, en matière de concours, que le principe d'une option d'informatique soit retenu et que les concours spéciaux ne soient ouverts qu'en cas de nécessité.

Il était également souhaitable de supprimer les dispositions relatives aux stages complémentaires dont nous avions souligné qu'elles constituaient une discrimination à l'égard des agents appelés dans un centre de traitement de l'information en retardant leur titularisation.

Quant aux agents de l'administration des postes et télécommunications, si certaines assurances leur ont été données quant à leurs droits acquis, il n'en demeure pas moins que, dans une perspective à plus long terme, l'application de la loi risque de mettre en cause la promotion des informaticiens.

Sous cette réserve, le groupe communiste approuve le projet de loi qui représente un succès important pour les organisations syndicales et pour les intéressés eux-mêmes qui ont lutté pour son adoption. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi ?...

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

RECLASSEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications (n^{os} 1536, 1543).

La parole est à M. Fontaine, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Fontaine, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications, que l'Assemblée a adopté en première lecture le 18 novembre 1970, tend à résoudre les problèmes sociaux et humains qui se posent dans l'administration des P. T. T. par suite de l'automatisation des centraux téléphoniques.

Il institue des mesures dérogatoires aux règles de reclassement afin d'éviter au personnel, essentiellement féminin, des changements de résidence qui pourraient être la source de graves problèmes familiaux.

Sur le rapport de M. Schiélé, le Sénat a examiné ce projet le 10 décembre 1970 et en approuvé la rédaction dans son ensemble. Il n'a apporté qu'une simple modification rédactionnelle pour tenir compte du fait que les fonctionnaires des P. T. T. appelés à poursuivre une carrière dans les sociétés nationales seront, non pas intégrés, mais reclassés dans ces sociétés.

Cette modification rédactionnelle a été approuvée par la commission des lois de l'Assemblée, qui vous demande donc d'adopter ce projet de loi dans le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Pendant la même période et dans les mêmes limites, il pourra être dérogé par décret, en faveur des fonctionnaires mentionnés à l'article premier, aux dispositions relatives au recrutement du personnel des établissements publics de caractère industriel et commercial. Ce décret fixera la liste des établissements visés et les conditions de reclassement des fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications.

« Des conventions passées entre l'Etat, d'une part, les sociétés nationales ou les organismes concessionnaires des services publics, d'autre part, pourront fixer les conditions de reclassement de ces fonctionnaires dans le personnel de ces sociétés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Capelle, pour expliquer son vote.

M. Jean Capelle. Monsieur le président, j'aurais aimé poser à M. le ministre des postes et télécommunications une question sur le reclassement de certains personnels.

En raison de la complexité croissante des services, certains ouvriers d'Etat de deuxième catégorie exercent effectivement des responsabilités qui incombent normalement à des ouvriers de la troisième catégorie.

En outre, le projet de budget pour 1971 a prévu la création de 330 emplois d'ouvrier de quatrième catégorie, emplois qui seront accessibles à des ouvriers actuellement classés en troisième catégorie.

J'aimerais donc savoir dans quelles conditions les ouvriers présentement classés en deuxième catégorie, mais occupant un emploi qui, par sa nature, incombe normalement à des ouvriers de troisième catégorie, pourront accéder aux postes devenus vacants lorsque ces ouvriers de troisième catégorie occuperont les emplois de quatrième catégorie créés au titre du budget de 1971.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur Capelle, votre question fort intéressante appellerait une longue réponse.

Aussi, si vous n'y voyez pas d'objection, je me réserve d'en entretenir M. le ministre des postes et télécommunications qui pourrait, au demeurant, vous répondre soit par écrit, soit oralement, à l'occasion d'une question d'actualité que vous poseriez sur ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, le Gouvernement avise l'Assemblée que la séance prévue pour demain matin sera uniquement consacrée à l'examen du projet de loi portant réforme hospitalière.

Les autres textes ne pourront être discutés que demain après-midi, après la séance réservée aux questions d'actualité.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 10 —

AVANTAGES SOCIAUX DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1970

« Monsieur le président,
« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. Chaban-Delmas. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 18 décembre 1970, à quatorze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi instituant une aide temporaire au profit de certains commerçants âgés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1559, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Magaud et plusieurs de ses collègues, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (n° 1418 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1550 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1551 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1553 et distribué.

J'ai reçu de M. Peyret un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme hospitalière.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1558 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Fortuit un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, sur les problèmes de pollution et d'environnement.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1554 et distribué.

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1970, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1552, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1556, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1555, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1557, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux actes de disposition afférents à certains biens ayant appartenu à des contumax.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1561, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1562, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI REJETEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, rejetée par le Sénat, relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

La proposition de loi rejetée sera imprimée sous le numéro 1560, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 18 décembre, à dix heures, première séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant réforme hospitalière.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions d'actualité :

M. Maujodan du Gasset expose à M. le Premier ministre que le ministre de l'agriculture vient d'ouvrir un contingent de droits de plantation pour 20.000 hectares de vigne. Il lui demande suivant quelles normes seront attribués aux viticulteurs ces droits de plantation.

M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre que, bien que la Communauté européenne soit largement déficitaire en viande de bœuf, les cours français des bovins de viande sont en baisse ou en stagnation et que cette tendance est confirmée par les marchés de la semaine qui vient de s'écouler, et que la vente est pratiquement nulle. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour : 1° faciliter les ventes ; 2° soutenir les cours.

M. Fouchier demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le projet de loi tendant à améliorer l'organisation et la situation du personnel communal n'a pas été déposé et discuté au cours de la présente session.

M. Neuwirth appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les jeunes apprentis ne bénéficient pas des avantages multiples concédés aux étudiants : œuvres universitaires, réductions diverses sur les transports, les spectacles et pour l'entrée dans les établissements sportifs. Les avantages sociaux sont accordés aux familles des étudiants pendant une durée supérieure à celle dont bénéficient les familles d'apprentis. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que cesse la disparité existant entre la situation des apprentis et celle des étudiants.

M. Léon Feix insiste auprès de M. le Premier ministre pour connaître ce que compte faire le Gouvernement français en vue de répondre à l'intense émotion de notre peuple après le procès de Burgos.

A défaut de cette question :

M. Delelis demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement français entend maintenir des relations diplomatiques normales avec l'Espagne, si les ministres français vont continuer à y faire des visites, si la France va continuer à fournir du matériel de guerre à un Gouvernement qui viole les principes du respect de la personne humaine et des droits de l'homme, si le Gouvernement français a au moins fait des démarches pour que des condamnations graves ne soient pas prononcées au procès de Burgos.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître le bilan des récents entretiens franco-polonais.

M. Brocard expose à M. le Premier ministre que les dotations en prime à la construction sont épuisées dans la quasi-totalité des départements. Il lui demande s'il a donné des directives pour qu'un déblocage interviene dès le 4 janvier 1971, afin de ne pas prolonger une situation intolérable.

M. Péronnet demande à M. le Premier ministre de faire le point des négociations en cours, relatives à la concession du domaine thermal de l'Etat à Vichy, l'actuelle convention d'affermage venant à expiration le 31 décembre 1970.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1550 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1418 rectifiée de M. Magaud et plusieurs de ses collègues, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (M. Mazeaud, rapporteur) ;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 1523 relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres (rapport n° 1527 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Eventuellement, navettes diverses.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Démission de membre de commission.

M. Donnadiou a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Remplacem. d'un membre de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4 du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Donnadiou pour remplacer M. Pierre Dumas à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le 17 décembre 1970, à 15 heures, publiée au *Journal officiel* (lois et décrets) du 18 décembre 1970.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA GESTION MUNICIPALE ET LES LIBERTÉS COMMUNALES

Dans sa séance du 16 décembre 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.

Vice-président : M. Carous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Charles Bignon.

Au Sénat : M. Mignot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME HOSPITALIÈRE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 décembre 1970, et par le Sénat, dans sa séance du 16 décembre 1970, cette commission est ainsi composée :

Députés.		Sénateurs.	
Membres titulaires.		Membres titulaires.	
MM. Peyret.	Berger.	MM. Grand.	Blanchet.
	de Préaumont.		Aubry.
	Béraud.		Cathala.
Mme Troisième.			Collery.
MM. Guichard.			Guislain.
	Barrot.		Henriet.
Membres suppléants.		Membres suppléants	
MM. Grondeau.	Sourdille.	MM. Courroy.	Lambert.
	Delhalle.		Levacher.
	Mirtin.		Mathy.
	Toutain.		Souquet.
	Delong.		Travert.
	Caillaud (Paul).		Villard.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME HOSPITALIÈRE

Dans sa séance du 17 décembre 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Grand.

Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Peyret.

Au Sénat : M. Blanchet.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 décembre 1970, et par le Sénat, dans sa séance du 16 décembre 1970, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Ansqer. Bisson. Bonnet (Christian). Richard (Jacques). Sabatier. Taittinger (Jean). Weinman.	MM. Roubert. Pellenc. Coudé du Foresto. Portmann. Discours Desacres. de Montalembert.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Charret (Edouard). Vertalier. Dumas. Chauvet. Griottéray. Ribes. de Rocca Serra.	MM. Armengaud. Gautier (Lucien). Héon. Monichon. Monory. Raybaud. Tournan.

Dans sa séance du 17 décembre 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Taittinger.

Vice-président : M. Roubert.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Sabatier.

Au Sénat : M. Pellenc.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 16 décembre 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 19 décembre 1970 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 17 décembre, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion :

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux, et de la proposition de loi de M. Fortuit relative à l'abaissement de l'âge d'éligibilité aux conseils municipaux (n° 1185, 1507, 1546) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 1449, 1531) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux agents de l'office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire (n° 1534, 1544) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement de l'information (n° 1535, 1539) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications (n° 1546, 1543) ;

Éventuellement, navettes diverses.

Vendredi 18 décembre, matin, après-midi (après la séance réservée aux questions d'actualité) et, éventuellement, soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme hospitalière ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Magaud relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (n° 1418) ;

Éventuellement, nouvelle lecture du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres (n° 1523, 1527) ;

Éventuellement, navettes diverses.

Samedi 19 décembre, matin, après-midi et, éventuellement, soir :

Éventuellement :

Nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

Nouvelle lecture du projet de loi portant réforme hospitalière : Navettes diverses ;

Dernière lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

Dernière lecture du projet de loi portant réforme hospitalière : Navettes diverses.

II. — Questions d'actualité inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 18 décembre, après-midi :

Huit questions d'actualité :

De M. Maujouan du Gasset, sur les nouveaux droits de plantations viticoles ;

De M. Bertrand Denis, sur le cours des bovins ;

De M. Fouchier, sur le projet concernant le personnel communal ;

De M. Neuwirth, sur la disparité entre la situation des apprentis et celle des étudiants ;

De M. Feix, ou à défaut celle de M. Delelis, sur le procès de Burgos ;

De M. Stehlin, sur les entretiens franco-polonais ;

De M. Brocard, sur les primes à la construction ;

De M. Péronnet, sur le domaine thermal de Vichy.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE**QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 18 DÉCEMBRE 1970**

Questions orales d'actualité :

M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre que le ministre de l'agriculture vient d'ouvrir un contingent de droit de plantation pour 20.000 hectares de vigne. Il lui demande suivant quelles normes seront attribués aux viticulteurs ces droits de plantation.

M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre que, bien que la Communauté européenne soit largement déficitaire en viande de bœuf, les cours français des bovins de viande sont en baisse ou en stagnation et que cette tendance est confirmée par les marchés de la semaine qui vient de s'écouler, et que la vente est pratiquement nulle. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour : 1° faciliter les ventes ; 2° soutenir les cours.

M. Fouchier demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le projet de loi tendant à améliorer l'organisation et la situation du personnel communal n'a pas été déposé et discuté au cours de la présente session.

M. Neuwirth appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les jeunes apprentis ne bénéficient pas des avantages multiples concédés aux étudiants : œuvres universitaires, réductions diverses sur les transports, les spectacles et pour l'entrée dans les établissements sportifs. Les avantages sociaux sont accordés aux familles des étudiants pendant une durée supérieure à celle dont bénéficient les familles d'apprentis. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que cesse la disparité existant entre la situation des apprentis et celle des étudiants.

M. Léon Feix insiste auprès de M. le Premier ministre pour connaître ce que compte faire le Gouvernement français en vue de répondre à l'intense émotion de notre peuple après le procès de Burgos.

M. Delelis demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement français entend maintenir des relations diplomatiques normales avec l'Espagne, si les ministres français vont continuer à y faire des visites, si la France va continuer à fournir du

matériel de guerre à un gouvernement qui viole les principes du respect de la personne humaine et des Droits de l'Homme, si le Gouvernement français a au moins fait des démarches pour que des condamnations graves ne soient pas prononcées au procès de Burgos.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître le bilan des récents entretiens franco-polonais.

M. Brocard expose à M. le Premier ministre que les dotations en prime à la construction sont épuisées dans la quasi-totalité des départements. Il lui demande s'il a donné des directives pour qu'un déblocage intervienne dès le 4 janvier 1971, afin de ne pas prolonger une situation intolérable.

M. Péronnet demande à M. le Premier ministre de faire le point des négociations en cours relatives à la concession du domaine thermal de l'Etat à Vichy, l'actuelle convention d'affermage venant à expiration le 31 décembre 1970.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Main-d'œuvre féminine.

15664. — 17 décembre 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre que d'après de nombreuses enquêtes, la main-d'œuvre féminine semble défavorisée en ce qui concerne les salaires d'une manière générale. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre, tant dans le domaine législatif que dans le domaine réglementaire, pour remédier à cette situation, pour assurer une meilleure formation professionnelle aux femmes et aux jeunes filles et pour que les conditions de travail de la main-d'œuvre féminine fassent également l'objet d'améliorations. Il lui demande si, au cours de la prochaine session, un débat sur l'ensemble des problèmes intéressant la main-d'œuvre féminine pourra avoir lieu devant l'Assemblée nationale.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Fruits et légumes (T. V. A.).

15656. — 17 décembre 1970. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la T. V. A. dans le secteur des fruits et légumes et il lui demande quelles mesures sont envisagées pour s'opposer au développement d'un circuit parallèle comportant des opérations commerciales, sans application de la T. V. A. et sans facture, et pour rétablir une égalité fiscale réelle dans tout ce secteur.

Armes nucléaires.

15657. — 17 décembre 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui préciser : 1. quelle est la doctrine d'utilisation de la force nucléaire stratégique, si le Gouvernement envisage dans certaines hypothèses, de l'employer avant qu'un adversaire éventuel ait lui-même fait usage d'armes nucléaires et, dans l'affirmative, quelles sont ces hypothèses ; 2. quels sont actuellement les résultats des essais pour la mise au point des fusées qui seront embarquées à bord des S. N. L. E.

(M. S. B. S.) ; 3. les raisons stratégiques qui, selon le Gouvernement, exigent que la France possède des bombes thermonucléaires ; 4. s'il est exact que les dernières explosions réalisées dans le Pacifique n'ont pas donné tous les résultats qu'on en attendait ; 5. les raisons des délais de réalisation d'une arme thermonucléaire opérationnelle et pourquoi ces délais sont très supérieurs à ceux qui ont été observés dans les autres Etats « nucléaires » ; 6. les éléments de comparaison entre la puissance des armements conventionnels en France et dans les pays qui l'entourent (R. F. A., Italie, Suisse, Espagne) ; 7. selon quels critères seront choisis les personnels civils qui seront appelés à donner une formation civique aux soldats du contingent ; 8. quel rôle il entend confier à la D. O. T. et en particulier s'il considère que les troupes qui la composent puissent être appelés à intervenir en cas de troubles intérieurs ; 9. s'il est exact — comme le rapporte le journal *Ouest-France* du 9 octobre 1970 — que des manœuvres ont été récemment effectuées à Belle-Ile sur le thème « l'armée intervient pour rétablir le pouvoir » ; 1. les raisons d'ordre stratégique qui, selon le Gouvernement, justifient que la France ne signe pas le traité de non-prolifération.

Orphelins.

15658. — 17 décembre 1970. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les orphelins mineurs d'un fonctionnaire décédé ont droit, jusqu'à leur majorité, en application de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension perçue par le père, ou à laquelle il aurait pu prétendre. Par ailleurs, l'article L. 555 du code de la sécurité sociale dispose que lorsqu'un enfant ouvre droit aux prestations familiales et à la pension prévue à l'article L. 40 précité, les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent à due concurrence celles résultant de l'article L. 40. Ces dispositions ont des conséquences extrêmement regrettables. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière d'un fonctionnaire décédé, ayant six enfants mineurs. La pension de ce fonctionnaire, compte tenu des divers éléments qui la constituent, serait actuellement de 1.723 francs par mois. Les allocations familiales correspondant à ses six enfants représentent 639,08 francs. Sa veuve perçoit 50 p. 100 de la pension du mari, soit 861,50 francs. La pension de la veuve, plus celle des enfants mineurs, ne peuvent dépasser la pension de retraite du mari (article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Ainsi donc, la pension des enfants mineurs qui devrait être de 1.033,80 francs se trouve ramenée à 861,50 francs. En vertu de l'article L. 555 du code de la sécurité sociale, la pension servie aux enfants ne représente que le surplus du montant des allocations familiales, soit : 861,50 francs — 639,08 francs = 222,42 francs. Lorsque ces enfants atteindront l'âge de dix ans, ou l'âge de quinze ans, les allocations familiales seront augmentées sans que la mère bénéficie de ressources supplémentaires puisque la pension de ses enfants mineurs sera réduite du montant de l'augmentation desdites allocations familiales. Les mesures prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale sont donc exagérément restrictives puisque l'âge des enfants n'aura aucune conséquence sur l'évolution des ressources de cette famille. Il lui demande donc s'il peut envisager une modification du texte en cause afin de tenir compte des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Tribunaux.

15659. — 17 décembre 1970. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation difficile à laquelle est confronté le tribunal de grande instance de Corbeil-Essonnes. Il n'est pas sans savoir que la chancellerie a élaboré un plan quinquennal de renforcement des effectifs de ce tribunal, dont le nombre de chambres devrait passer de quatre à sept d'ici à 1975 et qui devait être doté de nombreux emplois supplémentaires de magistrats et de fonctionnaires. Or ce programme n'est susceptible d'être matérialisé que par des constructions à la charge du département de l'Essonne, dont la réalisation est quasi impossible faute de place dans l'enceinte du tribunal actuel. D'autre part, il serait de bien mauvaise politique d'entreprendre de telles dépenses qui se révéleront sans objet dès que sera érigé le nouveau palais de justice prévu à Evry. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il n'envisage pas de hâter la réalisation de celui-ci, qui serait le seul moyen réellement efficace et cohérent pour porter remède aux difficultés de l'administration de la justice dans le département de l'Essonne.

Pensions de retraite.

15660. — 17 décembre 1970. — M. Richoux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à sa question écrite n° 10274 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 18 avril 1970, p. 1183). Cette question faisait état de la situation

des assurés qui, ayant pris leur retraite de sécurité sociale à soixante ans, ont continué à exercer une activité salariée. Il était demandé s'il n'envisageait pas en leur faveur une majoration de retraite qui tiendrait compte des cotisations versées depuis l'âge de soixante ans. La réponse rappelait que « les dispositions réglementaires prévoient, conformément aux principes généraux de l'assurance, que la pension ne peut être révisée pour tenir compte de cotisations afférentes à une période postérieure à l'entrée en jouissance ». Elle ajoutait cependant, compte tenu des trois éléments qui déterminent la pension de retraite, que la « seule solution logique consisterait à annuler la première liquidation et à imputer les arrérages servis sur ceux de la nouvelle pension ». Il lui demande si la solution ainsi envisagée a fait l'objet d'études et si la possibilité pourrait être laissée aux assurés se trouvant dans la situation précitée de faire le choix que cette réponse implique.

Régions.

15661. — 17 décembre 1970. — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre** que le manifeste de **M. Sorvan Schreiber** sur la nécessité de substituer à l'omnipotence de l'Etat un pouvoir régional s'appuyant sur une assemblée de région élue au suffrage universel, l'effacement de nos trois couleurs au profit de l'emblème régional lorrain, et du drapeau de la petite Europe, aux récentes assises radicales de Nancy, ont suscité dans tout le Sud-Ouest le réveil des mouvements autonomistes, parti séparatiste catalan, parti national occitan, etc. La première chaîne de télévision n'a pas laissé passer cette occasion pour publier une longue séquence sur l'entraînement des commandos de choc de l'Enzkadi Etat Azkatasuna, dit E. T. A. (Pays basque et liberté), qui a pour objectif l'autogestion du Pays basque unifié, comprenant les quatre provinces espagnoles et les trois provinces françaises du Labourd, de la Soule et de la Haute Navarre. Dans le journal *Sud-Ouest* du 14 décembre 1970, les dirigeants de l'E. T. A. déclarent que « le peuple basque des provinces françaises souffre d'une oppression stérile et sournoise qui l'a endormi ». Dans *Le Monde* du 16 décembre 1970, ces mêmes dirigeants déclarent « qu'ils n'entreront pas dans un front antifranquiste tout simplement parce qu'ils ne sont pas antifranquistes... ». Ils dénoncent la colonisation du Pays basque tant pour le gouvernement de Paris que pour le gouvernement de Madrid et annoncent leur intention de former un Etat basque avec des forces basques, etc. Certes, nos compatriotes des provinces basques sont seuls qualifiés pour apprécier s'il y a incompatibilité entre l'éthnie dont ils se réclament et leur appartenance à une nation pour laquelle sont tombés en 1914-1918 les meilleurs d'entre eux. Mais la question se pose une nouvelle fois de savoir si, dans l'éternel prétexte de la liberté de l'information, une chaîne officielle de télévision peut, sans crainte de heurter les sentiments de la grande majorité des Français, faire une publicité intempestive aux actions de guerrilla d'un mouvement qui se propose de porter atteinte à l'intégrité du territoire et à l'unité nationale. Il lui demande son point de vue sur cette importante question.

Construction (primes à la).

15662. — 17 décembre 1970. — **M. Reno** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la construction des pavillons individuels en accession à la propriété. Les petites et moyennes entreprises du bâtiment principalement intéressées par ce type de construction constatent avec inquiétude une baisse importante de leur carnet de commandes par suite des trop longs délais entre la délivrance du permis de construire, la décision provisoire d'octroi de primes et la notification du prêt du Crédit foncier par suite de la lenteur de l'examen des dossiers. Il insiste sur le fait que ces entreprises représentent près de la moitié de l'activité artisanale en milieu rural et que de nombreuses familles rurales mal logées attendent pendant de longs mois les décisions provisoires de primes et les prêts du Crédit foncier. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer rapidement ce type de construction.

Aviculture.

15663. — 17 décembre 1970. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cours pratiqués pour les dinde s'effondrent par rapport à ceux des années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser cette production.

Service national.

15665. — 17 décembre 1970. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la modicité du prêt versé aux militaires du contingent ne leur permet pas toujours, surtout s'ils appartiennent à un milieu modeste et s'ils

effectuent leur service dans une garnison éloignée, de se rendre régulièrement en permission dans leur famille. Malgré la réduction de 75 p. 100 qui leur est accordée, ils ne peuvent supporter les frais de voyages toujours plus coûteux, sans l'aide de leur famille, déjà éprouvée par la perte de ressources qu'a entraînée leur départ sous les drapeaux. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas logique de faire bénéficier les appelés, quels que soient leur grade et leur lieu de garnison, de la gratuité intégrale des transports sur les chemins de fer, à l'occasion de leurs permissions.

Timbres-poste.

15666. — 17 décembre 1970. — **M. Paul Stehlin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'envisage pas de surseoir jusqu'au 1^{er} mars 1971 à la majoration envisagée du prix du timbre courant, de manière à ne pas gêner la vente actuellement commencée et qui doit se poursuivre des timbres émis à l'occasion du centenaire de la Croix-Rouge française.

Armées (personnels civils).

15667. — 17 décembre 1970. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la circulaire n° 54 MA/PC.5 du 18 août 1952 accordait aux personnels civils des armées qu'il s'agisse des ouvriers ou des personnels à solde mensuelle un nombre de journées de congé allant de une journée pour la médaille de bronze du travail à quatre pour la médaille d'or du travail. Cependant la circulaire 37096 MA/DPC/CRG du 19 janvier 1967 réduit les droits de chacun à une journée de congé lors de la promotion et à deux journées à chaque promotion. Cette réglementation d'ailleurs ne concerne que les ouvriers, les personnels à solde mensuelle en vertu de la circulaire du 18 juin 1968 (C. M. 38872 MA/DPC/CRG) ne pouvant prétendre, dans tous les cas de nomination ou de promotion, qu'à une seule journée d'absence rémunérée. Cette décision s'explique par le fait que les intéressés ont davantage de chance que les ouvriers d'être promus dans d'autres ordres tel que l'ordre national du mérite ou même la Légion d'honneur. Le problème en ce qui concerne les personnels à solde mensuelle est plus général puisqu'il se situe au niveau de la fonction publique. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que soit modifiée la réglementation actuelle pour revenir à celle qui était applicable auparavant.

Auxiliaires médicaux.

15668. — 17 décembre 1970. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend donner à la demande qui lui a été présentée par l'association nationale du personnel qualifié d'électroradiologie médicale tendant à obtenir un statut légal pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Fiscalité immobilière (T. V. A.)

15669. — 17 décembre 1970. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont, au regard de la T. V. A. immobilière, les règles d'imposition applicables dans l'hypothèse où l'acquéreur d'un terrain, destiné à la construction d'un immeuble à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, règle le prix de ce terrain, partie en une somme payable comptant, et prend l'engagement pour le surplus de faire édifier à ses frais et de remettre, en échange, au vendeur du terrain un certain nombre de locaux achevés. Il est précisé, à cet égard, que l'acte d'acquisition du terrain peut porter simplement sur une partie dudit terrain, le vendeur en conservant un certain nombre de millièmes de propriété, de telle sorte que le constructeur, outre le paiement d'une certaine somme en espèces, s'oblige à édifier, pour le compte du vendeur, des lots immobiliers correspondant aux millièmes de terrain dont ledit vendeur est demeuré propriétaire. Dans chacune des deux éventualités envisagées ci-dessus, la question se pose de savoir comment doivent être analysées les conventions intervenues entre le constructeur et le vendeur du terrain, en ce qui concerne : 1° Les taux de la T. V. A. applicables en la circonstance ; 2° le moment d'exigibilité de la taxe, tant sur le prix d'achat du terrain que sur la valeur des locaux remis au vendeur du terrain ; 3° les conditions dans lesquelles la T. V. A. afférente à la « livraison à soi-même » des différentes parties de l'immeuble doit être calculée et versée au Trésor.

Eau.

15670. — 17 décembre 1970. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'avancement des réalisations en matière d'adduction d'eau, diffère considérablement suivant les départements. Il lui signale que, dans de nombreux cas, ces différences proviennent du fait que dans certains départements les conseillers généraux ont doublé le montant des subventions allouées par l'Etat. Il lui demande si, dans le cadre de l'intention manifestée par ses services de rattraper les retards en cette matière en vue d'obtenir à la fin du VI^e Plan un pourcentage de réalisations identiques pour toutes les communes de France, il ne devrait pas être tenu compte de l'effort financier accompli par certains départements, afin de ne pas pénaliser ceux d'entre eux qui ont consenti des sacrifices financiers pour la modernisation des campagnes.

Enseignement supérieur.

15671. — 17 décembre 1970. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'énorme pourcentage d'étudiants en facultés de lettres et de droit. Il lui demande si ces jeunes pourront, dans les années à venir, trouver des emplois correspondant à leur formation. Il lui demande également s'il ne lui apparaît pas urgent d'orienter un plus grand nombre d'entre eux vers des carrières techniques et scientifiques.

Pensions de retraite.

15672. — 17 décembre 1970. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il ne pense pas relever le plafond des ressources des retraités. En effet, dans l'état actuel des choses, un retraité qui bénéficie également de l'allocation supplémentaire la voit diminuer si sa retraite augmente. En conséquence, ses ressources diminuent étant donné l'augmentation du coût de la vie.

Enseignement privé.

15673. — 17 décembre 1970. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inquiétudes des populations concernant la présentation devant le Parlement, du renouvellement de la loi Debré sur l'enseignement privé. Il attire son attention sur l'urgence de ce dépôt à la session présente.

Bourses d'enseignement.

15674. — 17 décembre 1970. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le critère, nettement insuffisant, qui fixe les conditions d'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire, technique et surtout supérieur. Il semble que, dans ce domaine, ce soit une régression: en effet, dans des familles où la situation est sans changement, les enfants qui avaient bénéficié de bourses jusqu'en terminale, se les voient supprimer en enseignement supérieur et sont, de ce fait, dans une situation difficile. Il lui demande s'il ne pense pas, avant l'année scolaire prochaine, modifier les conditions d'attribution des bourses ou, à défaut, accorder des prêts d'honneur valables aux étudiants.

I. R. P. P.

15675. — 17 décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement, dans le texte du projet de loi concernant l'allocation-orphelins, a, dans un louable souci d'équité, étendu le bénéfice de cette prestation aux enfants des mères célibataires. Il lui demande si, par voie d'analogie, il ne lui paraît pas équitable de proposer au Parlement l'alignement des conditions faites, en matière de quotient familial, aux veuves et aux célibataires chargés d'enfants, celles-ci étant actuellement pénalisées d'une demi-part.

Jugements.

15676. — 17 décembre 1970. — **M. Durlieux** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsque des données jurisprudentielles contenues dans un jugement ou arrêt des juridictions répressives intéressent un citoyen, ce dernier peut se faire délivrer une copie des décisions correspondantes par le greffe de la juridiction qui les a rendues et, dans l'affirmative, suivant quel processus.

Administration (organisation).

15677. — 17 décembre 1970. — **M. Durlieux** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne pourrait être envisagé d'ordonner à toutes les administrations publiques d'assortir sans aucune restriction toutes les correspondances qu'elles acheminent aux citoyens revêtues du nom du fonctionnaire responsable de l'envoi. L'on observe, en effet, qu'en règle générale ces correspondances sont acheminées revêtues, sans plus, d'un paraphe illisible souventes fois précédé d'une mention par ordre (P. O.) et suivi de l'indication d'un titre administratif pratiquement dépourvu de toute personnalisation. Amené à d'éventuelles démarches, le citoyen se heurte sans cesse à un regrettable et décevant anonymat qui complique les rapports entre les administrés et les services publics; l'indication souhaitée aurait à coup sûr l'élémentaire mérite de clarifier, de faciliter et de personnaliser ces rapports, le citoyen situant alors avec précision celui qui, en la circonstance, doit être son interlocuteur, cela lui évitant de se voir renvoyer d'un service ou d'un guichet à un autre. L'on observe en outre que l'indication dans les locaux du nom de tout fonctionnaire chargé de recevoir le citoyen mettrait un terme au nébuleux anonymat qui chaque jour irrite et complique les rapports du citoyen avec l'administration.

I. R. P. P. (contentieux).

15678. — 17 décembre 1970. — **M. Durlieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'un contribuable règle ses impôts postérieurement à la date impartie, les sommes réglées avec retard subissent, conformément à la législation, une majoration de 10 p. 100 susceptible de faire l'objet de remise intégrale prononcée par le service de recouvrement. Il lui soumet le cas d'un contribuable ayant, durant un exercice donné, sollicité des délais de règlement de son imposition; un délai de un mois lui fut accordé et la majoration de 10 p. 100 appliquée fut, suite à une requête présentée après règlement du principal, entièrement remise; l'exercice suivant, eu égard à la charge excessive que constituait le règlement de l'impôt, le contribuable concerné sollicita à nouveau un délai de règlement qui entraîna le même processus que celui décrit ci-avant, toutefois la requête en annulation de la majoration laissa cette fois substituer un reliquat de majoration à charge du contribuable; étant souligné que, mis à part ce délai de règlement sollicité pour l'acquit de son impôt sur le revenu, ce même contribuable s'acquitta ponctuellement de ses impositions, il lui demande s'il est exact que la direction de la comptabilité publique a diffusé des instructions desquelles il résulte qu'une demande de délais de règlement *bis repetito* prive alors du bénéfice de la remise intégrale de la majoration; dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la teneur des instructions diffusées à ce sujet.

Dommages de guerre.

15679. — 17 décembre 1970. — **M. Durlieux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les dispositions reprises à l'article 21 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ont fixé les modalités devant présider à l'indemnisation des biens meubles d'usage courant ou familial perdus par les sinistrés. Ce texte arrête trois modes de calcul des indemnisations correspondantes, tout en limitant en la circonstance les modes de preuves susceptibles de dégager la consistance ou la valeur des biens détruits. Il lui soumet le cas d'un sinistré dont les biens, et notamment le mobilier, ont été détruits alors que l'intéressé avait été, durant de longues années, expulsé de son domicile par l'occupant. Ce sinistré, en vue de prouver la valeur de son mobilier détruit, s'est adressé à la compagnie d'assurances qui, avant le sinistre, garantissait les biens contre le risque incendie, mais par suite de destruction de ses archives cette même compagnie n'a pu fournir les documents adéquats. Par suite, le sinistré correspondant a, d'autorité, donné lieu au règlement forfaitaire prévu au paragraphe 3 du susdit article 21. Or, quelques années après, il a été donné, tout à fait par hasard, à ce sinistré, de retrouver dans les décombres de son immeuble un document relatif à la police d'assurance en vigueur lorsque est survenu le sinistre. Il lui demande si ce document est susceptible de donner lieu à une nouvelle évaluation du dossier à l'effet de substituer au règlement forfaitaire intervenu une des autres évaluations énoncées à l'article 21. Il ne semble pas, au cas particulier et eu égard les circonstances de l'affaire, qu'une forclusion soit susceptible d'être opposée à ce sinistré à même d'invoquer le cas fortuit qui, semble-t-il, dicte de faire opportunément application de la maxime « *contra non valentem non currit prescriptio* ».

Stationnement (mise en fourrière).

15680. — 17 décembre 1970. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que la réglementation en vigueur prévoit la possibilité de mise en fourrière de véhicules trouvés en stationnement irrégulier. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, en pareille circonstance, le transport des véhicules est assuré par les soins de l'administration elle-même ou si, au contraire, l'on a pour ce faire recours à des prestataires de services; en ce dernier cas il souhaiterait connaître quel processus préside à la désignation de ces mêmes prestataires et comment se situent les rapports contractuels correspondants. Enfin, il lui demande quel est le tarif de la mise en fourrière avec indication des sommes acquises, d'une part, au Trésor, d'autre part aux prestataires de services pour une opération de mise en fourrière.

O. R. T. F. (redevance).

15681. — 17 décembre 1970. — M. Sallanave attire l'attention de M. le Premier ministre sur la charge particulièrement importante qui sera imposée aux débiteurs de boissons à la suite de l'augmentation du taux de la redevance de télévision portée à 120 francs. Il lui rappelle, en effet, qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 2 du décret n° 66-603 du 12 août 1966, le montant de la redevance annuelle due pour les récepteurs installés dans les débits de boissons de 2°, 3° et 4° catégories est égal au quadruple de la redevance de base perçue pour les appareils de 1° catégorie. Les débiteurs de boissons devront donc payer une redevance de télévision égale à 480 francs, laquelle s'ajoute aux taxes qui sont perçues par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Cependant il convient de noter que, grâce à la présence de postes de télévision dans les lieux publics, les émissions publicitaires prennent une efficacité particulière et que le financement de l'O. R. T. F. se trouve par-là même facilité, les annonceurs étant incités à lui confier leur publicité. Certains consommateurs se trouvent, d'autre part, amenés à acheter un poste de télévision à la suite des émissions auxquelles ils ont pu assister dans un lieu public. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue d'alléger la charge ainsi imposée aux débiteurs de boissons, de modifier l'article 3 du décret du 29 décembre 1960 susvisé, en prévoyant que la redevance annuelle due pour les récepteurs de télévision installés dans les débits de boissons sera égale au double, et non pas au quadruple, de la redevance de base, appliquant ainsi aux appareils de télévision le coefficient qui est déjà prévu pour les appareils de radiodiffusion.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

13245. — M. Vertadier expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), que le décret n° 70-302 du 6 avril 1970 stipule, dans son article 4, que le diplôme de l'école nationale supérieure d'éducation physique et sportive — sanctionnant la formation donnée au sein du département des études de la nouvelle E. N. S. E. P. S. — ouvre l'accès aux fonctions d'enseignants dans les unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive, ainsi que dans les établissements nationaux et régionaux dépendant du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Il attire son attention sur l'absence de mesure transitoire, ce qui risquerait de rendre difficile le maintien des situations acquises antérieurement. En effet, au moment de la création de l'E. N. E. P. en 1933, le degré supérieur fut transformé en première partie du professorat, le nouveau diplôme devenant la deuxième partie. Exceptionnellement, les professeurs titulaires du degré supérieur furent assimilés aux titulaires de la deuxième partie du professorat. Il lui demande s'il ne serait pas logique de définir des mesures permettant de délivrer, sur titres, le nouveau diplôme aux professeurs E. P. S. chargés de diriger ou d'animer les U. E. R. et à ceux qui formeront les futurs diplômés de l'E. N. S. E. P. L'assimilation totale pourrait être possible après des stages de recyclage obligatoires situés en dehors de l'année universitaire pour ne pas désorganiser la vie des établissements. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — La formation dispensée par la nouvelle école normale supérieure d'éducation physique et sportive se situe dans le prolongement de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur sur un

plan plus élevé que la formation donnée par les deux anciennes E. N. S. E. P. S. et par les établissements régionaux dépendant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette formation diffère à la fois par la nature, le contenu, la durée des études et aussi parce qu'elle s'adresse à des enseignants de grande qualité. La sanction des études ne peut en conséquence avoir la même valeur dans l'un et l'autre cas: or, si les écoles de cadres existant avant la création de la nouvelle E. N. S. E. P. S. préparent leurs étudiants au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.), la nouvelle E. N. S. E. P. S. délivre le diplôme propre à cette école, qui ouvre l'accès aux fonctions d'enseignement dans les unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive. Il n'est donc nullement envisagé de délivrer le diplôme de l'école à ceux qui auraient suivi avec profil des stages organisés à cette fin, étant observé au surplus que rien ne leur interdit de se présenter au concours d'entrée (nouveau régime) à l'E. N. S. E. P. S. et d'y obtenir le diplôme de sortie. D'autre part, la mise en place des professeurs issus de la nouvelle E. N. S. E. P. S., dans les unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive sera progressive. Elle se fera nombre pour nombre et à mesure que les professeurs certifiés qui y sont présentement affectés auront exprimé le désir de quitter leur poste. Le principe selon lequel il n'est pas porté atteinte aux situations acquises est donc sauvegardé.

AGRICULTURE

Agriculture (personnel).

14504. — Mme Aymé de la Chevrellière expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention a été attirée sur le projet d'arrêté établi par son ministère, projet tendant à revaloriser les indices de rémunération des personnels non titulaires des catégories C et D. Cet arrêté, prévoyant un échelonnement de rattrapage sur cinq années à compter du 1^{er} janvier 1970 conformément aux suggestions de la réforme Masselin, aurait fait l'objet d'une décision du ministre de l'économie et des finances tendant à reporter son application au 1^{er} janvier 1971, ce qui aurait pour effet de faire perdre aux agents concernés le bénéfice des mesures prévues pour toute l'année 1970. Le projet de budget pour 1971 ne prévoyant pas d'augmentation de la masse salariale destinée à rémunérer le personnel contractuel budgétisé (art. 34-12), l'amélioration des salaires, qui serait d'environ 20 p. 100 dès la première année, semble ne pouvoir résulter que d'un licenciement important. Une compression des effectifs serait préjudiciable aux personnels en cause mais aussi aux services concernés qui verraient encore diminuer leurs moyens. En outre, la budgétisation des personnels dits « de renforcement » ayant eu pour effet de stabiliser partiellement les situations, les amputations successives du nombre de postes réduisent considérablement les effets des mesures précédentes. Elle lui demande si les indications ainsi exposées sont exactes et, dans l'affirmative, quelle action il envisage en faveur des personnels non titulaires des catégories C et D de son département ministériel. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Le problème de l'extension, aux personnels contractuels du ministère de l'agriculture, des mesures prises en faveur des personnels titulaires des catégories C et D en application de la réforme dite « réforme Masselin » se pose en effet dans des conditions très voisines de l'analyse faite par l'honorable parlementaire. Comme cette dernière, le ministre de l'agriculture estime qu'aucune compression des effectifs ne serait actuellement compatible avec les besoins du service. Il recherche donc, avec les départements ministériels compétents, une solution permettant de procéder dans le courant de l'année 1971 au reclassement des personnels concernés, sans recourir à des compressions d'effectifs ou à des licenciements de personnels.

Loit et produits laitiers.

14843. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des professionnels devant les retards de parution des décrets d'application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du prix du lait en fonction de sa composition et de sa qualité. La région de Basse-Normandie s'est engagée dans le paiement différentiel du lait selon sa qualité depuis plusieurs années. Les instances interprofessionnelles estimaient qu'il y avait là les moyens de fournir à la commercialisation de meilleurs produits, d'encourager l'agriculture dans sa mutation vers une économie moderne et de récompenser ceux des agriculteurs qui acceptaient de faire un effort supplémentaire. La mise en place du système ne faisait d'ailleurs qu'anticiper sur les dispositions prises par la loi du 3 janvier 1969. La stagnation et même la diminution de la pro-

duction laitière ont entraîné des conséquences regrettables et le paiement différentiel à la qualité a été utilisé par certains transformateurs pour accroître leur collecte en garantissant le prix de la meilleure qualité à toute la fourniture de leurs producteurs. Cette attitude a été prise au préjudice des transformateurs tant privés que de statut coopératif qui se plaient aux contrôles des laboratoires interprofessionnels. L'interprofession se trouve sans possibilités d'actions à cet égard, ce qui est extrêmement regrettable et risque d'entraîner une désorganisation profonde dans l'économie laitière basse-normande. Il lui demande, en conséquence, si les décrets d'application de la loi précitée doivent paraître rapidement afin de remédier aux effets qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait également savoir si les décrets à paraître permettront au préfet de prendre des sanctions contre les transformateurs qui n'appliqueront pas les règles édictées. Une telle disposition apparaît indispensable pour le respect de la loi du 3 janvier 1969. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — L'intérêt que présente, pour les producteurs de lait et les entreprises de transformation privées ou de statut coopératif, la publication rapide des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité doit être effectivement souligné. La procédure d'examen des textes par les divers services ministériels et instances dont l'avis ou l'accord devrait être obtenu a été accélérée dans toute la mesure du possible. Tout récemment le Conseil d'Etat après divers aménagements vient d'adopter les deux projets de décrets pris en application des articles 2 et 3 de la loi susvisée. Le décret relatif au paiement à des prix différents du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité a été publié au *Journal officiel* de la République française du 18 novembre 1970. L'honorable parlementaire pourra ainsi constater que toutes dispositions pénales ont été prises en vue de sanctionner les producteurs de lait, les dirigeants des groupements agissant pour leur compte et les exploitants de laiterie qui ne se conformeraient pas à la nouvelle réglementation.

Lait et produits laitiers.

14943. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une réglementation doit intervenir en vue de défendre la qualité du lait (en intéressant le producteur) ; réglementation prévue par la « loi Godefroy », parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1969. Les décrets d'application devraient être signés dans un délai très proche. Or, les agriculteurs attendent la parution de ces décrets pour orienter leurs investissements. Il lui demande s'il ne compte pas signer ces décrets sans tarder. (Question du 13 novembre 1970.)

Réponse. — La procédure d'examen des projets de décrets d'application de la loi du 3 janvier 1969 par les services ministériels et les instances dont l'avis ou l'accord devait être obtenu a été accélérée dans toute la mesure du possible. Après divers aménagements effectués à la demande du Conseil d'Etat le décret relatif au paiement à des prix différents du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité a été publié au *Journal officiel* de la République française du 18 novembre 1970. Enfin, tout récemment, le Conseil d'Etat vient d'adopter le projet de décret pris, en ce qui concerne le lait de vache, pour l'application de l'article 2 de la loi susvisée. Ce texte qui est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés sera publié à très bref délai.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonctionnaires.

12202. — M. Radlus rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de plusieurs recours devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, les personnels civils français en Allemagne ont perçu un rappel pécuniaire portant sur la période du 6 mai 1956 au 11 octobre 1963. Ce rappel, décidé par arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1960, concernait une diminution du traitement des intéressés en raison des nouvelles indemnités perçues de la France en 1956 à la suite de la reconnaissance de la souveraineté allemande (accords de Bonn et de Paris). Il lui demande s'il entend prévoir les crédits nécessaires pour assurer, dès maintenant, le paiement des intérêts moratoires à tous les personnels civils français bénéficiaires du rappel principal perçu en décembre 1968. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Du point de vue juridique, le versement automatique d'intérêts moratoires ne s'avère obligatoire qu'au vu des décisions de justice individuelles les ayant accordées expressément. Le fait que certaines juridictions administratives l'aient retenu après

1967 dans certains cas d'espèce ne postule nullement que le paiement d'intérêts moratoires soit dû, par principe, pour tous les personnels civils ayant servi en Allemagne entre le 5 mai 1956 et le 11 octobre 1963. Bien au contraire, la jurisprudence constante indique que les tribunaux administratifs n'admettent pas que la demande du principal contienne implicitement la demande d'intérêts moratoires, dont l'allocation est subordonnée à une demande expresse du requérant.

Armée (forces françaises en Allemagne).

13899. — M. Gaudin indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des accords de Paris, qui ont mis fin au statut d'occupation de l'Allemagne, le régime de rémunération des personnels français civils et militaires en service en Allemagne a été modifié, à compter du 6 mai 1956, par des décrets non publiés au *Journal officiel*, et remplacé par un système de rémunération bien moins avantageux et que ce régime a été en vigueur jusqu'au 11 octobre 1963 portant création d'une indemnité de séjour en Allemagne. Il lui fait observer qu'en 1960, à la suite des pourvois formés par des personnels civils, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de 1956 et que l'administration militaire a dû procéder, fin 1968, au paiement des rappels dus à ces requérants, mais a opposé la déchéance quadriennale à toutes les demandes faites après le 31 décembre 1964. Or, il se trouve que cette opposition de déchéance quadriennale n'est pas valable puisqu'il y a faute de l'administration qui n'a pas fait connaître leurs droits aux intéressés, avant le 28 mars 1968. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour régler aux personnels intéressés les sommes qui leur sont dues et pour réparer au plus tôt l'injustice qui leur est faite. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que dans un arrêt du 25 mai 1970, sieur Fichant, le Conseil d'Etat a précisé : 1° que sa décision en date du 18 mars 1960, qui a annulé certaines dispositions des décrets du 1^{er} juin 1956 non publiés et de la note de service du 12 mai 1956, en tant que ces textes concernaient les personnels civils servant en Allemagne, est sans influence sur la détermination de l'exercice auquel doit être rattachée la créance. 2° Que le fait que l'administration n'ait pas porté à la connaissance des personnels concernés la décision du Conseil d'Etat en date du 18 mars 1960, comme d'ailleurs par d'autres voies, ne constitue pas, par lui-même, un élément de nature à entraîner une suspension du délai de déchéance au sens de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831. 3° Que la créance qui appartient aux exercices 1956-1957-1958-1959 et 1960 a été en application de l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 prescrite les 1^{er} janvier 1960, 1^{er} janvier 1961, 1^{er} janvier 1962, 1^{er} janvier 1963 et 1^{er} janvier 1964. 4° Qu'en tout état de cause, les dispositions de la loi du 31 décembre 1968 ne sont applicables qu'aux créances non atteintes de déchéance au 1^{er} janvier 1969. Dans ces conditions, le Gouvernement, après avoir évoqué l'ensemble de cette affaire, a estimé qu'il ne pouvait être passé outre aux règles strictes et bien établies de la déchéance quadriennale.

Fonds national de solidarité.

14804. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la carte d'économiquement faible n'est plus délivrée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas expédient de remettre à tous les titulaires de l'allocation supplémentaire servie par le fonds national de solidarité une carte nationale qui pourrait s'appeler carte nationale de solidarité, au verso de laquelle seraient énumérés tous les avantages prévus par les textes en vigueur et dont la liste succincte figure actuellement au verso des notifications adressées aux bénéficiaires de l'allocation en cause. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement partage entièrement le souci manifesté par l'honorable parlementaire de l'amélioration des conditions dans lesquelles les personnes âgées en général et les bénéficiaires du fonds national de solidarité en particulier sont informés de leurs droits et des avantages divers qui peuvent leur être accordés. Mais il ne semble pas que la délivrance d'une nouvelle carte constitue le moyen adéquat pour une telle amélioration. Cette mesure pourrait même être ressentie par certains comme ayant un caractère discriminatoire et déplaisant. En revanche les formulaires qui sont périodiquement envoyés ou remis aux intéressés pourraient sans doute être plus précis ou explicites. Des mesures en ce sens pourront être examinées en accord avec les différents régimes gestionnaires des allocations du fonds national de solidarité.

EDUCATION NATIONALE

Stupéfiants.

14133. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles mesures sont prises pour assurer dans tous les établissements scolaires, y compris ceux du second cycle, des conférences sur le problème de la drogue ; 2° s'il lui apparaît matériellement possible, dès cette année, de mettre à la disposition des conférenciers des photographies et des films montrant la dégradation physique et morale des toxicomanes. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que plusieurs commissions spécialisées se sont réunies il y a un peu plus d'un an, parmi lesquelles un groupe de travail émanant du comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires, afin de rechercher notamment les moyens d'information à mettre en œuvre pour lutter contre le développement de la toxicomanie chez les jeunes. En définitive, il a été jugé souhaitable de ne pas donner une information systématique à tous les élèves mais de mettre en œuvre une information limitée, dans un premier temps, aux responsables (enseignants et personnels médicaux, paramédicaux et sociaux), ceux-ci étant ainsi en mesure de répondre aux demandes des élèves. Il serait gravement néfaste, en effet, de contribuer à répandre la psychose de la drogue. Tenant compte de cette étude une brochure a été diffusée en décembre 1969 auprès des chefs d'établissement et du personnel enseignant, cette information leur permettant de réagir comme il convient devant les cas qui se présentent et de donner éventuellement des réponses valables aux questions pouvant être formulées par les élèves. De son côté le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné, dans une instruction du 15 janvier 1970, aux équipes de santé scolaire des indications sur leur rôle devant tout cas d'usage de drogue dépisté à l'intérieur des établissements scolaires.

Ramassage scolaire.

14183. — Mme Thome-Patenôtre signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'avant la réforme la scolarité était gratuite et obligatoire jusqu'à quatorze ans. Or, du fait de son prolongement jusqu'à seize ans, les enfants sont tenus d'entrer dans des établissements scolaires qui ne sont plus souvent dans leur propre commune, ce qui les oblige au ramassage scolaire. Le financement du ramassage scolaire assuré par des subventions de l'Etat, du département, des communes et d'une contribution des parents varie avec les secteurs ; mais il laisse toujours à la charge des familles une dépense lourde à supporter pour elles, qui n'est pas compatible avec le principe de la gratuité scolaire. Ce système pénalise les familles rurales, en raison de la distance à parcourir pour se rendre dans ces établissements du chef-lieu du secteur scolaire. Pour établir la véritable gratuité et l'égalité, il serait nécessaire que le transport soit totalement gratuit pour les familles et elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans ce sens. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'attache à éviter une diminution du pourcentage de la participation financière de l'Etat au fonctionnement des transports scolaires, malgré la multiplication des circuits et l'accroissement du nombre des bénéficiaires. Dans le projet de budget pour 1971, 261,5 millions de francs leur sont ainsi consacrés contre 231,5 millions l'année dernière et 119 millions il y a cinq ans. Le taux de la participation de l'Etat atteindra ainsi vraisemblablement, pour l'année scolaire en cours, un niveau légèrement supérieur à celui de la dernière campagne qui était de 54 p. 100. Quant aux frais qui sont mis à la charge des familles, ils représentent pour une année scolaire entière, sur la base du coût unitaire moyen, une dépense de l'ordre de 65 à 70 francs par élève transporté suivant que cet élève utilise un service régulier ou un service spécial. Il est d'autre part certain que la prolongation de la scolarité obligatoire pose en termes nouveaux le problème de la participation financière des familles. C'est pourquoi une commission, qui comprend des représentants des associations de parents d'élèves, a été chargée d'étudier la question de la gratuité des études dans le premier cycle du second degré. En raison de la complexité évidente de ce problème, des multiples aspects sociaux et financiers qu'il comporte, les études préparatoires n'ont pas encore abouti mais le Parlement sera néanmoins tenu informé des premiers résultats des travaux en cours.

Orientation scolaire.

14776. — M. Georges Caillaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés éprouvées par les communes et les départements pour effectuer les achats de matériel nécessaire aux psychologues scolaires. Le travail de ces instituteurs détachés à

la psychologie scolaire en est rendu très difficile. Les communes ne peuvent supporter à elles seules les frais de fonctionnement de tels services et de nombreux départements refusent d'aider ces communes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'augmenter les crédits mis à la disposition des commissions médico-pédagogiques de circonscriptions ou de départements. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — La priorité donnée à d'autres actions du ministère de l'éducation nationale n'a pas permis, au cours des dernières années, d'augmenter les sommes allouées aux inspections académiques pour assurer le fonctionnement des commissions médico-pédagogiques. Cette augmentation est cependant envisagée avec l'intérêt le plus favorable. Par ailleurs, il est envisagé d'affecter, au titre du premier équipement des sections d'éducation spécialisée des collèges d'enseignement secondaire, un crédit destiné à l'acquisition de matériel psychotechnique. Il est toutefois précisé que ces crédits ne peuvent couvrir que les dépenses effectuées par les psychologues scolaires dans le cadre de la mission confiée aux dites commissions (acquisition de matériels de tests pour le dépistage systématique des élèves inadaptés notamment) les autres dépenses étant assumées par le département.

Instituteurs, institutrices.

14980. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une institutrice qui a exercé pendant trois ans, neuf mois et huit jours dans l'enseignement public. Par suite de son mariage, l'intéressée, bien qu'elle ait obtenu l'agrément de son département, n'a pu obtenir sa nomination dans le département où réside son mari. Elle a dû demander un poste dans l'enseignement privé. L'intéressée ayant eu un bébé n'a pu bénéficier d'un plein traitement pendant son congé de maternité, au prétexte que les services accomplis dans l'enseignement public ne pouvaient s'ajouter à ceux exercés dans l'enseignement privé. Il lui demande s'il n'y a pas possibilité de tenir compte de l'ensemble des services pour déterminer le droit à traitement pendant les congés de maternité. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — La position de disponibilité suspend la carrière du fonctionnaire titulaire qui ne peut obtenir un congé de maladie ou de maternité que s'il a repris préalablement son service. L'institutrice dont le cas est signalé ne peut, de ce fait, se prévaloir des services qu'elle a naguère accomplis dans l'enseignement public. C'est pour cette raison que seuls ont été pris en compte, pour la détermination du droit à congé de l'intéressée, les services qu'elle a effectués en qualité de maîtresse agréée.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Routes.

14604. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les questions angoissantes que se posent les Bretons en ce qui concerne la réalisation des travaux promis à la Bretagne par le conseil des ministres du 9 octobre 1968. En effet, deux axes à quatre voies allant de Brest à Saint-Brieuc et de Brest à Nantes étaient compris dans ce « plan breton ». Le général de Gaulle le confirmait à Quimper le 2 février 1969. M. Pompidou a donné à son tour des assurances formelles aux Bretons le 11 juin 1969 à Guingamp. Enfin, M. Chalandon a fait savoir aux Bretons le 28 mai dernier que les travaux seraient réalisés dans les délais prévus. Or, on vient d'apprendre que l'important ouvrage de déviation de la R. N. 12 qui doit permettre à l'axe Brest—Saint-Brieuc de franchir la vallée de Morlaix est en cours de construction, mais il est seulement à deux voies. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont amené son ministère à décider la construction d'un pont étroit sur cette voie nationale dont l'importance pour un début de désenclavement de cette région n'est plus à démontrer ; 2° s'il n'entend pas, dès à présent, faire édifier cet ouvrage sur quatre voies, comme cela avait été prévu ; 3° s'il n'estime pas opportun de renouveler les engagements pris par le Président de la République à Guingamp en ce qui concerne la mise en service de l'axe à quatre voies Brest—Saint-Brieuc en 1974 et de l'itinéraire Brest—Vannes en 1975 ; 4° s'il peut lui faire connaître l'évaluation des travaux prévus au « plan breton » d'octobre 1968 ainsi que le calendrier de financement et de réalisation ; 5° quelle crédibilité l'on peut accorder à certaines informations selon lesquelles le Gouvernement aurait l'intention d'instituer un droit de péage sur ces axes routiers. Il se permet d'attirer son attention sur le fait que les Bretons considéreraient ce péage comme une injustice supplémentaire à leur égard, en raison, notamment, du retard dont est déjà victime leur province en matière de voies rapides de liaison. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'engager un vaste programme d'amélioration des routes bretonnes intéressant les itinéraires suivants : axe Nord : Brest—Saint-Brieuc—Pontorson vers

Caen ; axe Sud : Brest—Quimper—Vannes—La Roche-Bernard vers Nantes ; axe central : Rennes—Châteaulin—Brest, Rennes—Lorient ; liaison de Rennes à Caen par Pontorson et de Rennes à Nantes. Les années 1969 et 1970 ont été consacrées à l'élaboration des projets, à la mise au point détaillée du programme et à l'engagement des premiers travaux. Au cours de cette mise au point, il est apparu nécessaire d'aménager également les liaisons suivantes, tout aussi importantes que celles retenues initialement, afin d'assurer au réseau breton une meilleure homogénéité : Montauban—Lamballe ; Guingamp—Lannion ; Rennes—Fougères ; Rennes—Le Mans ; Ploërmel—Vannes. Le programme mis au point en définitive comprend l'aménagement à quatre voies, dès l'origine, des axes Nord et Sud sur les deux tiers de leur longueur, le tiers restant étant réalisé en première phase à deux voies avec crêneaux de dépassement à quatre voies. Les autres voies feront l'objet d'une modernisation adaptée au trafic qu'elles sont appelées à supporter. Les routes actuelles seront conservées comme base de cet aménagement, à chaque fois que leurs caractéristiques seront considérées comme satisfaisantes. Dans le cas contraire, une route nouvelle sera construite. La quasi-totalité des agglomérations sera déviée. La réalisation de ce programme permettra de doter la Bretagne, dès 1975, de l'infrastructure routière de très bonne qualité nécessaire à son développement économique. Dès 1971, un crédit de 200 millions de francs sera affecté au programme routier breton. Il sera au minimum reconduit durant le VI^e Plan pour atteindre au total au moins 1 milliard de francs durant cette période. Il n'est nullement envisagé d'instituer un droit de péage sur ces axes bretons qui seront entièrement financés par le budget de l'Etat. La mise à péage n'est d'ailleurs techniquement possible que pour des infrastructures conçues à cet effet, comme les autoroutes : tel n'est pas le cas des axes routiers bretons. Enfin, les travaux de construction du pont de Morlaix ont été entrepris et l'ouvrage sera réalisé dès l'origine à quatre voies.

Circulation routière.

14811. — M. Charles Privat rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi fait obligation à tous les possesseurs de remorques d'en faire la déclaration et de les faire réceptionner par le service des mines après les avoir équipées selon les indications portées sur une notice descriptive. Pour que les demandes soient jugées recevables, il faut que les dossiers soient complétés par la notice descriptive détaillée, en trois exemplaires, par un bulletin de poids à vide et par une attestation du constructeur de l'essieu. Or, dans les campagnes, il arrive assez fréquemment que des artisans locaux aient construit, sur la demande d'agriculteurs, des remorques destinées à être utilisées sur la propriété elle-même ou sur les chemins ruraux. Ces remorques, dont l'utilisation est restreinte à des parcours très limités, n'ont bien souvent pas fait l'objet de la réception prévue par la loi devant le service des mines. Il lui demande si, dans l'hypothèse envisagée (utilisation sur les chemins ruraux), il ne serait pas possible de dispenser les propriétaires de telles remorques de l'obligation d'une réception devant le service des mines, tout en leur laissant le soin de les munir des équipements réglementaires. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Le code de la route, en son article R. 106 (décret n° 69-160 du 5 février 1969), impose l'obligation d'une réception par le service des mines à toute remorque routière dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kg (la limite fixée antérieurement était de 750 kg). Un arrêté d'application du 5 février 1969 prévoit que cette mesure s'appliquera aux remorques comprises entre 500 et 750 kg de poids total autorisé en charge mises en circulation à dater du 1^{er} septembre 1969. D'autre part, les remorques agricoles équipées de bandages pneumatiques doivent faire l'objet d'une réception lorsque leur poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 1,5 tonne (art. R. 163 du code de la route). Les prescriptions du code de la route n'intéressent que les voies ouvertes à la circulation publique. L'obligation susvisée ne s'applique donc pas aux remorques appelées à circuler exclusivement sur des propriétés privées ; par contre, elle est applicable aux remorques circulant sur les chemins ruraux, ceux-ci faisant partie du domaine public. Les prescriptions du code de la route ne peuvent être diversifiées suivant les catégories de routes sur lesquelles les véhicules sont appelés à circuler. Comment distinguer dans le cas évoqué les remorques circulant exclusivement sur des chemins ruraux et celles circulant sur ceux-ci et sur d'autres voies. Du fait de la difficulté, voire de l'impossibilité d'un tel contrôle comme du strict point de vue de la sécurité, les propositions de l'honorable parlementaire ne peuvent être retenues.

Sapeurs-pompiers.

14866. — M. Boulay indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un détachement de sapeurs-pompiers prélevé sur les centres de secours du département du Puy-de-Dôme a été mis en route le 18 juillet 1970 pour le Midi de la France afin de

renforcer temporairement les effectifs employés à combattre les terribles incendies de forêts. Il lui fait observer que ce détachement a été très longuement arrêté aux divers postes de péages routiers de l'autoroute Lyon—Marseille et qu'il a été nécessaire de parlementer vivement pour que le péage autoroutier ne soit pas exigé de ce détachement qui disposait d'une avance financière très limitée. Cet incident très fâcheux a fait perdre un temps précieux au détachement intéressé et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour que les véhicules de secours contre l'incendie puissent circuler librement sur les autoroutes à péage et soient automatiquement exonérés dudit péage. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — Dans la mesure où ils se trouvent amenés à emprunter l'autoroute dans l'exercice de leurs fonctions, les sapeurs-pompiers, ainsi que les agents de certains autres services publics, sont exemptés des taxes de péage, conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession. Pour bénéficier de ces dispositions, l'agent ou le chef de détachement intéressé est, toutefois, tenu d'établir et de signer une réquisition de passage gratuit. L'enquête effectuée auprès des services de l'autoroute de la vallée du Rhône confirme qu'un convoi formé de sept véhicules de sapeurs-pompiers, en provenance du Puy-de-Dôme, s'est présenté à la gare de péage de Senas (Bouches-du-Rhône) le 18 juillet 1970, à 7 h 34. Ce convoi a pu quitter l'autoroute sans acquitter de droit de péage, après que le chef de détachement ait établi la formule de réquisition habituelle, ce qui s'effectue dans un très bref laps de temps. Il est à supposer que les délais auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont ceux qui ont été nécessaires à l'accomplissement de cette formalité qui a dû surprendre le chef de détachement mais qui est indispensable à l'exploitation de l'autoroute. Dans la pratique, les services de sécurité ayant à faire emprunter une autoroute à péage par un convoi en avertissent les services de gendarmerie qui interviennent pour que son passage sur l'autoroute et son franchissement du poste de péage de sortie lui soient facilités.

INTERIEUR

Routes.

14215. — M. Madrelle demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer où en est le projet de création de la voie de desserte de la presqu'île d'Ambès et à quelle date on peut raisonnablement escompter sa réalisation qui conditionne l'avenir de cette région. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Sous l'intitulé Route Bassens-Ambès, d'accès à la zone industrielle d'Ambès, le projet de desserte de la presqu'île a été inscrit au V^e Plan de la tranche départementale du F.S.I.R. et a déjà bénéficié d'un peu plus de la moitié de la subvention revenant au département sur la base du devis agréé. Devant l'intérêt suscité par la zone industrielle, la mise au point des caractéristiques techniques de la voie projetée a nécessité de nombreuses études qui sont à l'origine d'un certain retard sur l'échéancier. Les premières acquisitions de terrains sont maintenant réalisées et tout laisse à penser que les travaux seront terminés dans un délai assez rapproché.

Stationnement.

14924. — M. Lebon demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître quels sont les textes légaux qui permettent à une commune d'instituer le stationnement payant des véhicules sur le domaine public. (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. — Les communes peuvent instituer le stationnement sur la voie publique en vertu de l'article 99 du code de l'administration communale. Ce fondement reconnu par le Conseil d'Etat par son avis du 23 avril 1963, diffusé aux préfets par circulaire n° 528 du 7 septembre 1965, a été confirmé au contentieux, notamment dans un arrêt du 26 février 1969 (fédération nationale des clubs automobiles de France contre ville de Montpellier). Les conditions d'application de cet article 99 et les modalités d'institution du stationnement payant des véhicules sur le domaine public ont été exposées aux préfets par circulaire n° 69-226 du 9 mai 1969.

JUSTICE

Huissiers.

14849. — M. Richoux attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de la loi n° 70-642 du 17 juillet 1970, dont l'article 4 modifie les articles 30 et 32 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Il lui demande en particulier : 1° si l'article 30 donne la possibilité aux huissiers de justice d'entrer dans la magistrature, à

condition qu'ils soient licenciés en droit et qu'ils justifient d'au moins huit années de services; à quel échelon de départ et à quel indice peuvent-ils prétendre; 2° quelles sont les possibilités d'avancement qui leur sont offertes; 3° s'ils peuvent racheter quelques années de cotisations en vue de la retraite; 4° si les années de services en qualité de maître d'internat ou d'externat de l'éducation nationale, les années passées sous les drapeaux et les années de fonctions administratives sont prises en compte pour la fixation du montant de la pension; 5° si la dérogation concernant la durée de cinq ans de nomination (art. 32) peut être accordée plus facilement dans des régions souffrant du manque de magistrats. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — 1° Les huissiers de justice ayant exercé leur profession pendant huit années au moins auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire, s'ils sont licenciés en droit et remplissent les autres conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, peuvent, après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 34 de ladite ordonnance, être intégrés directement dans la magistrature. Il appartient à cette commission de fixer le niveau hiérarchique d'intégration des candidats. Les intéressés sont classés à un échelon qui est déterminé en fonction de leur ancienneté dans la profession. 2° Les huissiers de justice intégrés dans le corps judiciaire, en application de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, sont soumis aux mêmes conditions d'avancement que les autres magistrats. 3° L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'autorise pas la validation pour la retraite des services accomplis en qualité d'huissier de justice. 4° En application des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis, après l'âge de dix-huit ans, comme maître d'internat ou maître d'externat de l'éducation nationale sont pris en compte pour la constitution du droit à pension s'ils ont été rendus en qualité de fonctionnaire titulaire et sont valables pour la retraite s'ils ont été effectués en qualité d'auxiliaire. Ces mêmes dispositions précisent que sont valables pour la retraite les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans, les services accomplis, à partir de l'âge de dix-huit ans, en qualité de fonctionnaire titulaire et les services rendus dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux. 5° Aux termes de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, « nul ne peut être nommé magistrat dans un département où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres départements du ressort de la cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens ». Il en résulte que l'interdiction de nommer un magistrat dans un département où il aura exercé depuis moins de cinq ans l'une des professions précitées est absolue et il ne peut y être dérogé. Cette exclusion est étendue à un ou plusieurs autres départements du ressort de la cour d'appel si la commission de classement émet un avis en ce sens, compte tenu des cas particuliers qui lui sont soumis et de la situation des effectifs dans les juridictions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

15050. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact que les usagers nantais des postes et télécommunications n'auraient pas encore à leur disposition dans les bureaux de poste les annuaires téléphoniques de l'année 1970, alors que l'année se trouve pratiquement terminée. Les annuaires des différents départements, sauf celui de la Loire-Atlantique, seraient de l'année 1969, et certains, même, de l'année 1968, alors que, depuis deux ans, de nouveaux raccordements ont été réalisés. Il ne serait donc pas possible de trouver les numéros des nouveaux abonnés, et les annonceurs qui paient des publicités se trouveraient ainsi défavorisés. Dans l'affirmative, il lui demande la raison de cet état de choses. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Il est normal qu'à un moment de l'année 1970, les collections d'annuaires de certains bureaux de Nantes aient comporté des exemplaires des éditions 1968 et 1969. Il peut s'agir, soit des annuaires « Rues » de Paris et « Professions » de la région de Paris (édition 1968) renouvelés tous les deux ans, le premier en début de l'année, l'autre à la fin, soit de l'annuaire alphabétique de Paris (édition 1969) également renouvelé tous les deux ans, soit des annuaires des départements (édition 1969) dont le renouvellement est normalement effectué à la fin de l'année 1970.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

O. R. T. F.

14386. — 14 octobre 1970. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que l'augmentation de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, prévue par le décret n° 70-892 du 30 septembre 1970, et que le Gouvernement entend faire adopter au Parlement, est sans fondement et va à l'encontre des déclarations gouvernementales. En effet, le Président de la République, alors Premier ministre, déclarait le 24 avril 1968 devant l'Assemblée nationale: « accepter la publicité c'est choisir de développer la télévision sans en augmenter la taxe ». Or, si aujourd'hui la publicité rapporte déjà près de 500 millions de francs (la durée des émissions publicitaires augmente quotidiennement) et si l'Etat n'hésite pas à prélever la T.V.A. sur le produit de la redevance, les téléspectateurs ne peuvent que constater qu'il n'y a pas d'amélioration véritable des programmes. Une augmentation de la redevance, sans résoudre les véritables problèmes, ne pourrait que servir de prétexte à de nouvelles augmentations dans les prochaines années. Aussi il lui demande s'il n'entend pas: 1° faire abroger le décret précité; 2° supprimer la T.V.A. appliquée à la redevance; 3° faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1221 déposée par le groupe communiste le 3 juin 1970.

Loyers.

14390. — 14 octobre 1970. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur une conséquence peut-être imprévue de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 modifiant l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Par ces dispositions les locataires entrés postérieurement au 4 août 1962 dans un immeuble reconstruit ou réparé à l'aide de dommages de guerre ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi du 1^{er} septembre 1948, et les locations sont libres. Or il apparaît qu'un grand nombre de propriétaires pratiquent des loyers illicites et que les locataires ont le droit, en toute connaissance, de réclamer une réduction des loyers. Mais lorsqu'il s'agit d'un immeuble relevant du cas cité ci-dessus, le locataire n'est pas en mesure de pouvoir vérifier avant toute réclamation s'il s'agit bien d'un immeuble sinistré par faits de guerre. En effet les dossiers constitués par la direction départementale de l'équipement et du logement sont confidentiels et les renseignements ne peuvent être fournis qu'à la demande du tribunal. Il est alors difficile d'envisager qu'un locataire dans l'ignorance totale de la situation de son local puisse engager une somme approximative de 1.000 francs pour une instance judiciaire ayant pour résultat de s'entendre répondre qu'il y a eu effectivement dommages de guerre et de se faire signifier congé par son propriétaire, ce qui s'est déjà produit. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter pour remédier à l'anomalie constatée.

Médecine scolaire.

14398. — 14 octobre 1970. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'incertitude qui règne parmi les médecins du cadre de la santé scolaire à l'annonce d'une importante réforme de ce service, qui entraînerait pratiquement la suppression de ce corps, qui accomplit sa mission à la satisfaction de tous. Il lui demande quels sont, en l'occurrence, les projets de son ministère et s'il peut donner aux intéressés tous apaisements en ce qui concerne l'existence de leur service.

Indemnité viagère de départ.

14412. — 14 octobre 1970. — M. le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à sa question écrite n° 10150 (Journal officiel, Débats A.N., du 29 août 1970, p. 3816). Il lui fait valoir, à propos de cette réponse, que « l'interprétation plus bienveillante de la réglementation » à laquelle il est fait état n'intéresse que les cas extrêmement rares de cessions concomitantes avec plus de deux cédatants. Avant que n'interviennent les nouvelles règles introduites par la fiche 1001 du ministère de l'agriculture, l'exigence de surface pour le cessionnaire était de trois fois la surface de référence, soit 30 hectares

en Maine-et-Loire (circulaire ministérielle 3027 du 13 juin 1968). La fiche 1001, qui introduit d'ailleurs une modification non prévue par la circulaire ministérielle du 19 novembre 1969 (*Journal officiel* du 3 décembre 1969) exigeait dans sa première formulation autant de fois la S.M.I. (soit deux fois la S.R.) qu'il y a de cédants. La nouvelle formulation, qui exige autant de fois une demie S.M.I. qu'il y a de cédants plus une S.M.I., ne change évidemment rien quand il y a seulement deux cédants, cas de beaucoup le plus fréquent. La modification de la fiche 1001 n'apporte donc aucune amélioration lorsqu'il s'agit de telles situations. C'est pourquoi il lui demande à nouveau si l'exigence nouvelle ainsi formulée ne lui apparaît pas injustifiée et s'il n'estime pas devoir prendre toute mesure utile pour un retour à la réglementation précédente.

Vin.

14430. — 14 octobre 1970. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission de l'agriculture de la C.E.E. a accordé, pour la campagne qui commence, aux partenaires de la France, une dérogation à l'obligation qui est faite aux viticulteurs de fournir des prestations vitiques. Il en résulte un préjudice au détriment de la viticulture française, laquelle demeure soumise à cette obligation, dans une optique de défense de la qualité. Il lui demande quelle compensation a été prévue, à ce titre, pour les viticulteurs français soumis à cette charge spéciale.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14438. — 15 octobre 1970. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un certain nombre de salariés, relevant du régime général de la sécurité sociale, qui exercent pendant leurs loisirs (soirées, jours fériés) et avec le concours de leur famille d'exploitants agricoles. Il lui expose que suivant la superficie de l'exploitation et le revenu cadastral de celle-ci, c'est l'exploitation agricole qui est souvent considérée comme activité principale, entraînant l'affiliation des intéressés au régime de l'assurance maladie maternité des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.). Néanmoins, en leur qualité de salariés ils sont corrélativement affiliés au régime général de la sécurité sociale, seule la cotisation patronale étant due à ce régime, à l'exclusion de la cotisation personnelle d'assurance maladie, maternité, décès et invalidité. Or, en cas d'incapacité de travail, ces salariés — exploitants agricoles — n'ont pas droit aux indemnités journalières, le régime des non-salariés des professions agricoles ne prévoyant pas l'attribution desdites indemnités. Il en résulte pour les intéressés un grave préjudice, celui-ci résultant, en somme, d'une affiliation souvent arbitraire, la notion d'activité principale reconnue à l'exploitation agricole ne tenant pas compte du fait de leur activité salariée à plein temps. Il lui rappelle à ce sujet que la détermination de l'activité principale des personnes exerçant une double activité de salarié et d'exploitant agricole, celle-ci résultant du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, a déjà fait l'objet de critiques et que dans la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 9852 (réponse parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 25 juin 1970), de **M. Bonhomme**, il admettait que des assouplissements devraient être recherchés et que des modifications devraient intervenir à la suite d'études actuellement en cours. Compte tenu du fait que les intéressés seraient éventuellement d'accord pour acquiescer des cotisations personnelles d'assurance maladie au régime général de la sécurité sociale afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, notamment à la suite d'incapacité de travail, des indemnités journalières versées par ce dernier régime, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, dans le cadre des études susévoquées, de trouver une solution au problème ainsi exposé, laquelle serait de nature à donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs, actuellement pénalisés par l'exercice d'une activité agricole, celle-ci étant manifestement accessoire à leur activité salariée exercée à temps complet. Il lui fait remarquer qu'une solution favorable ainsi apportée à la situation des salariés ayant accessoirement la qualité de cultivateur ne constituerait qu'une simple mesure d'équité et soulignerait la volonté du Gouvernement d'accorder à toutes les catégories de travailleurs la même protection sociale.

Elevage.

14441. — 15 octobre 1970. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que ses services exigent désormais que les exploitants agricoles soient inscrits à un groupement de producteurs de porcs reconnu pour bénéficier des subventions accordées pour la construction de porcheries. Il appelle son attention sur le caractère hétérogène des groupements de producteurs de porcs

qui fonctionnent actuellement, sur la qualité inégale des services qu'ils sont susceptibles de rendre aux éleveurs et sur les droits d'inscription souvent élevés qu'ils leur demandent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14444. — 15 octobre 1970. — **M. Antoine Calli** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'une personne âgée de soixante-neuf ans, veuve d'un artisan qui n'avait cotisé que trente-trois trimestres. L'intéressée n'a pu bénéficier du cumul de la pension de veuve d'artisan avec son droit personnel à pension agricole. Elle se trouve donc titulaire d'une pension versée par la caisse de mutualité sociale agricole et a demandé son immatriculation à l'assurance volontaire auprès de cet organisme. Celui-ci ayant répondu négativement, car elle est veuve d'un artisan, elle s'est adressée à la caisse artisanale bretonne d'assurance vieillesse qui refuse son adhésion en faisant valoir son appartenance au régime agricole. Il lui demande ce que doit faire l'intéressée pour pouvoir être immatriculée à un régime de sécurité sociale volontaire.

Calamités.

14453. — 15 octobre 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le 15 septembre 1970, sur la région d'Alès, et les 8 et 9 octobre 1970, sur l'ensemble de la région cévenole, de violents orages et des pluies diluviennes ont été à l'origine de sérieux dommages causés aux communes et aux particuliers, aussi bien dans le domaine public que privé. Des rivières ou ruisseaux comme le Grabieux et le Bruèges, à Alès, la Cèze, l'Auzonnet, le Luech, la Gagnière, etc., ont débordé causant d'importants dégâts. Un jeune garçon a été emporté par les eaux torrentielles du Grabieux; de nombreux commerces, ateliers, logements et caves ont été inondés. Un grand nombre de localités ont été dépourvues de lumière et de téléphone. Des ouvrages d'art et des murs de soutènement ont été emportés ou endommagés, des chaussées affaissées, des chemins communaux et ruraux ravagés sont devenus quasiment impraticables. En présence de tels dégâts, qui se chiffrent à plusieurs millions de francs, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que la région d'Alès et des Cévennes soit déclarée zone sinistrée; 2° pour que soient indemnisées les victimes des inondations et des pluies diluviennes; 3° pour attribuer aux communes une aide exceptionnelle de l'Etat et des subventions leur permettant de réparer les dommages dans les meilleurs délais; 4° pour faire bénéficier les sinistrés d'exonération ou de réduction de leurs impôts.

Vin.

14456. — 15 octobre 1970. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent sur la viticulture française à la veille de la première campagne viticole communautaire. Le prix au producteur, qui était redevenu à peu près normal en début de campagne, s'est progressivement dégradé. Le règlement pris le 4 août par la commission des communautés, accordant une aide au stockage privé pour les vins de table R 1, A 1 et A 2, dans l'esprit même de la réglementation de base communautaire, est, certes, une mesure appréciable rendue nécessaire par la dégradation des cours. Mais elle n'eût été suffisante qu'en la combinant avec l'arrêt des importations, autre moyen prévu par la réglementation de base quand les perspectives de récolte sont surabondantes, ce qui paraît bien être le cas en Italie et en France à quelques jours à peine des vendanges. D'ores et déjà, des vins italiens sont cotés en dessous du prix de déclenchement et risquent donc d'être vendus en dessous de ce prix. Cependant, à la demande de nos partenaires, la commission vient d'arrêter le règlement 1633/70 du 11 août, grâce auquel ils vont se trouver dispensés d'appliquer pour la prochaine campagne l'assainissement qualitatif du marché, le surpressurage des raisins et le pressurage des lies en Italie et en Allemagne vont aggraver les excédents, contribuer à détériorer les prix à la production, tandis que les viticulteurs français supporteront la charge d'une discipline pour eux seuls maintenue à l'intérieur d'un marché ouvert à la concurrence communautaire. La situation actuelle du marché, le fait que l'Italie vient d'être condamnée par les instances communautaires pour n'avoir pas institué le cadastre viticole, les conditions d'infériorité dans la concurrence qu'engendre le règlement 1633 du 11 août appellent logiquement des mesures de garantie en faveur de la viticulture française si l'on veut éviter que la première année du Marché commun viticole soit pour elle une année de crise qui emporterait sa confiance. Il lui demande en conséquence: 1° s'il n'estime pas indispensable d'utiliser la clause de sauvegarde, comme nos partenaires viennent de le faire, en ce

qui les concerne, aux bénéfices de leurs viticulteurs ; 2° s'il compte dans ces conditions demander l'arrêt des importations communautaires prévu par les règlements de base, et notamment en ce qui concerne les vins d'Algérie.

Programmes scolaires (enseignement audiovisuel).

14473. — 15 octobre 1970. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, compte tenu du développement de l'audiovisuel et des nouveaux moyens techniques actuellement mis au point permettant d'obtenir des programmes individuels sur les postes de télévision et donnant une dimension nouvelle à l'enseignement par radio-télévision, quel est le nombre de téléviseurs installés dans les établissements publics des premier et deuxième degrés ainsi que dans l'enseignement technique et l'enseignement supérieur. Il aimerait savoir en outre s'il envisage de développer les cours télévisés, et quelle est l'importance de la progression des crédits accordés à ce nouveau moyen d'enseignement au cours des années 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970. Il lui demande enfin si le budget de 1971 comporte, et pour quel montant, des crédits pour l'achat de lecteurs électroniques ou de tout autre procédé permettant l'emploi des téléviseurs pour la présentation de programmes individuels (cassettes) et pour la réalisation de programmes utilisables par les nouveaux procédés.

Indemnité viagère de départ.

14474. — 15 octobre 1970. — **M. Vitton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs, il est tenu compte de la date à laquelle ces derniers cessent l'exploitation de leur ferme. Il attire son attention sur le fait que, dans certains départements, celui du Morbihan en particulier, les agriculteurs, même si la cession ou la reprise par le propriétaire a lieu en avril, continuent les travaux de culture et font la récolte des produits jusqu'en octobre, de sorte que l'application de la loi du 8 août 1962 pose un problème pour les agriculteurs qui ont cédé leur ferme avant le mois d'août 1962, ont été radiés des contrôles de la caisse de mutualité agricole mais n'ont, cependant, cessé leur activité qu'en octobre 1962. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions il n'y aurait pas lieu d'appliquer la loi dans son sens le plus large, en tenant compte de la date de cessation réelle de l'exploitation et non de la date de cession de cette exploitation.

Assurances sociales agricoles.

14486. — 16 octobre 1970. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application du décret n° 68-847 du 28 septembre 1968 modifiant les décrets du 20 avril 1950 et du 21 septembre 1950 relatifs aux assurances sociales agricoles, en ce qui concerne l'emploi des travailleurs handicapés dans l'agriculture. Il ressort de l'article 2 de ce décret que les cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles sont assises sur la rémunération réelle perçue par les assurés alors qu'antérieurement était appliquée une assiette forfaitaire qui se trouvait réduite pour les travailleurs classés comme « ouvriers à l'activité professionnelle réduite ». Les nouvelles dispositions de ce texte ont eu pour effet de réduire les possibilités de travail non seulement d'ouvriers agricoles handicapés, mais aussi, et plus souvent, d'ouvriers agricoles relativement âgés. En raison des charges sociales que représente le nouveau texte, certains petits exploitants qui faisaient occasionnellement appel à des ouvriers agricoles ont préféré se passer de l'aide de ceux-ci, lesquels ne trouvent plus localement d'autres emplois. En somme une mesure à caractère social évident se trouve avoir un effet contraire à celui qui était escompté. Pour renédier à cet état de chose, il lui demande si les cotisations sociales des ouvriers agricoles ne pourraient être réduites en fonction de l'âge des intéressés. Cette réduction pourrait se faire en deux paliers : une réduction pour les ouvriers de cinquante-cinq ans et une autre plus importante pour ceux ayant atteint l'âge de soixante ans.

Routes.

14489. — 16 octobre 1970. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la déclaration qu'il a faite à Brest le 28 mai dernier et par laquelle il disait que le « plan breton » doit valancer le complexe d'isolement de la région. Il ajoutait que le Gouvernement s'était engagé à doter la Bretagne d'un réseau de routes à quatre voies lié aux grands axes nationaux, et que pour 1970, 100 millions avaient été prévus au budget. Il déclarait en outre qu'il prenait l'engagement que ce programme routier serait réalisé et qu'il faudrait des crédits plus importants.

Deux axes à quatre voies, allant de Brest à Saint-Brieuc et de Brest à Nantes, étaient compris dans ce « plan breton ». Or, il semble que l'important ouvrage de déviation de la R. N. 12, qui doit permettre à l'axe Brest-Saint-Brieuc de franchir la vallée de Morlaix, est en cours de construction, mais seulement à deux voies. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les raisons qui ont pu inciter à construire un pont étroit sur cette voie nationale dont l'importance, pour un début de désenclavement de la Bretagne, est incontestable. Il souhaiterait également savoir si les engagements concernant la mise en service de l'axe à quatre voies Brest-Saint-Brieuc en 1974 et de l'itinéraire Brest-Vannes en 1975 seront tenus.

Scolarité obligatoire.

14494. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'obligation scolaire jusqu'à seize ans devient effective, sauf dans les cas spéciaux où sont accordées des dérogations exceptionnelles après enquête des services du travail et des autorités académiques. Mais il lui fait observer que les règlements des caisses primaires d'assurance maladie obligent l'immatriculation de tout salarié, quels que soient son âge et sa situation au regard des textes légaux, et qu'un enfant en contrevention avec les règles d'application scolaires doit être obligatoirement immatriculé. Dans ces conditions, et afin d'éviter les malentendus auxquels se heurtent tant les employeurs d'apprentis que les organismes professionnels, il lui demande s'il n'envisage pas une série de mesures pour interdire formellement la mise au travail d'apprentis dont la situation scolaire n'a pas été régularisée ; et pour refuser aux employeurs, qui devront en être informés, l'immatriculation des jeunes en contrevention à l'obligation scolaire.

Taxe locale d'équipement.

14497. — 16 octobre 1970. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans une réponse à **M. Collette** (n° 7461, *Journal officiel* du 23 octobre 1969, p. 2846) des précisions ont été fournies quant à l'application de l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 portant dispositions transitoires pour l'application des articles 62 à 76 de la loi d'orientation foncière. Il lui demande s'il est possible d'obtenir la définition des équipements publics qui, dans la réponse précitée, sont dénommés équipements internes déjà classés dans le domaine public ou qui doivent y être, en application d'engagements pris.

Bois et forêts.

14500. — 16 octobre 1970. — **M. Boutard**, se référant aux dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970, pris en application de l'article 1613 du code général des impôts, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences regrettables auxquelles donnera lieu l'application des dispositions de ce décret, qui ont pour effet d'exclure du bénéfice de la suspension de perception de la taxe du fonds forestier national (F. F. N.), à compter du 1^{er} janvier 1971, les sciages de chêne destinés à l'exportation. Le rétablissement de la taxe risque de compromettre gravement les résultats des efforts entrepris ces dernières années par les exportateurs de sciages de chêne pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Elle entraînera, par contre, dans des conditions de marché similaires à celles qui prévalaient à la fin de 1969 et au début de 1970, un afflux des achats étrangers sur les agrumes, pour lesquelles l'incidence de la taxe du F. F. N. est plus faible. On assistera ainsi à un accroissement des exportations de grumes et, du même coup, à une réduction des possibilités d'approvisionnement des industries françaises du bois, les acheteurs étrangers ayant la possibilité de participer largement aux ventes de coupes. Les exportations de sciages de chêne portent sur les excédents de production qui dépassent les besoins des industries françaises ; elles ne peuvent donc gêner ces dernières, alors que l'approvisionnement de celles-ci subira des perturbations du fait de l'achat de grumes par les étrangers. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas indispensable de revoir ce problème, en vue de maintenir la suspension de la perception de la taxe du F. F. N. sur les sciages de chêne exportés.

Invalides de guerre.

144920. — 10 novembre 1970. — **M. RADIUS** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des grands mutilés qui peuvent avoir besoin de soins de santé à l'occasion d'un séjour temporaire dans l'un des pays membres de la communauté économique européenne ou dans

l'un des pays signataires de l'accord du 13 décembre 1955 portant sur l'échange des mutilés de guerre entre pays européens aux fins de traitement médical. Ces invalides de guerre se trouvent dans une situation paradoxale. En effet, en application des règlements n° 3 et 4 de la C. E. E., ils peuvent bénéficier, à l'occasion d'un séjour temporaire dans l'un des pays membres de la C. E. E., de la couverture du risque maladie pour toute affection ne relevant pas de leur infirmité militaire pensionnée. (Ils devront à cet effet, comme tous les assurés sociaux se rendant dans un des pays visés, se munir, avant leur départ, d'une attestation E 6 délivrée par la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent.) Mais ils ne sont pas susceptibles de bénéficier, en cas d'urgence, de soins ou d'une hospitalisation si l'affection en cause est une des infirmités pensionnées au titre de la législation des anciens combattants, étant donné que la validité du « Carnet de soins gratuits » est limitée au territoire national. (Exception faite des invalides de guerre belges et sarrois résidant en France qui peuvent être munis d'un carnet de soins gratuits spécial par leurs offices nationaux, titre qui est honoré par nos services de soins gratuits — votre lettre n° 555 M P du 1^{er} juillet 1955.) Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer cette anomalie qui peut léser gravement les grands mutilés de guerre, et s'il ne lui paraît pas possible d'étendre, par des accords bilatéraux ou multilatéraux de réciprocité (comme celui de 1955) l'utilisation du « carnet de soins gratuits » — comme cela est déjà le cas pour les invalides de guerre belges et sarrois résidant en France — à tous les invalides des pays européens, à l'occasion de séjours temporaires dans un autre pays, ou de prévoir, le cas échéant, pour cette circonstance, une attestation A. C. V. G. analogue au formulaire E 6.

Biscuiterie et chocolaterie (T. V. A.)

14921. — 10 novembre 1970. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le projet de loi de finances pour 1971 prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée sera perçue, à compter du 1^{er} janvier prochain, au taux réduit sur un certain nombre de produits alimentaires au nombre desquels figurent les produits de biscuiterie et les crèmes glacées. Ainsi, si ce texte était voté définitivement par le Parlement, le taux intermédiaire de la T. V. A. ne s'appliquerait plus qu'à un nombre très restreint de produits alimentaires : essentiellement ceux de la pâtisserie, de la confiserie et de la chocolaterie. Bien que cette dernière industrie bénéficie déjà, pour les chocolats à cuire et à croquer en tablettes, du taux réduit de la T. V. A., une telle discrimination présenterait un caractère arbitraire, ne serait-ce qu'en raison de la « frontière » imprécise qui existe entre les produits de la biscuiterie et les crèmes glacées d'un côté, les produits de la chocolaterie de l'autre : quel serait par exemple le taux de T. V. A. applicable aux crèmes glacées et aux biscuits enrobés de chocolat ou aux biscuits fourrés au chocolat (dont la présentation publicitaire tend souvent à donner à celui-ci une importance primordiale). Or tous ces produits sont en concurrence les uns avec les autres sur le marché. Ils doivent donc être soumis à un même taux de T. V. A. L'avenir des industries de la chocolaterie et de la confiserie, qui ensemble emploient près de 25.000 salariés, risquerait d'être gravement compromis, au point d'amener un ralentissement d'activité entraînant réduction d'horaires et éventuellement des difficultés d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour toutes ces raisons, uniformiser au taux réduit de T. V. A. les taxes applicables à la biscuiterie et à la chocolaterie dès l'année prochaine.

Bénéfices non commerciaux (I. R. P. P.).

14922. — 10 novembre 1970. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le montant annuel de recettes de 150.000 francs fixé dans l'article 6 du projet de loi de finances pour 1971, au-dessus duquel les titulaires de bénéfices non commerciaux sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, ne tient pas compte de la situation de certaines professions — telles que les professions comptables — dont l'activité est telle qu'elle exige l'emploi de nombreux salariés. Pour cette catégorie de contribuables le chiffre de 150.000 francs sera rapidement atteint, sans qu'il s'agisse nécessairement pour cela de « grosses affaires ». Il lui fait observer que certaines entreprises, assujetties à l'impôt sur les B. I. C., bénéficient du régime forfaitaire d'imposition jusqu'à 500.000 francs de chiffre d'affaires annuel, alors qu'elles achètent peu de fournitures et utilisent surtout de la main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir une limite du montant de recettes annuelles supérieure à 150.000 francs dans le cas des entreprises appartenant aux professions libérales qui utilisent les services de nombreux salariés.

Accidents de la circulation.

14926. — 10 novembre 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur quels ont été en 1969 : a) le nombre d'accidents mortels de la route ; b) parmi ces accidents, le nombre de ceux causés par des chiens errant sur les voies de communication ; c) le nombre d'accidents, mortels ou non, relevés par les services de police et dus à des chiens errants.

Stationnement.

14927. — 10 novembre 1970. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'instar de Paris, les villes ont recruté des « contractuels » chargés en particulier de vérifier les disques des automobiles stationnées en zone bleue ; il lui demande s'il peut lui fournir les renseignements suivants : a) nom des villes ayant créé un service de contractuels au 1^{er} octobre 1970, avec pour chacune des villes la longueur des rues en zone bleue et le nombre de contractuels ; b) les dépenses supportées par chacune de ces villes ; c) les sommes rapportées ainsi au Trésor.

Police.

14929. — 10 novembre 1970. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'intérieur que la prime de risque, dite prime de sujétion, perçue par les personnels de police n'est pas comptabilisée pour la retraite. Or cette prime se monte à un cinquième du traitement de base. Dans la mesure où elle n'est pas assimilée au solde de base, les policiers voient leur retraite diminuée du cinquième de la somme qu'elle devrait atteindre. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir intégrer la prime de sujétion dans le traitement soumis à retenue, pour que les personnels de police puissent disposer d'une retraite normale.

Marine marchande.

14933. — 10 novembre 1970. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur le conflit qui oppose une catégorie du personnel navigant du paquebot France à la direction de la Compagnie générale transatlantique. Les garçons de salle à manger et d'office, classe « Touriste », ont fait connaître depuis juillet dernier leurs revendications. En octobre, une lettre situant l'objet du litige a été adressée par la section syndicale des A. D. S. G. à la direction. Devant le refus de celle-ci, le personnel concerné, réuni le 30 octobre, a décidé à l'unanimité de refuser l'appareillage. Le 2 novembre, lors d'une réunion à Paris entre la direction de l'armement et les représentants syndicaux, des propositions ont été formulées par la Compagnie générale transatlantique, le départ du France pour Québec, le 4 novembre, étant soumis à l'acceptation des marins. Or, les points énumérés par la direction représentant en fait la remise en cause d'un certain nombre d'avantages acquis, sous le prétexte de rentabilité. Leur application permettait en particulier d'imposer des mesures de réduction des effectifs, sous couvert de rationalisation. Le personnel a donc refusé ces propositions. Il est à noter que le conflit concerne 130 à 140 personnes, le coût des augmentations demandées était de 3 millions pour l'ensemble des croisières 1970-1971, et que le désarmement coûte à la Compagnie générale transatlantique 1 milliard de francs. Il lui demande s'il ne pense pas devoir intervenir immédiatement afin que satisfaction soit apportée aux revendications des garçons de salle à manger et d'office afin qu'aucun licenciement ne soit opéré ; ces mesures permettraient au paquebot France d'accomplir sa saison de croisières dans les meilleures conditions.

Construction.

14942. — 13 novembre 1970. — M. Maujouan du Gasset rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le dispositif de l'encadrement du crédit, destiné à limiter la consommation intérieure en vue de défendre le franc, il a restreint les crédits à la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette position. En effet, outre que le bien visé (maison) ne peut faire l'objet, en règle générale, d'exportation, le citoyen qui avait pris la décision de construire était obligé de s'imposer un plan d'épargne à long terme. Le fait qu'il soit amené à renoncer à son projet va l'inciter, non pas à épargner mais le plus souvent à acquérir des biens de consommation immédiate ; réaction qui va précisément à l'encontre du but poursuivi.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

14945. — 13 novembre 1970. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la note du 2 mars 1962 de **M. le Premier ministre**, adressée aux ministres et aux préfets présidents des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières, fixant les conditions dans lesquelles les immeubles loués à des collectivités locales pour assurer le logement des unités de gendarmerie pouvaient être pris en location par l'Etat. Cette note, aux termes de laquelle le taux du loyer, qui ne peut excéder de 5 à 6 p. 100 le montant des capitaux investis (terrain compris), est stipulé non révisable pendant dix-huit ans, ne semble viser que les constructions neuves. Or, en fait, les instructions qu'elle contient sont également appliquées aux immeubles anciens. Il a été admis, par ailleurs, que ces baux de location conclus pour une période de dix-huit ans, pouvaient comporter une clause de révision entre la treizième et la dix-huitième année, à condition d'entreprendre des travaux dont le coût excède 5 p. 100 du capital investi. Mais il peut arriver que des travaux de grosses réparations s'avèrent absolument nécessaires au cours des douze premières années du bail de location. Dans ce cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le propriétaire du bâtiment ne soit pas pénalisé pour avoir amélioré les conditions de vie ou de services des gendarmes.

Aménagement du territoire.

14946. — 13 novembre 1970. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la situation économique n'a pas permis de développer dans le département de la Meuse, ni même de maintenir, la garantie de l'emploi aux travailleurs. C'est ainsi que, d'après les statistiques, quatre-vingt-deux licenciements ont eu récemment lieu et que le nombre de chômeurs a, depuis un certain temps, augmenté de près de 50 p. 100. En raison de la conjoncture actuelle, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de pallier les licenciements et de promouvoir des implantations d'industries appelées à se décentraliser, ce qui permettrait de donner des moyens d'existence à une population laborieuse et de maintenir une activité économique dans un secteur déjà fortement éprouvé.

Enregistrement (droits d').

14947. — 13 novembre 1970. — **M. Claudius-Petit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1371 II 3° du code général des impôts, l'acquéreur d'un terrain à bâtir ou assimilé doit, pour le maintien de l'exemption des droits d'enregistrement, justifier à l'expiration d'un délai de quatre ans, éventuellement prolongé, de l'exécution des travaux prévus et qu'il est précisé à l'article 313 bis II de l'annexe III du même code que dans les trois mois qui suivent l'exploitation du délai de quatre ans, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant que les immeubles créés, achevés ou construits en surélévation sont en situation d'être habités ou utilisés dans toutes les parties et que ce certificat mentionne, en outre, la date de délivrance du permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité. Or, certains maires refusent de délivrer le certificat visé à l'article 313 bis de l'annexe III du C. G. I. au motif que le certificat de conformité n'a pas encore été délivré. En pratique, la délivrance de ce dernier document peut subir des retards pour des raisons très diverses. Il lui demande : 1° si cette attitude ne revient pas à ajouter une condition supplémentaire à celles expressément prévues par les textes susvisés ; 2° si le certificat visé à l'article 313 bis ne peut pas valablement être délivré, en emportant les effets prévus à l'article 1371 du C. G. I., avec la mention de la non-délivrance des certificats de conformité ; 3° si la preuve de l'exécution des travaux ne peut être fournie que par le seul moyen du certificat visé à l'article 313 bis de l'annexe III du C. G. I.

Baux commerciaux.

14948. — 13 novembre 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : une société est locataire de son gérant suivant un bail comportant les clauses habituelles en matière de travaux, ainsi que la clause d'accession classique en matière de location commerciale. Pour les besoins de l'exploitation du fonds, il est envisagé de construire un bâtiment sur le terrain appartenant en propre au gérant de la société. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si la société en cause peut construire ou faire construire sur le terrain d'autrui et, dans l'affirmative, ce qu'il en adviendra en matière de déduction de la T. V. A. sur investissements et comment la société pourra amortir cette

construction en dur ; 2° si, dans l'hypothèse où la société ne pourrait prendre à sa charge cet investissement, le propriétaire serait autorisé à prendre la position d'assujéti à la T. V. A., c'est-à-dire que les loyers commerciaux seraient soumis au paiement de la T. V. A. et que le propriétaire pourrait déduire la T. V. A. afférente aux investissements ; 3° comment, en dehors du loyer majorable du fait de la modification des locaux, la société pourrait amortir des immobilisations dont elle n'est que locataire.

Fonds spécial d'investissement routier.

14949. — 13 novembre 1970. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 11 mars 1970, il a donné son accord à un rapport qui lui a été présenté par les services du ministère de l'équipement et du logement concernant la réévaluation des dépenses des travaux d'aménagement de l'autoroute A 47. Or aucun engagement financier n'est intervenu à la suite de cette décision, malgré les demandes adressées en ce sens, aussi bien par le préfet de région que par le préfet de la Loire. D'autre part, cette opération n'a pas bénéficié du F. I. A. T., contrairement aux engagements formellement pris. Pendant ce temps, la revalorisation des travaux ne manque pas d'entraîner des dépenses supplémentaires. Le retard apporté dans le financement de ce projet occasionne aux collectivités locales, et en particulier à la ville de Saint-Etienne, de sérieuses difficultés de trésorerie, qui auraient été, semble-t-il, évitées si une meilleure coordination entre les diverses administrations concernées avait joué. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur les conditions de déblocage des crédits de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier.

Police.

14951. — 13 novembre 1970. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui préciser : 1° en cas de déplacement d'un fonctionnaire de la police nationale utilisant son véhicule personnel pour une mission de courte durée, en dehors du cas de rappel de congé ou de celui de stage dans une école de police, quelle est l'autorité habilitée à accorder l'autorisation : administration centrale ou C. A. T. I. ; 2° s'il est admis que, pour ces mêmes missions de courte durée, plusieurs fonctionnaires puissent utiliser le véhicule appartenant à l'un de leurs collègues et, dans ce cas, sur quelles bases a lieu le remboursement des frais engagés, et s'il est exact que dans cette dernière hypothèse, certains C. A. T. I. remboursent à chacun des fonctionnaires ayant utilisé un seul véhicule le prix du transport par voie ferrée ; 3° s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que des instructions précises soient données aux C. A. T. I. afin d'uniformiser l'interprétation des textes concernant ces déplacements.

Pensions de retraite.

14954. — 13 novembre 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'association départementale des vieux travailleurs Force ouvrière des Pyrénées-Orientales, souhaite une amélioration de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et propose à cet effet : 1° qu'il soit tenu compte pour le calcul de la retraite de trente-sept ans et demi de versements à la sécurité sociale, comme dans la fonction publique ; 2° que la retraite soit calculée en fonction du salaire des dix meilleures années et non en fonction des dix dernières années, qui sont loin d'être les plus rémunératrices dans l'industrie privée ; 3° que les pensions de réversion pour les veuves atteignent les 75 p. 100 de la retraite du défunt, compte tenu des charges qui restent identiques lorsque l'un des deux conjoints décède ; 4° que l'âge de la retraite soit avancée pour les veuves aux ressources insuffisantes et pour les diminués physiques en raison de la « pénibilité » de la profession. Il lui demande s'il envisage pas de modifier la législation actuelle pour faire droit à ces légitimes revendications.

Code électoral.

14956. — 14 novembre 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le député** auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il envisage, compte tenu de l'amélioration de l'infrastructure administrative des départements d'outre-mer, de rendre applicables dans ces territoires les articles R. 20 et R. 22 du code électoral en abrogeant purement et simplement l'article R. 172 dudit code.

Départements et territoires d'outre-mer.

14957. — 14 novembre 1970. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que depuis cette année, en application des nouvelles dispositions qui régimentent la discussion budgétaire, la durée de l'exposé oral des rapporteurs est réduite, mais qu'en contrepartie, comme l'a officiellement précisé le président de l'Assemblée nationale, MM. les ministres se sont engagés à répondre à toutes les questions posées dans les rapports écrits distribués avant la discussion en séance publique. Il note, cependant, que tant dans son exposé que dans sa réponse à la tribune de l'Assemblée nationale à l'occasion des débats se rapportant à son budget, il a laissé dans l'ombre certains problèmes évoqués par les rapporteurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, comme il est de règle, de fournir des précisions écrites aux intéressés, et notamment en ce qui concerne la création de Coder dans les départements d'outre-mer.

Pornographie.

14958. — 14 novembre 1970. — **M. Grondeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'industrie pornographique et son développement rapide. On assiste en effet à un érotisme de masse, à un érotisme marchand, public, exhibé, ayant ses boutiques, ses clients, ses publications, ses prothèses. Il s'agit là d'une atteinte qui devient intolérable à la décence et à la dignité de chacun. Bien que nous soyons à cet égard en retard sur certains pays développés, il est hors de doute que les commerçants qui en vivent sauront rapidement le combler. Ces entreprises sont en effet très prospères et des fortunes s'établissent au nom d'une libre sexualité, ce qui en constitue sans doute le côté le plus scandaleux. Il lui demande si des mesures ne seront pas prises pour maîtriser cette vaste offensive de dépravation de mœurs qui, sous prétexte de liberté, ne conduit qu'à l'anarchie de la liberté.

Fonctionnaires.

14959. — 14 novembre 1970. — **M. Rivlierez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré des demandes réitérées des parlementaires des départements d'outre-mer, le Crédit social des fonctionnaires persiste dans son refus de consentir des prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, alors que des prêts semblables sont accordés aux fonctionnaires en service dans la métropole. Pour justifier son refus, le Crédit social des fonctionnaires fait état de l'absence de succursales des banques populaires dans les départements d'outre-mer, alors que cette situation n'a pas empêché l'octroi, par cet organisme, de prêts mobiliers à moyen terme et de prêts personnels à court terme aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans ces départements d'outre-mer et qu'il est possible, d'autre part, de faire appel au concours des trésoriers-payeurs des départements d'outre-mer pour assurer, sans aucun frais, chaque mois, les transferts de fonds au bénéfice du Crédit social des fonctionnaires délégataire des fonctionnaires titulaires de compte au Trésor. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne compte pas intervenir auprès du Crédit social des fonctionnaires pour que celui-ci accepte, enfin, de consentir les prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents dont il s'agit.

Vaccination.

14960. — 14 novembre 1970. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a été saisi de très nombreuses protestations, en raison du refus opposé par la sécurité sociale aux demandes de remboursement du vaccin contre la grippe. Il lui fait observer que cette position est d'autant plus incompréhensible que la grippe coûte, chaque année, très cher aux divers régimes sociaux, en raison du prix des visites des médecins à domicile, des médicaments et en raison des prestations journalières pour arrêt de travail, sans parler du coût supplémentaire dans le cas de complications. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour les années 1967, 1968 et 1969, quel a été le nombre de personnes décédées par suite de la grippe, quel a été le coût des prestations versées par les diverses caisses au titre du remboursement des frais de maladie — et d'hospitalisation — et des indemnités journalières et combien représentent ces diverses dépenses dans l'ensemble des dépenses des caisses intéressées; 2° pour quelles raisons la sécurité sociale refuse de rembourser le vaccin anti-grippe; à bien il estime cette dépense pour les caisses visées au 1° ci-dessus; 3° quelles mesures il compte prendre afin que cette vaccination soit non seulement remboursée, mais soit également effectuée automatiquement dans tous les ser-

vices publics, dans les établissements d'enseignement public et dans les hôpitaux et les maisons de retraite, sauf contre-indications, s'il en existe, et possibilité pour chacun de renoncer à cette vaccination.

Aide sociale.

14962. — 16 novembre 1970. — **M. Hébert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon les dispositions du code de l'aide sociale, les participations exigées des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale, soit hospitalisé, soit placé dans un établissement de rééducation, soit confié au service de l'aide sociale à l'enfance « ne peuvent être inférieures » aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant. Ces allocations sont versées directement par les caisses à l'établissement ou au service. Il lui signale que de nombreux cas lui ont été signalés d'enfants fréquentant un institut médico-pédagogique, mais seulement à titre d'externe ou de semi-interne, et dont les parents doivent en outre assurer l'habillement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de la charge qui pèse ainsi sur de nombreuses familles, de laisser à leur disposition une partie au moins du montant des allocations familiales.

Apprentissage (taxe d').

14963. — 16 novembre 1970. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 3 de l'annexe I du code général des impôts dispose que toute personne ou société, assujettie à la taxe d'apprentissage, peut obtenir une exonération de celle-ci en raison des dispositions prises par elle, afin de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, des chambres de commerce et d'industrie, ou de toute association qui consacre une partie de ses ressources à ce but. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une clinique privée qui assure la préparation de certains membres de son personnel au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant, créé par arrêté du 23 janvier 1956 du ministère de la santé publique. La clinique en cause souhaiterait que les frais entraînés par cette préparation soient pris en considération au titre de la taxe d'apprentissage. Elle estime également qu'une partie de celle-ci pourrait être versée au bénéfice d'une école d'infirmières auprès de laquelle elle recrute d'ailleurs une partie de son personnel. Les cours professionnels en cause sont, sans aucun doute, selon les termes mêmes de l'article 3 de l'annexe I, C. G. I. « de favoriser l'enseignement technique ». Il lui demande, pour ces raisons, si les dépenses entraînées par les cours professionnels institués par cette clinique ou par l'école d'infirmières qui lui fournit une partie de son personnel, peuvent permettre une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage.

Apprentissage (taxe d').

14964. — 16 novembre 1970. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 3 de l'annexe I du code général des impôts dispose que toute personne ou société assujettie à la taxe d'apprentissage peut obtenir une exonération de celle-ci en raison des dispositions prises par elle afin de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, des chambres de commerce et d'industrie ou de toute association qui consacre une partie de ses ressources à ce but. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une clinique privée qui assure la préparation de certains membres de son personnel au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, créé par arrêté du 23 janvier 1956 du ministère de la santé publique. La clinique en cause souhaiterait que les frais entraînés par cette préparation soient pris en considération au titre de la taxe d'apprentissage. Elle estime également qu'une partie de celle-ci pourrait être versée au bénéfice d'une école d'infirmières auprès de laquelle elle recrute d'ailleurs une partie de son personnel. Les cours professionnels en cause sont, sans aucun doute, selon les termes mêmes de l'article 3 de l'annexe I du code général des impôts, « de favoriser l'enseignement technique ». Il lui demande, pour ces raisons, si les dépenses entraînées par les cours professionnels institués par cette clinique ou par l'école d'infirmières qui lui fournit une partie de son personnel, peuvent permettre une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage.

Apprentissage (taxe d').

14965. — 16 novembre 1970. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de l'annexe I du code général des impôts dispose que toute personne ou société assujettie à la taxe d'apprentissage peut obtenir une exonération

de celle-ci en raison des dispositions prises par elle afin de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, des chambres de commerce et d'industrie ou de toute association qui consacre une partie de ses ressources à ce but. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une clinique privée qui assure la préparation de certains membres de son personnel au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, créé par arrêté du 23 janvier 1956 du ministère de la santé publique. La clinique en cause souhaiterait que les frais entraînés par cette préparation soient pris en considération au titre de la taxe d'apprentissage. Elle estime également qu'une partie de celle-ci pourrait être versée au bénéfice d'une école d'infirmières auprès de laquelle elle recrute d'ailleurs une partie de son personnel. Les cours professionnels en cause sont, sans aucun doute, des cours techniques de promotion et ont pour but, selon les termes mêmes de l'article 3 de l'annexe I du code général des impôts, « de favoriser l'enseignement technique ». Il lui demande, pour ces raisons, si les dépenses entraînées par les cours professionnels institués par cette clinique ou par l'école d'infirmières qui lui fournit une partie de son personnel, peuvent permettre une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage.

Automobiles.

14969. — 16 novembre 1970. — M. Bizet expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les automobilistes rencontrent de plus en plus de difficultés pour se procurer des pneumatiques; certains attendent depuis plus de six mois que leur garagiste soit en mesure d'honorer leur commande. Ces automobilistes se trouvent dans l'obligation de rouler avec des pneus lisses avec les inconvénients qui peuvent en résulter ou de laisser leur véhicule au garage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un approvisionnement des distributeurs et s'il envisage de recourir à une vente contingente.

Bals.

14970. — 10 novembre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'intérieur si en raison du caractère même de la fête de la Toussaint, d'une part, et si en souvenir des jeunes, morts à Saint-Laurent-du-Pont, d'autre part, il ne lui apparaît pas souhaitable d'interdire d'une manière définitive tous les bals du 1^{er} novembre sur l'ensemble du territoire national.

Impôts (direction générale des).

14971. — 10 novembre 1970. — M. Henri Arnaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la direction générale des impôts a, lors de l'institution en métropole des recettes uniques des impôts à vocation multiple et à compétence juridique limitée, confié aux recettes-conservations l'enregistrement des mutations à titre gratuit (donations et successions) et leur a retiré simultanément compétence dans les divers secteurs (actes judiciaires, extrajudiciaires, domaines, sociétés, timbre et vignettes) qui faisaient partie, jusqu'au 31 décembre 1969, de leurs attributions accessoires. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'extension de cette réforme aux recettes-conservations des départements d'outre-mer, tout au moins en ce qui concerne la redistribution des tâches entre bureaux de l'enregistrement et recettes-conservations des hypothèques.

Sociétés civiles.

14972. — 16 novembre 1970. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: quatre sociétés civiles A, B, C, D, régies par les articles 1832 et suivants du code civil, ayant toutes pour objet l'achat d'immeubles et de valeurs mobilières, en vue de partager les revenus entre leurs associés, ont constitué entre elles une société civile E. Cette société E est également soumise aux articles 1832 et suivants du code civil. Elle a pour objet l'achat d'immeubles et de valeurs mobilières en vue de répartir les revenus entre ses associées. Elle est administrée, moyennant rémunération, par une personne physique laquelle est l'associée principale de la société A. Elle possède pour tout actif un immeuble loué moyennant un loyer payable en argent. Il lui demande: 1° si la rémunération perçue par l'administrateur doit être fiscalement considérée comme un salaire avec toutes les conséquences qui en découlent ou si au contraire, elle constitue un complément de revenu foncier s'ajoutant à celui qui lui revient à travers la société A; 2° si la situation serait différente dans le cas où l'administration de la société E serait confiée à la société A qui percevrait la rémunération, sauf à payer à son tour son propre administrateur pour sa gestion.

Médecine militaire.

14973. — 16 novembre 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation des pharmaciens-chimistes des armées, sortis de l'école d'application le 31 mars 1970, au regard de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 et de son décret d'application n° 68-1095 du 2 décembre 1968. Les pharmaciens-chimistes qui ont obtenu leur diplôme en juillet 1968 ont été nommés au 1^{er} échelon (lieutenant) à compter du 1^{er} janvier 1968; en janvier 1970, soit après deux ans passés au 1^{er} échelon, la solde de ces personnels fut versée au 2^e échelon, à l'indice 390, correspondant donc au grade de capitaine. Or, par note administrative 340/DE/ASSA/SAITRES du 5 mai 1970, une régularisation de solde des pharmaciens-chimistes était effectuée, entraînant la date de passage au 2^e échelon au 1^{er} janvier 1971 et non plus au 1^{er} janvier 1970 et donc un trop-perçu de solde du 1^{er} janvier 1970 au 30 avril 1970 à retenir mensuellement. Une telle décision entraîne une double conséquence: d'une part, au regard de l'avancement, cette promotion de pharmaciens-chimistes est brimée par rapport à la promotion précédente et à la promotion suivante; en effet les pharmaciens-chimistes ayant obtenu leur diplôme en juillet 1967 (1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1967) sont passés au 2^e échelon au 1^{er} janvier 1969; ceux qui ont obtenu leur diplôme en juillet 1969 (1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1969) passeront au 2^e échelon au 1^{er} janvier 1971; il est donc évident qu'il n'est pas légal que les pharmaciens-chimistes de la promotion 1968 ne soient pas promus au 1^{er} janvier 1970; le législateur en votant la loi du 31 juillet 1968 n'a pas voulu un tel résultat. D'autre part, au regard de la solde, une retenue de trop-perçu de solde pour une promotion due (deux ans d'ancienneté dans le grade) ne peut pas être acceptée. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les pharmaciens-chimistes de cette promotion en leur assurant le passage au 2^e échelon au 1^{er} janvier 1970.

Manuels scolaires.

14975. — 16 novembre 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question suivante. Depuis le 1^{er} janvier 1970, le livre bénéficie d'une taxation au taux réduit de la T. V. A. Malheureusement les services fiscaux donnent un sens très restrictif à la notion de « livre » et refusent ainsi de considérer comme tel des ouvrages réclamés par les commissions scolaires et les professeurs. Il en est ainsi, notamment, des ouvrages présentés dans une reliure mobile et de certains livres d'enseignement programmé qui comportent des « blancs » destinés à être remplis par les élèves. Tous ces ouvrages sont taxés au taux de 23 p. 100 au lieu de 7,50 p. 100, ce qui majore d'autant leur prix et ne tient aucun compte de l'évolution économique d'une profession et du développement de la recherche pédagogique, pas plus que de la modernisation des méthodes d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

Taxes sur le chiffre d'affaires.

13795. — 6 septembre 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les deux rappels réglementaires, sa question écrite n° 12685 est à ce jour demeurée sans suite. Comme il attache beaucoup d'intérêt à la réponse attendue, et ce dans des délais rapides, il lui en renouvelle les termes: « M. Vancalster expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des entrepreneurs de jardins (et des marins pêcheurs) qui travaillent seuls ou avec le concours d'un ou de deux compagnons. Quoique ceux-ci soient considérés au point de vue fiscal comme relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, ils restent au point de vue des « lois sociales » placés sous le régime agricole et ne sont pas inscrits au répertoire des métiers. Or, pour bénéficier au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires (régime du forfait) de la décade spéciale, l'une des conditions essentielles est l'inscription au répertoire des métiers. Celle-ci leur a toujours été refusée au motif qu'ils dépendaient du régime agricole et au vu du numéro qui leur avait été attribué par l'Institut national de la statistique. Cette situation leur causant au point de vue financier un très grave préjudice, son attention avait

déjà été attirée, voici près de deux ans, sur leur cas. A l'époque, il avait été répondu que ce problème ferait l'objet d'un échange de vues entre les ministères intéressés. Il lui demande si les résultats de cette intervention auprès du ministre des finances peuvent lui être communiqués et si une modification de la législation peut être espérée, ne serait-ce que dans le seul but d'une égalité fiscale. Sinon, il lui demande s'il peut connaître l'état de l'étude conduite sur ce problème qui touche des catégories des plus modestes. »

Remembrement.

13821. — 10 septembre 1970. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions de l'article 35 du code rural suivant lesquelles : « En vue de conserver les effets du remembrement, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où le remembrement a eu lieu doit être soumise à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. La commission départementale procède au lotissement sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage, de telle manière que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans les conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès. Tous les actes contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont nuls. » Il lui expose que, suivant les termes de l'article 794 du même code : « Dans le cas où le bailleur veut aliéner, en une seule fois, un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il doit mettre en vente séparément chacune de celles-ci, de façon à permettre à chacun des bénéficiaires du droit de préemption d'exercer son droit sur la partie qu'il exploite. » Or, il se révèle que, dans la pratique, il peut y avoir discordance entre les dispositions prévues par l'un et l'autre de ces articles. En effet, à la suite des opérations de remembrement rural, les preneurs peuvent soit obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, soit obtenir la résiliation totale ou partielle du bail (art. 33 du code rural). Il lui cite en exemple le cas suivant, lequel se présente fréquemment dans la pratique : dans une parcelle remembrée de 1 hectare et 10 ares et supposant que, dans le département considéré, la contenance minimale au-delà de laquelle le preneur peut bénéficier du droit de préemption soit de 50 ares, deux fermiers exploitent l'un 55 ares et l'autre la même contenance. Remarque étant faite par ailleurs que les divisions de parcelles inférieures à 3 hectares sont rarement obtenues, il lui demande de quelle façon il faudrait opérer pour obéir à la fois aux prescriptions de l'article 794 du code rural et respecter le principe logique consistant à diviser le moins possible ce que à grands frais et quelquefois à grand-peine l'on a rassemblé peu de temps auparavant. Il lui demande en outre quelle solution devrait être apportée si, dans une telle parcelle, l'un des deux fermiers exploitait une contenance de 70 ares et l'autre de 40 ares, et en supposant que ce dernier affirme sa même propriété à un autre endroit dans une zone non remembrée par exemple ou tout simplement sur une commune voisine une parcelle d'au moins 10 ares, bénéficiant de ce fait du droit de préemption et désirant, comme son voisin locataire de 70 ares, exercer ce droit.

Mineurs (travailleurs de la mine).

13771. — 4 septembre 1970. — **M. Defells** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les inégalités créées par les conditions d'attribution par les houillères de l'indemnité dite « de rattachement » aux mineurs et agents retraités. Ces inégalités dans les taux et les conditions d'âge et de situation requises ont entraîné de nombreuses injustices. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin et pour rendre justice à une corporation dont le dévouement et le sacrifice permanents sont bien connus.

Industrie de l'ameublement.

13803. — 8 septembre 1970. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants : une entreprise de meubles fonctionnels classiques à grande diffusion a fait l'objet, de la part d'entreprises concurrentes, de manœuvres d'intimidation en vue de lui imposer la cessation de certaines fabrications ainsi que de deux actions judiciaires dont une, devant les juridictions pénales, s'est soldée par un non-lieu. Les meubles litigieux fabriqués par cette entreprise forment des ensembles composés d'un convertible et de fauteuils club. Ces meubles sont fabriqués à partir d'éléments de carcasses standards figurant sur les catalogues des fournisseurs et susceptibles d'être utilisés

par toutes les maisons concurrentes. Les matières utilisées pour les recouvrir sont couramment employées dans la profession. Enfin, le décor classique, soumis à des règles impératives d'esthétique, se trouve décrit dans un ouvrage technique professionnel qui détermine les règles esthétiques qui doivent être respectées. Les meubles de cette catégorie, compte tenu de leur conception, de leur destination et, en outre, des éléments de montage standards, présentent tous certaines analogies d'aspect et de forme. Les techniques industrielles de fabrication appliquées à ces meubles ainsi que leur aspect massif ne permettent l'utilisation que d'un nombre limité de motifs décoratifs géométriques, au demeurant généralement utilisés auparavant en tapisserie. L'entreprise susvisée, qui était en expansion, avait réussi, grâce à une bonne organisation et une bonne gestion, à pratiquer des prix équitables moins élevés que les prix de certains de ses concurrents français. Or l'une de ces entreprises concurrentes entend bénéficier, pour les meubles décrits ci-dessus, de la protection de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et a intenté une action à l'encontre du fabricant. Cette action, par la publicité qui lui a été donnée, a considérablement perturbé la commercialisation de tous les modèles du fabricant et freiné son expansion. Dans la mesure où des meubles fonctionnels et courants tels que ceux décrits ci-dessus pourraient faire l'objet d'une propriété littéraire et artistique bénéficiant de la protection de la loi du 11 mars 1957, aucune entreprise de la profession ne pourrait être assurée d'être à l'abri d'une action en contrefaçon pour un quelconque de ses modèles, compte tenu des méthodes de fabrication et des possibilités réduites d'utiliser des décors géométriques classiques. Leurs clients revendeurs courraient le même risque par application de l'article 425 du code pénal. En outre, l'application de la loi du 11 mars 1957 à ces meubles courants et de grande diffusion porterait une atteinte grave à la libre concurrence, en permettant des monopoles injustifiés et, par voie de conséquence, ne manquerait pas d'avoir des répercussions en hausses sur les prix, au préjudice des intérêts de leurs acheteurs qui, en général, appartiennent aux catégories de la population ne disposant que de petits ou moyens revenus et, en particulier, aux jeunes ménages. Compte tenu des faits exposés ci-dessus, il lui est demandé quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation et à de telles pratiques abusives, contraires à l'intérêt public et susceptibles de nuire à l'expansion de la profession au bénéfice de concurrents étrangers.

Rentes viagères.

14232. — 6 octobre 1970. — **M. Albert Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le 5 juin 1970, **M. le secrétaire d'Etat au commerce** renouvelait devant l'Assemblée nationale l'une de ses affirmations : « Il n'est pas possible d'envisager une nouvelle mesure en faveur des rentiers viagers qui ne peuvent être considérés comme défavorisés par rapport aux autres catégories sociales ». Or, pour une rente de 100 francs, souscrite en 1944, le rentier viager reçoit depuis le 1^{er} janvier 1970, 507 francs. Les articles qu'il pouvait acheter en 1944 avec 100 francs lui coûtent au mois de septembre 1970 1.850 francs. Il lui rappelle qu'il a déclaré, d'autre part, que le rentier viager récent, familiarisé avec les dévaluations et l'érosion monétaire, disposait, au moment de la souscription de sa rente, de moyens juridiques de s'en préserver. Cela est exact pour les rentes constituées « entre particuliers », celles-ci pouvant être indexées, depuis 1963. Il n'en est pas de même pour les rentes souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance et des sociétés d'assurances « vie » qui, exclues de cette possibilité d'indexation, ne peuvent qu'être complétées par une clause prévoyant une participation aux bénéfices, moyennant un versement complémentaire. Les bénéfices étant réalisés grâce à des plus-values obtenues sur le portefeuille constitué au moyen de capitaux versés par les souscripteurs ne sont évidemment qu'éventuels et aléatoires, il lui demande s'ils peuvent être considérés comme des moyens juridiques de revalorisation. Quoi qu'il en soit, la nécessité de redonner aux rentiers viagers des conditions de vie normales est exigée par le caractère alimentaire de la rente viagère (loi du 4 mai 1948) et aussi par les promesses qui ont été faites aux souscripteurs, tout particulièrement entre 1963 et 1967. Le discours du général de Gaulle du 14 décembre 1965, qui remonte à moins de cinq ans, ne pouvait qu'attirer les souscripteurs de rentes viagères vers la caisse nationale de prévoyance, sans qu'ils puissent songer un seul instant à se protéger par des moyens plus ou moins juridiques d'une dévaluation et de la déchéance de la monnaie. De même, la caisse nationale de prévoyance encourageait les rentiers viagers à l'optimisme. Elle annonçait que des majorations, tous les deux ans, étaient pratiquement acquises sur une base annuelle de 2,50 p. 100. Ce fut effectivement le rendement de la majoration des rentes souscrites en 1963 (loi de finances Michel Debré, décembre 1966). Depuis cette époque, les majorations sont supprimées ou dérisoires, bien que le slogan officiel de la caisse nationale demeure : « La rente viagère vous apportera la sécurité ». Pour apporter la sécurité aux rentiers viagers, une revalorisation générale de toutes

les rentes viagères est nécessaire et aussi certaines réformes. Les majorations par tranches sont injustes: une rente de 100 francs constituée en juin 1914 donne actuellement 4.165 francs, la même rente constituée un mois plus tard ne donne que 1.327 francs. On constate les mêmes anomalies pour les rentes constituées plus récemment. Une rente souscrite le 31 décembre 1963 a été majorée, quatre ans plus tard, de 10 p. 100. Il lui demande comment il est possible d'expliquer que celle qui a été souscrite le 2 janvier 1964 n'ait été majorée que de 4 p. 100, sept ans plus tard. Une majoration progressive, calculée année par année, semble indispensable. Les exonérations partielles de l'impôt, établies en quatre tranches, suivant l'âge du rentier viager au moment de l'entrée en jouissance de sa rente, créent des situations assez invraisemblables: soit le cas d'un rentier viager âgé de soixante-dix ans; souscripteur en 1970 (il est exonéré de 70 p. 100); souscripteur entre 1960 et 1969 (il est exonéré de 60 p. 100); souscripteur entre 1950 et 1959 (il est exonéré de 50 p. 100); souscripteur avant 1950 (il est exonéré de 30 p. 100). Ainsi les souscripteurs les plus anciens, déjà pénalisés par la chute de leur pouvoir d'achat, se voient infliger une sévère surtaxe de l'impôt. Cela ne répond pas aux déclarations officielles assurant que le Gouvernement est attentif au cas des rentes anciennes les plus défavorisées. Le plafond de 15.000 francs au-dessus duquel la rente est imposée uniformément sur 80 p. 100 correspond également à une mesure totalement injuste: en effet, cela revient à imposer comme un revenu des versements qui correspondent au remboursement d'un capital, la part de l'amortissement étant très supérieure à 20 p. 100. Le budget de la caisse nationale de prévoyance: en dépit de la hausse générale du taux de l'argent, le rendement de la rente viagère reste invariablement le même à sa souscription. Le rentier viager qui a abandonné son capital à la caisse de prévoyance reçoit une rente parfois plus faible que s'il avait tout simplement souscrit à un emprunt. C'est le cas du souscripteur âgé de soixante ans qui reçoit une rente de 8,80 pour un versement de 100 francs auquel il faut ajouter la taxe de 2,40. La caisse de prévoyance a pu, elle, par contre, avec les capitaux que les souscripteurs ont versés, effectuer des prêts et des investissements à des taux rémunérateurs qui devraient lui permettre une participation au rétablissement du pouvoir d'achat du créancier. Les rentes viagères indexées: les informations concernant les rentes viagères « entre particuliers » révèlent l'embarras du créancier devant la complexité des lois. Il lui demande quels moyens il a de se défendre dans un enchevêtrement de textes où les juristes ont souvent du mal à en démêler le sens. Il serait souhaitable qu'un peu de clarté soit apportée à la législation actuelle et qu'une loi unique, ne prêtant pas à confusion, puisse remplacer tout ce qui a été promulgué jusqu'ici. Le problème des rentes viagères ne peut plus être ni écarté, ni ajourné. Pour le rentier viager la situation reste grave. Les majorations accordées par la loi de finances pour 1970 sont insuffisantes. La nécessité d'une révision des rentes viagères sur des bases conformes au bon sens s'impose. En conséquence, il lui demande s'il peut le fixer sur ce douloureux problème.

T. V. A.

14246. — 6 octobre 1970. — M. Granet signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6-I, 3^e alinéa, du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 avait prévu que « les entreprises qui sont devenues assujetties à la T. V. A. au 1^{er} janvier 1968 étaient autorisées à déduire de la taxe due à compter de cette date une somme égale au montant de la taxe afférente à la moyenne mensuelle de leurs achats de 1967 ». Ces sommes devaient être remboursées selon un étalement de six mois. Dans la pratique, il a été sursis à ce reversement (cf. instruction n° 108-B. O. C. I. n° 14 du 8 avril 1968, note n° 92 du 28 mars 1968). Depuis lors, l'administration a même admis que les entreprises créées en 1968 pouvaient, par analogie avec les précédentes et par exception à la règle générale, déduire dès le premier mois la T. V. A. ayant grevé leurs achats de ce même mois. Aujourd'hui, l'administration refuse d'étendre aux entreprises créées ou reprises après le 31 décembre 1968 les dispositions ci-dessus rappelées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proroger les dispositions en question pour qu'elles s'appliquent aux entreprises créées ou reprises après le 31 décembre 1968 et qu'ainsi toutes les entreprises soient mises sur un pied d'égalité.

Groupements agricoles d'exploitation en commun (T. V. A.).

14252. — 6 octobre 1970. — M. Beylot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dispose que les entreprises réalisant des affaires

portant sur la fabrication de produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent obtenir sous certaines conditions la restitution du crédit de taxes déductible défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts. Le II du même article prévoit que le Gouvernement pourra, avant le 31 décembre 1970, étendre ces dispositions à des affaires portant sur la production, la fabrication, la transformation et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de service soumis au taux réduit de la T. V. A. Actuellement deux décrets d'application ont été publiés (décret n° 70-693 et n° 70-694 du 31 juillet 1970). Le premier de ces textes prévoit l'extension des dispositions en cause à toutes les affaires portant sur la fabrication de produits soumis au taux réduit de la T. V. A. Le second précise qu'il y a lieu d'entendre par fabrication toute opération consistant à transformer les matières premières en vue de la création d'un produit nouveau. L'article en cause et les deux décrets d'application parus excluent les entreprises agricoles qui sont des entreprises de production et non de fabrication. Il lui expose à cet égard la situation d'un G. A. E. C. qui possède un crédit de T. V. A. de 70.000 francs environ correspondant aux importants investissements pratiqués par cet organisme. Les livraisons de lait qu'il effectue à une laiterie industrielle ne lui permettent de récupérer la T. V. A. qu'à concurrence de 20.000 francs environ. N'étant pas une entreprise de fabrication, le G. A. E. C. ne récupérera la taxe qu'au fur et à mesure des livraisons de lait alors que la laiterie industrielle qui reçoit celle-ci et qui, elle aussi, a fait d'importants investissements pourra récupérer la taxe dans les conditions prévues par la loi. Il lui demande s'il peut compléter les textes d'application déjà pris par un décret permettant de mettre sur un pied d'égalité les producteurs agricoles et les producteurs industriels.

Sous-officiers.

14255. — 6 octobre 1970. — M. Claudius-Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre d'anciens sous-officiers de carrière qui, en application des dispositions relatives au dégelage de cadres des personnels militaires, insérées au titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ont été contraints de quitter l'armée avant d'avoir pu remplir les conditions de durée de services effectifs exigées pour l'attribution d'une pension. Ils ont seulement bénéficié alors d'une solde de réforme qui leur a été versée pendant un temps égal à la durée de leurs services actifs. Parmi ces anciens militaires, il s'en trouve un certain nombre qui ont été reclassés dans des administrations de l'Etat. Dans ce cas, les services militaires accomplis par eux, qu'il s'agisse du service militaire obligatoire, ou des services en temps de guerre ou éventuellement du temps de captivité, ou du temps passé dans des formations F. F. I., sont pris en considération pour la détermination de l'ancienneté en matière d'avancement d'échelon. Il serait équitable que ces mêmes années de services militaires soient également prises en compte lors de la liquidation de la pension qui leur sera attribuée au titre des services civils. Il convient d'observer, en effet, que la solde de réforme qui leur a été versée a plutôt le caractère d'une indemnité de licenciement et non pas celui d'une pension; cette solde ne comportait d'ailleurs aucune bonification de campagne de guerre. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas normal que ces anciens sous-officiers de carrière, dont la plupart sont près d'atteindre l'âge de la retraite, puissent obtenir une pension rémunérant la totalité de leurs services militaires et civils.

Exploitants agricoles.

14263. — 6 octobre 1970. — M. Bousseau attire l'attention de M. le ministre des finances sur le problème suivant, relatif aux cessions entre propriétaires agricoles: un certain nombre de terrains, de petite superficie, n'excédant en général pas 5 hectares (de 50 ares à 5 hectares), sont actuellement en friche, et y demeurent, du fait que les frais de cession y afférents sont plus élevés que l'achat même desdits terrains, ce qui semble assez paradoxal. Il lui demande quelle solution pourrait être envisagée pour remédier à cet état de fait.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14265. — 6 octobre 1970. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le fait d'avoir élevé, en plus de leurs propres enfants, un ou plusieurs autres enfants ne confère pas aux parents, au titre de la législation et de la réglementation en vigueur, les mêmes avantages que ceux

que leur donnent les enfants naturels, reconnus ou adoptifs. Il lui demande s'il envisage de réparer cette iniquité flagrante en modifiant le décret n° 66-810 du 28 octobre 1966 (art. L. 12 b et L. 18, 2) en ajoutant les mots « enfants recueillis » à la liste déjà admise.

Baux commerciaux.

14269. — 6 octobre 1970. — M. Dominati rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 12 mai 1965 a apporté au décret du 30 septembre 1953 des innovations importantes concernant la possibilité de déspecialisation des baux. Les articles 35-1 à 35-6 permettent notamment, sous certaines conditions, les extensions des activités visées aux baux à celles « connexes ou complémentaires » aussi bien que « nouvelles ». Mais le statut des baux commerciaux ainsi modifié laisse entier le problème des droits des tiers. Cet aspect particulier de la question évoquée sert de prétexte, lors du dépôt de la demande ou devant le tribunal de grande instance, pour refuser la transformation sollicitée. Ainsi, dans la pratique, la volonté du législateur est mise en échec. L'intervenant, en considérant la gravité actuelle de la situation du petit commerce, souhaite que l'autorisation de déspecialisation des baux, prévue par la loi du 12 mai 1965, soit facilitée au maximum par une adaptation à la situation des tiers intéressés. Il lui demande s'il est possible de prévoir la mise en cause obligatoire, lors de l'instruction de la demande, des autres occupants de l'immeuble, notamment des locataires qui exploitent déjà le commerce par ailleurs demandé, parfois avec une clause d'exclusivité.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur lotissements).

14274. — 6 octobre 1970. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que Mme X... a recueilli, dans la succession de sa mère, décédée le 14 juillet 1956 (partage de sa succession réalisé le 6 juin 1958), un terrain, faisant alors partie d'une exploitation agricole. Cette personne a été autorisée par arrêté préfectoral rendu le 26 juillet 1965, à lotir en jardins, suivant la procédure normale, le terrain dont il s'agit. Dans cet arrêté, il a été précisé qu'en dehors d'un abri de jardin, toute construction était interdite sur tous les lots du lotissement. Le terrain en question, en raison de sa situation, à proximité d'un hameau, à une dizaine de kilomètres d'une grande ville, et du fait qu'il était bordé, d'un côté, par une rivière, et de l'autre côté, par une route départementale, se prêtait particulièrement à la création d'un lotissement-jardins. A la suite des travaux d'aménagement, la propriétaire a procédé à la réalisation des ventes, certaines en 1967, d'autres en 1968, d'autres encore en 1969 et 1970. Les acquéreurs de chacun des lots ont payé, lors de leur acquisition, les droits d'enregistrement, au taux plein, soit taxes additionnelles comprises, au taux de 18 p. 100. Aujourd'hui, les services fiscaux exigent de la vendeuse le paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur la vente de chaque lot, au taux normal, pour toutes les ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette réclamation est basée sur l'article 257-6° du code général des impôts, et il en résulte une imposition s'élevant, pour les ventes réalisées du 1^{er} janvier 1968 au 30 novembre 1968, à 16,66 p. 100 taxe comprise, pour les ventes réalisées à compter du 1^{er} décembre 1968, à 19 p. 100 taxe comprise, et pour les ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1970, à 23 p. 100 hors taxe, la base d'imposition étant constituée par la différence entre le prix de vente et le prix de revient. Il est à noter qu'il n'existe pas de réfaction, et que, s'agissant de terrains non constructibles, l'imposition à la taxe à la valeur ajoutée n'entraîne aucune exonération des droits d'enregistrement. Antérieurement au 1^{er} janvier 1968, les lotissements réalisés par des personnes physiques de terrains leur appartenant et provenant de successions étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette exonération a été supprimée par l'article 8-3 de la loi du 6 janvier 1968. Pour les terrains à bâtir, cette suppression d'exonération n'a eu d'autre conséquence que de soumettre les ventes à la T.V.A. Immobilière, en vertu de l'article 257-7° du code général des impôts, avec les réfections de taux, et les déductions possibles des taxes payées en amont; en outre, si l'acquéreur du terrain prend l'engagement de construire, dans les conditions fixées par la loi, il bénéficie de l'exonération de tout droit d'enregistrement, sur son acquisition. En ce qui concerne les lotissements-jardins, la suppression de l'exonération a pour conséquence, bien qu'il n'y ait, de la part de la vendeuse, aucune intention spéculative, puisqu'il s'agit de terrains provenant de succession, d'entraîner les perceptions suivantes: T.V.A. au taux normal, sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient; droit d'enregistrement et taxes additionnelles sur le prix de vente. En outre, la vendeuse sera imposée, au titre des B.I.C. comme lotisseur.

Exemple :

Prix de vente supposé d'un terrain faisant partie d'un lotissement-jardin, ci	10.000 F.
Prix de revient (en général, relativement peu élevé puisqu'il s'agit d'un terrain en nature agricole), évalué:	1.500
Différence:	8.500 F.
Il sera perçu sur la vente de ce lot:	
T. V. A. à 23 p. 100 sur 8.500 francs	1.955 F.
Sauf à déduire la T. V. A. ayant grevé les travaux d'aménagement, évaluée pour ce lot à	20
Reste:	1.935 F.
Droit d'enregistrement et taxes additionnelles soit ensemble 16 p. 100 sur 10.000 francs, soit	1.600
En outre la vendeuse sera imposable au titre des B. I. C. sur le profit réalisé	Mémoire.

Cette surcharge d'imposition, particulièrement lourde, et qui ne paraît pas avoir été voulue par le législateur, ne trouve son application aussi stricte qu'en cas de lotissements-jardins. Elle ne paraît pas être de nature à favoriser de tels lotissements; elle aboutira soit à décourager les propriétaires de se lancer dans la création de lotissements-jardins, soit à faire augmenter le prix de vente des terrains dépendant de tels lotissements. Il serait regrettable qu'il en soit ainsi, à une époque où il est beaucoup question d'espaces verts, et où les habitants des villes ont besoin d'avoir à leur disposition des emplacements de détente et de repos. En l'état actuel, aucun argument ne paraît pouvoir être opposé à l'administration pour éviter cette perception. En attendant que des mesures soient prises pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible que des instructions soient données aux services fiscaux pour ne pas insister sur le recouvrement de la T. V. A. sur de tels lotissements-jardins, notamment dans le cas où le vendeur, bien qu'ayant été autorisé à lotir, suivant la procédure normale, a recueilli le terrain par succession, ou donation-partage remontant à plus de trois ans.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

14280. — 6 octobre 1970. — M. Bourdellès, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question écrite n° 12224 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 juillet 1970, p. 3486), lui fait observer que la possibilité de cumul de l'indemnité temporaire de soins, prévue à l'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des grands invalides, pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, avec les allocations spéciales de grands mutilés accordées aux bénéficiaires des articles L. 36 et L. 37 du code, avait déjà été envisagé en 1938, à une époque où le nombre des pensionnés était dix fois plus élevé qu'il ne l'est actuellement. D'après la réponse donnée à la question écrite n° 12225 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 1^{er} juillet 1970, p. 3349) le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins s'élevait au 31 décembre 1969, à 22.304. Il ne doit guère dépasser actuellement le chiffre de 15.000. Si l'on supprimait l'interdiction de cumul en faveur des invalides tuberculeux qui ne sont pas, d'autre part, titulaires d'une pension de vieillesse, mais seulement bénéficiaires d'une allocation de vieillesse au taux minimum, le nombre de bénéficiaires de cette mesure ne dépasserait pas 5.000. L'allocation spéciale de grand mutilé, accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, n'atteint actuellement que 1.276,25 francs par trimestre. La dépense annuelle, pour chaque pensionné, serait donc relativement minime. Il lui demande si, parmi les améliorations qui sont prévues en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, à l'occasion du vote du budget pour 1971, il ne serait pas possible de prévoir cette possibilité de cumul entre l'indemnité de soins aux tuberculeux et les allocations spéciales de grands mutilés, compte tenu du fait que l'indemnité de soins, qui atteint actuellement 9.352 francs par an, est devenue nettement insuffisante.

Anciens combattants.

14281. — 6 octobre 1970. — M. Bourdellès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, d'après plusieurs réponses ministérielles à des questions écrites récentes, l'existence des deux taux différents de la retraite du combattant

trouverait sa justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète — celle du combattant qui leur est versée au taux indexé, comme les pensions d'invalidité, leur assurant ainsi un avantage complémentaire. Il lui fait observer que de telles considérations ne tiennent pas compte de la réalité. On constate en effet que, parmi les anciens combattants 1914-1918, se trouvent un grand nombre de fonctionnaires civils ou militaires, titulaires d'une pension d'ancienneté. Ceux d'entre eux qui étaient salariés d'entreprises privées ont pu se constituer une pension du régime des retraites ouvrières et paysannes, institué en 1910 et, la plupart, ont pu cotiser pendant de nombreuses années, à partir de 1930, aux assurances sociales. Pour les non-salariés, les caisses d'allocation de vieillesse, constituées en application de la loi du 17 janvier 1948, ont accordé de points gratuits de reconstitution de carrière pour les années d'activité professionnelle antérieures à 1949. Par conséquent, les raisons mises en avant, pour justifier l'existence de deux taux différents de la retraite du combattant, ne peuvent être considérées comme déterminantes. Il lui demande si, dans le projet de loi de finances pour 1971, il n'estime pas possible et équitable d'insérer une disposition portant majoration du taux forfaitaire de la retraite, en attendant que, dans un avenir aussi rapproché que possible, le taux indexé puisse être étendu à tous les bénéficiaires.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

14282. — 6 octobre 1970. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée de 76 ans qui, conformément à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, a été obligatoirement affiliée à une caisse régionale. Il lui précise que l'intéressée n'a pu obtenir la possibilité de souscrire une assurance complémentaire, cette faculté n'étant accordée qu'aux personnes âgées de moins de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises par ses services pour que les personnes visées au 3° de l'article III de la loi précitée puissent obtenir le bénéfice des avantages que comporte un régime d'assurance complémentaire.

Transports en commun.

14283. — 6 octobre 1970. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la grave insuffisance des moyens de transports qui desservent la commune de Villeteuse alors que va s'ouvrir à la mi-novembre le centre universitaire de Villeteuse Paris (13°). Deux mille étudiants environ devront gagner chaque jour le centre universitaire en utilisant des moyens de transports publics actuellement saturés, qu'il s'agisse des trains assurant la desserte de la gare d'Épinay-Villeteuse (ligne Paris-Nord—Persan-Beaumont) ou des autobus des lignes 256 (porte de la Chapelle—Enghien-gare) et 354 (Épinay—Saint-Denis-barrage). Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour résoudre d'urgence le problème du transport des personnes qui fréquenteront le centre universitaire de Villeteuse.

Vignette automobile.

14284. — 6 octobre 1970. — **M. Gorse** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que des agents de la direction générale des impôts aient été massivement requis pour procéder à des contrôles de vignettes automobiles sur la voie publique. Il n'a pas dû lui échapper que des vérifications ainsi répétées risquaient de soumettre les automobilistes à des interpellations multiples en un court laps de temps, par le fait même que ces personnes empruntent journellement les mêmes trajets aux mêmes heures. Cette mesure peut apparaître comme une tracasserie administrative et apporter une entrave supplémentaire à la circulation. Il lui demande d'autre part s'il ne croit pas opportun, pour des motifs tant de principe que conjoncturels, de décharger les agents de la direction générale des impôts de cette tâche, en raison de l'image policière que le public pourrait prendre d'une administration qui au demeurant n'a pas par tradition cette vocation.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14285. — 6 octobre 1970. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes que suscitent chez certains retraités artisans les conditions dans lesquelles sembleraient devoir s'appliquer, par l'In-

terprétation restrictive de la part des directions des C. M. R. et O. S., les prescriptions de la loi qui prévoit pour les retraités qui reçoivent de régimes différents plusieurs avantages de vieillesse ou d'invalidité, leur rattachement au régime d'assurance maladie de l'activité la plus longtemps exercée. En effet, les dispositions du décret du 15 décembre 1967 déterminent l'activité principale en se basant uniquement sur le nombre d'années de cotisations versées au titre d'un régime salarial et d'un régime artisanal de vieillesse ou d'invalidité. L'interprétation restrictive qui semble actuellement donnée par les directions des organismes déjà citées n'apparaît pas coïncider avec l'esprit de la loi du 12 août 1968 (art. 4 (II)). En effet, le système envisagé ne permet plus de tenir compte des années de salariat accomplies par les artisans qui étaient salariés et ressortissants du régime général des assurances sociales en 1930 et ensuite de celui de la sécurité sociale, et qui leur permettraient, si ces périodes étaient prises en considération, d'être rattachés au régime général de la sécurité sociale. Ainsi on se borne à comparer les années de rattachement au régime général de la sécurité sociale et celles pendant lesquelles les intéressés ont cotisé au régime d'assurance vieillesse artisanale, et l'on aboutit à ce que certains artisans, dont l'activité principale en nombre d'années a bien été celle de salarié, sont quand même rattachés à l'assurance maladie des non-salariés. Une telle solution, qui paraît au demeurant contraire à l'esprit de l'article 4 (II) de la loi n° 66-509, revient à priver les artisans du bénéfice du régime général d'assurance maladie, nettement plus avantageux à l'époque de leur existence où le risque maladie devient justement plus grave et souvent plus dramatique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur cette interprétation des textes.

Fournitures scolaires.

14292. — 7 octobre 1970. — **M. Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incidence des changements de programmes scolaires sur le coût de l'éducation des enfants. Depuis plusieurs années, les programmes scolaires sont modifiés à chaque rentrée, de telle sorte que, non seulement les livres des aînés ne peuvent servir aux enfants suivants, mais encore leur revente est impossible. Ainsi les familles supportent chaque année le coût de livres qui, bien qu'en état de servir encore, sont pratiquement voués à la destruction. S'il semble normal que les professeurs restent maîtres du choix des instruments de travail les mieux adaptés à leur enseignement, ce souci ne devrait pas entraîner les familles les plus modestes à supporter des charges telles que le droit à l'instruction de leurs enfants puisse indirectement en souffrir. Il lui demande en conséquence si la commission, dont il a été annoncé la création à l'Assemblée nationale en avril 1970, dans le but d'aboutir à la gratuité totale des livres et des fournitures scolaires, a fait connaître ses conclusions et si les décisions qui doivent en découler sont susceptibles d'intervenir rapidement. En attendant, une relative stabilisation des programmes et des livres scolaires peut-elle être espérée.

Vin.

14309. — 7 octobre 1970. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle de la viticulture. L'institut technique du vin, institut professionnel, a en effet pour mission de mettre en pratique le programme de développement viti-vinicole dans le cadre de l'association nationale du développement agricole (A. N. D. A.). Le financement de l'A. N. D. A. n'est assuré jusqu'à présent que par la perception de deux taxes, l'une sur les céréales, l'autre sur la betterave. En pratique, ce sont les sommes provenant des céréales qui assurent la quasi-totalité des subventions aux autres productions agricoles animales ou végétales. Bien entendu, l'institut technique des céréales et fourrages reçoit en conséquence, et par priorité, sa part du fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) chaque année. Or, la situation antérieure déjà difficile en raison des besoins constamment accrus des organismes départementaux et nationaux subventionnés par l'A. N. D. A. va s'aggraver encore à la suite des diminutions attendues sur les récoltes de blé en 1970. La viticulture ne peut rester indifférente à cette situation d'autant plus que la diffusion rapide des éléments de progrès technique et économique auprès des viticulteurs est impérative désormais, face à la concurrence à laquelle elle se heurte dans le Marché commun. Elle peut seule concourir efficacement à garantir sa chance d'imposer la politique de qualité par opposition à la production massive de vins non personnalisés et promis aux coupages économiques. Les organisations professionnelles viticoles ont demandé à plusieurs reprises qu'une taxe parafiscale, perçue au profit de l'A. N. D. A., avec l'assurance de l'attribution d'une partie suffisante à l'I. T. V., soit

instaurée. En raison de la fiscalité importante sur le vin, il avait été proposé de la prélever à l'intérieur de la taxe existante; mais devant l'impossibilité d'obtenir satisfaction, il a été envisagé d'en faire supporter la moitié à l'intérieur de la fiscalité indirecte actuelle et l'autre moitié en dehors. Au taux unitaire de 0,20 franc par hectolitre commercialisé, cette taxe parafiscale doit permettre à la viticulture d'avoir une participation entière au développement. Il lui demande donc s'il a l'intention d'élaborer des textes en ce sens. Cette formule permettrait en effet à la viticulture nationale et régionale de s'équiper techniquement pour affirmer la notoriété qualitative des produits obtenus, afin de soutenir la dure concurrence qui ne manquera pas de se manifester dans le cadre du Marché commun.

Automobile.

14312. — 7 octobre 1970. — **M. Chazelle** indique à **M. le Premier ministre** que l'organisation annuelle du Salon de l'automobile à Paris entraîne, dans la vie de la capitale, de multiples perturbations, notamment sur le plan de la circulation automobile et sur le plan de l'hôtellerie, qui est pratiquement saturée. Il lui fait observer que ces perturbations sont de plus en plus ressenties par la population parisienne et s'accroissent d'année en année. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans le cadre de la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire, de prévoir que le Salon de l'automobile sera désormais organisé, par tirage au sort, dans chacune des capitales régionales, ainsi que dans les grandes villes qui souhaiteraient poser leur candidature pour recevoir cette grande manifestation économique.

Impôts sur les sociétés.

14314. — 7 octobre 1970. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue d'éviter une double imposition, l'instruction du 16 mai 1966 a institué une décote forfaitaire imputable sur le précompte dû à raison de la distribution de bénéfices réalisés dans les territoires ou Etats de l'ex-communauté. Il lui demande s'il peut lui confirmer que même dans l'hypothèse où le montant du dividende réparti est supérieur à celui des bénéfices réalisés dans ces territoires, cette décote doit être calculée sur la base du dividende brut déjà retenu pour la liquidation de l'impôt à la source local. Ce problème peut s'illustrer par l'exemple suivant: une société française a réalisé dans un établissement stable au Sénégal un bénéfice de 100.000 F et en France un déficit de 1.000.000 de francs. Elle envisage de répartir un dividende global, précompte et impôt sénégalais inclus, de 500.000 francs, prélevé sur des bénéfices antérieurs. En application de l'article 15-2 de la convention franco-sénégalaise, l'impôt de distribution sénégalais paraît exigible sur la totalité du dividende, soit

$$\frac{500.000 \times 16}{100} = 80.000$$

la décote forfaitaire égale $500.000 \times 29,50 \text{ p. } 100 = 147.500$ et le précompte dû s'élève à :

$$\frac{420.000 + 147.500}{3} - 147.500 = 41.666, \text{ soit}$$

83,3 p. 100 du dividende global (500.000 F) réparti comme le prévoit l'instruction du 16 mai 1966 précitée.

Enregistrement (droits d').

14318. — 8 octobre 1970. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'acquéreur d'une propriété comprenant maison d'habitation et bâtiment à usage d'élevage avec terrain d'une superficie de 2 hectares 40 ares ayant fait pour l'administration de l'enregistrement une ventilation du prix d'acquisition pour la maison d'habitation avec 2.500 mètres carrés et pour une parcelle de terrain de 2.500 mètres carrés avec engagement d'y construire une autre maison dans le délai de quatre ans, se voit appliquer, par les services du contrôle de l'enregistrement, la règle de la répartition proportionnelle du prix édictée par l'article 1371 du code général des impôts pour la taxation du prix du terrain affecté à la construction. S'agissant d'une acquisition de maison et bâtiment avec terrain et non d'un terrain, il lui demande si les dispositions précitées du code général des impôts s'appliquent au cas ci-dessus.

Sociétés commerciales.

14319. — 8 octobre 1970. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise industrielle exploitée sous la forme d'une société anonyme, et qui envisage de procéder à la réévaluation libre de certains de ses éléments d'actif, terrain et matériel. Selon les rapports d'experts, la réévaluation du terrain ferait apparaître une plus-value, mais celle du matériel dégagerait, au contraire, une moins-value. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le résultat net de la réévaluation après compensation entre la plus et la moins-value constitue bien un profit d'exploitation quand il se traduit par une plus-value et une perte d'exploitation, éventuellement reportable pendant cinq ans au même titre qu'un déficit, dans le cas contraire.

Experts comptables.

14320. — 8 octobre 1970. — **M. Bozzi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 27 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés stipule que « Les personnes qui dans les quatre ans de la publication de la loi n° 68-496 du 31 octobre 1968 auront obtenu l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances pourront, dans ce même délai, demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé... » L'arrêté en cause n'ayant pas encore été publié les intéressés ne peuvent de ce fait préparer normalement les diplômes qui seront exigés. La loi du 31 octobre 1968 ayant voulu donner aux personnes se destinant à la profession de comptable agréé un délai de quatre ans environ pour préparer ces diplômes, il est anormal que près de deux années après sa promulgation l'arrêté prévu ne soit pas encore paru. Les intéressés ne pourront, en effet, disposer au mieux que d'un délai de deux ans pour assurer cette préparation. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions afin que puisse être modifié l'article 27 de la loi n° 68-496 en faisant partir le délai de quatre ans, non pas du jour de la publication de la loi, mais du jour de la publication de l'arrêté fixant la liste des diplômes.

Contribution mobilière.

14323. — 8 octobre 1970. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1435 du code général des impôts prévoyait des dégrèvements automatiques de la contribution mobilière en faveur des contribuables appartenant aux catégories sociales les plus modestes. Les bénéficiaires de ce dégrèvement devaient être âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et n'avoir pas disposé, en outre, d'un revenu global excédant un certain plafond. Ces dispositions ont été abrogées par l'article 17 de la loi de finances pour 1968. Désormais seuls les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité remplissant certaines conditions bénéficient de ce dégrèvement d'office. Toutefois, afin de respecter les situations acquises les personnes qui ont été exonérées en 1967 continueront à bénéficier à titre personnel du dégrèvement de la contribution mobilière. De nombreux ménages de personnes âgées bénéficient donc de ce dégrèvement lorsque l'impôt était établi au nom du mari. Au décès de celui-ci le même dégrèvement ne peut plus être accordé à la veuve alors que les revenus de celle-ci sont généralement sensiblement réduits. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 afin que dans des situations de ce genre, le dégrèvement de la contribution mobilière reste acquis à la veuve lorsque le mari décédé en était bénéficiaire.

Etablissements universitaires.

14325. — 8 octobre 1970. — **M. Menu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard constaté dans l'application des dispositions des décrets n° 70-277 et 70-278 du 21 mars 1970 relatifs au statut des personnels de l'intendance et de l'administration universitaire. Cet effet, qui devait intervenir les 1^{er} octobre 1968 et 1^{er} janvier 1969 a encore été différé. Les modalités d'application des textes en cause qui feraient l'objet d'une nouvelle étude entreprise à la fois par le ministère de l'éducation nationale et celui de l'économie et des finances portent préjudice aux attachés de l'intendance et de l'administration universitaire. L'application de ces décrets provoque en effet des difficultés en ce qui concerne le reclassement dans le nouveau grade d'attaché de 1^{re} classe (5^e et 4^e échelon) de certains attachés d'intendance univer-

sitaire (A. I. U.) et attachés d'administration universitaire (A. A. U.) provenant de trois promotions d'officiers intégrées de 1966 à 1968. Une injustice apparaît alors au détriment des personnels intégrés au 1^{er} octobre 1967 par rapport à ceux des personnels de même

ancienneté militaire intégrés au 1^{er} octobre 1968. Le tableau suivant indique les situations respectives, par exemple, des A. A. U., classe exceptionnelle, anciens officiers, bénéficiant d'une même ancienneté militaire :

DATE D'INTEGRATION	SITUATION AU			
	1 ^{er} octobre 1966.	1 ^{er} octobre 1967.	1 ^{er} octobre 1968.	1 ^{er} octobre 1969.
1 ^{er} octobre 1966.....	Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon.		Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon.	
1 ^{er} octobre 1967.....		Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon.		Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon.
1 ^{er} octobre 1968.....			Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe 5 ^e échelon.	

Le principe de promotion en tant qu'attaché de 1^{re} classe, 5^e échelon, étant une ancienneté de deux ans et six mois (réduite à deux ans pour bonification pour bonne note), la difficulté réside dans le fait que les officiers intégrés en 1966 et 1967 comme A. A. U. classe exceptionnelle (ou A. I. U. hors classe) n'ont pas bénéficié, à leur intégration, de leur reliquat d'ancienneté militaire et qu'ils ne peuvent en réclamer la prise en compte car le délai de deux ans de forclusion était clos à la date de parution des décrets (20 mars 1970) alors que leurs collègues intégrés en 1968 bénéficient de leur reliquat d'ancienneté de service militaire. Ainsi la situation des personnels reclassés en 1966 et 1967 peut-elle être considérée anormale par rapport à celle de leurs collègues intégrés en 1968. Il aurait fallu que l'administration de l'éducation nationale ait pris en compte, lors du reclassement, le reliquat d'ancienneté militaire des officiers intégrés en 1966 et 1967. Il lui demande si cette mesure peut être prise afin de permettre enfin le bénéfice de l'application des décrets cités à tous les attachés du ministère de l'éducation nationale. Dans cette attente, tout le personnel, intégrant, attaché principal et attaché d'intendance ou d'administration universitaire, est privé d'une augmentation importante de traitement ayant effet au 1^{er} octobre 1968 ou au 1^{er} janvier 1969, soit bientôt près de deux ans de retard.

Baux de construction.

14330. — 8 octobre 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cas de bail à construction donnant lieu à un supplément de loyer résultant du transfert de la propriété du terrain au preneur la plus-value qui en résulte est imposée suivant les règles prévues à l'égard des cessions de terrain à bâtir. Il est admis (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1964) que le transfert de propriété sera considéré comme réalisé au fur et à mesure des versements faits par le preneur, ce qui permettra l'étudier l'imposition sur toute la durée du bail. Il en résultait que, sous l'empire de la législation alors en vigueur, la plus-value annuelle, la plupart du temps inférieure à 50.000 F, était exonérée. L'article 79 de la loi du 30 décembre 1967 décide que l'exonération n'est plus applicable lorsque le contribuable en a bénéficié au titre d'une des cinq années précédant celle de la cession. C'est pourquoi il lui demande si cette mesure ne pourrait pas, par voie de doctrine administrative ou par voie législative, être considérée comme ne s'appliquant pas aux baux de construction, étant donné l'intérêt que le législateur attache aux baux de cette nature.

Copropriété.

14332. — 8 octobre 1970. — M. Abelin demande à M. le ministre de la justice si les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent avoir pour objet d'exonérer des charges d'ascenseur les copropriétaires du rez-de-chaussée alors que l'ascenseur de l'immeuble en copropriété dessert non seulement les étages supérieurs mais également un étage ou des étages en sous-sol et que l'ascenseur est utilisé par les copropriétaires du rez-de-chaussée pour se rendre au sous-sol soit dans leur cave, soit au parking. Il serait heureux de connaître s'il existe une jurisprudence sur ce point et si un règlement de copropriété peut s'opposer à une participation des copropriétaires du rez-de-chaussée aux frais des ascenseurs descendant au sous-sol et utilisés par ces copropriétaires.

Rentes viagères.

14339. — 9 octobre 1970. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 1975 du code civil, « est frappé de nullité le contrat de rente viagère lorsque la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat ». Compte tenu des progrès considérables faits par la médecine (en particulier en matière de réanimation) depuis 1804, qui sont tels que les plus graves maladies qui, autrefois, entraînaient la mort sous quelques jours, se prolongent maintenant pendant plusieurs mois, il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions en cause ; notamment eu égard aux critiques portées par la doctrine à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 1969, première chambre civile, dont la solution est moins actuelle que celui de la troisième chambre civile du 6 novembre 1969. Il peut être envisagé soit de porter ce délai à plusieurs mois, soit, mieux encore, de laisser celui-ci à l'appréciation du juge.

Douanes.

14342. — 9 octobre 1970. — M. Nass demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que, dans le cadre des efforts actuellement en cours en vue de simplifier les formalités imposées aux entreprises pour le paiement de la T. V. A., il serait opportun de retirer au service des douanes la perception de la T. V. A. à l'importation pour la confier au service des contributions indirectes tout au moins en ce qui concerne la T. V. A. à l'importation due par les entreprises assujetties importatrices. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure réduirait considérablement l'activité des douanes françaises et contribuerait à la solution du difficile problème de personnel qui a provoqué récemment certains mouvements de mécontentement, perturbant ainsi fortement le commerce extérieur français, et qu'en outre elle permettrait la mise en place ultérieurement de formulaires de déclaration en douane simplifiés, à usage purement statistique, et uniques pour tous les mouvements de marchandises entre pays du Marché commun, utilisables par tous les services nationaux de douane, facilement remplis par les usagers eux-mêmes et sans l'intervention double et coûteuse de commissionnaires en douane à chaque passage de frontière.

Abattements de zone.

14352. — 9 octobre 1970. — M. Delis demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la suppression des abattements de zone va être décidée par le Gouvernement conformément à l'engagement pris par l'un de ses prédécesseurs qui s'était engagé en 1962 à l'appliquer avant la fin de la législature 1961-1967. Il lui fait remarquer que ces abattements, décidés par le gouvernement de Vichy, ne sont plus justifiés à l'heure actuelle et que les travailleurs attendent avec impatience leur suppression. Cette suppression a été réalisée dans certains secteurs : banques, assurances, sécurité sociale, mais l'application des abattements reste sensible dans la fonction publique où 73 p. 100 des agents sont pénalisés par les déductions opérées sur l'indemnité de résidence. Pour 25 p. 100 d'entre eux, le préjudice représente 6,60 p. 100 du traitement total.